

**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 MARS 2019**

**Sont présents :** **M.J.GOBERT, Bourgmestre**  
**Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M. DI MATTIA, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,**  
**M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Echevins,**  
**M. N. GODIN,Président du CPAS,**  
**M. J.C.WARGNIE,Mme D. STAQUET, M. O. DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F.**  
**ROMEO,**  
**Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J.**  
**CHRISTIAENS,**  
**A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,**  
**Mme B. KESSE,**  
**M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.**  
**ARNONE,**  
**M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,**  
**Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mme A.**  
**SOMMEREYNS, Conseillers communaux,**  
**Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,**  
**M.R.ANKAERT,Directeur Général**  
**En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points**  
**« Police »**

**ORDRE DU JOUR****Séance publique**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 26 février 2019
- 2.- Décision de principe - Infrastructure - 2019-006 - Acquisition d'un télescopique destiné à l'adaptation d'une nacelle, godet et tablier à fourches - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux de remplacement de la rampe PMR et remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue au centre de santé de Strépy-Bracquegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Délibération du Collège communal du 25 février 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement des conduites de chauffage en apparent à l'école maternelle rue des Duriau 41 à Strépy-Bracquegnies - Avenant 1
- 5.- Délibération du Collège du 25/02/2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la chaudière de l'ancienne maison communale située rue des Trieux à Houdeng- Goegnies - Approbation des avenants 1 et 2 - Ratification
- 6.- DBCG - Service extraordinaire - Financements 2019
- 7.- Régie communale autonome - Représentants de la Ville de La Louvière
- 8.- Commission de rénovation urbaine (CRU) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 9.- Le Point d'Eau - Représentants de la Ville de La Louvière

**Séance du 26 mars 2019**

- 10.- Louvexpo - Représentants de la Ville de La Louvière
- 11.- Relais Social Urbain de La Louvière - Association chapitre XII de la loi organique des CPAS - Représentants de la Ville de La Louvière
- 12.- ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 13.- ASBL Logicentre AIS - Représentants de la Ville de La Louvière
- 14.- ASBL CENTRAL - Représentants de la Ville de La Louvière
- 15.- ASBL Centre Indigo - Représentants de la Ville de La Louvière
- 16.- ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 17.- Société - Maison de l'Entreprise - Représentant de la Ville de La Louvière
- 18.- Société - Société wallonne des eaux (SWDE) - Représentant de la Ville de La Louvière
- 19.- Société - Centr'Habitat - Représentants de la Ville de La Louvière
- 20.- Société - O.T.W. - Représentant de la Ville de La Louvière
- 21.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Appel à candidatures
- 22.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Appel à candidatures
- 23.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Appel à candidatures
- 24.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Appel à candidatures
- 25.- Administration générale - Coordination Accueil Temps Libre : rapport d'activités 2017-2018 et nouveau plan d'action annuel 2018-2019
- 26.- Administration générale - Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 26 mai 2019 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre - Arrêté de police du 12/02/2019
- 27.- APC - Convention Contrat de Sécurité et de Société 2018-2019 de la ville de La Louvière (PSSP) pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.
- 28.- Administration générale - Séances d'assistance aux déclarations fiscales 2019 - Protocole de collaboration SPF Finances - Ville
- 29.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2018 - Information
- 30.- DEF - Elaboration des plans de pilotage - Phase II - Contractualisation entre le Pouvoir organisateur et le CECP
- 31.- Cadre de Vie - Mesdames MAJOIS Joëlle & Isabelle - Pour créer un quartier résidentiel sur un terrain d'environ 2,9 hectares au centre d'un îlot d'une superficie de 10,90 hectares limité par les rues du Roeulx, Norbert Scoumanne, Sainte-Anne et Charles Bernier à 7110 Mauraage

**Séance du 26 mars 2019**

- 32.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Désignation des membres du quart communal
- 33.- Cadre de Vie - Décision de principe - Travaux - Désenclavement et viabilisation du quartier Bocage - 2019V036(558) - a) choix du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Maladrée à Houdeng-Goegnies
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rueTrieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Kéramis à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Pique, Paquet, Grand'Rue de Bouvy et place de la Cité à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Garenne à La Louvière (Maurage)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Champs Perdu à La Louvière (Maurage)
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité Astrid à La Louvière (Maurage)
- 46.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bray à La Louvière (Maurage)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)
- 48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

**Séance du 26 mars 2019**

- 50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Montréal à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 55.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières)
- 57.- Patrimoine communal - Bandes de terrain sises rue du Gazomètre, jouxtant le bien vendu à la Province en décembre 2016 - Contrat de commodat entre la Ville et la Province et proposition de vente d'une bande de terrain
- 58.- Patrimoine communal - Pensionnés socialistes d'Houdeng-Aimeries - Demande de mise à disposition d'un espace vide pour entreposer des armoires au sein du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies.- Convention de partenariat
- 59.- Patrimoine communal - Tierne du Bouillon - Vente à la SWDE des parcelles 108W4 et 111H3 - Approbation du projet d'acte
- 60.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux sis rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Renouvellement du contrat de concession
- 61.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au sein du bâtiment sis rue Harmegnies 100 à Strépy-Bracquegnies - Asbl "Promotion de la Santé et Développement Durable" (PSDD).
- 62.- Zone de Police locale de La Louvière - Recrutement externe d'un ouvrier pour la cellule logistique du service des ressources matérielles - Limitation des candidatures
- 71.- Décision de principe - Travaux - Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise place A.Caffet, 10 à 7100 Hainse-Saint-Paul - a) choix de mode de passation du marché b) approbation du cahier spécial des charges c) approbation du mode de financement
- 72.- Plan de cohésion sociale - Présentation du rapport de l'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2018

**Premier supplément d'ordre du jour****Séance publique**

- 65.- Travaux - Marchés publics - Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt - Approbation
- 66.- Travaux - Désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du clair logis à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation
- 67.- Musée lanchelevici - Exposition Trésors cachés - Communication - Partenariats avec la RTBF et ACTV
- 68.- Commission communale de l'accueil (CCA) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 69.- Intercommunale IMIO - Conseil d'administration - Comité de gestion - Représentant de la Ville de La Louvière
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2019 - Déclaration des vacances d'emplois

**Deuxième supplément d'ordre du jour****Séance publique**

- 69.- Motion : retransmission en direct des conseils communaux

**Troisième supplément d'ordre du jour****Séance publique**

- 70.- Questions orales d'actualité

**Points admis en urgence à l'unanimité**

- 71.- Décision de principe - Travaux - Fournitures et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise place A.Caffet, 10 à 7100 Haine-Saint-Paul -a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Appobation du mode de financement
- 72.- Plan de Cohésion sociale - Présentation du rapport de l'évaluation de notre Plan de Cohésion sociale 2018

**Avant-séance**

**Madame ANCIAUX** : Je vais ouvrir la séance du conseil de ce 26 mars 2019. Alors la première chose, j'ai les excuses de Monsieur Antonio GAVA. Y-a-t-il d'autres excusés dans la salle ?

**Monsieur DESTREBECQ** : Je vous demanderai d'excuser l'arrivée tardive de Madame Bérengère KESSE.

**Madame ANCIAUX** : Et donc, il semblerait aussi que Madame Danièle STAQUET soit absente aujourd'hui. Il n'y a pas d'autres excuses ou arrivées tardives ?

Réponse d'un conseiller hors micro.

**Madame ANCIAUX** : Ok. Donc on est au complet avant les arrivées tardives. Il y a 2 points en urgence que je dois vous présenter afin que nous puissions les ajouter ou pas à l'ordre du jour avec votre accord. Il s'agit tout d'abord d'une décision de principe quant à la fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise place A. Caffet, 10 à 7100 Haine-Saint-Paul. Etes-vous d'accord pour l'ajouter à l'ordre du jour ? Oui ?

Et le 2e point, c'est le plan de cohésion sociale : la présentation du rapport de l'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2018. Monsieur RESINELLI.

**Monsieur RESINELLI** : C'est quand même un gros document qui aurait, je pense, mérité d'être analysé en commissions et de nous le déposer comme ça en point urgent c'est un peu difficile pour nous de se prononcer. Celui-là, on est contre de l'ajouter aujourd'hui. Il y a peut-être une urgence impérieuse mais pourquoi n'était-il pas prêt lundi passé ?

**Madame ANCIAUX** : Monsieur ANKAERT.

**Monsieur ANKAERT** : Ici, c'est le rapport exclusivement financier que la Région wallonne nous demande d'introduire pour la fin du mois de mars. Il est généré sur base de l'application e-compte qui est mise à disposition des communes par la Région wallonne et qui reprend l'ensemble des imputations budgétaires qui sont afférentes au projet de plan de cohésion sociale.

Malheureusement, comme chaque année, on a un certain nombre de difficulté dans l'usage de ce logiciel parce qu'on retrouve des imputations qui ne sont pas afférentes au plan de cohésion sociale. Donc, il y a des discussions que les services doivent avoir avec les services de la Directrice financière pour avoir un rapport final qui correspond à la demande de la Région wallonne. On a eu tellement de difficultés, je dirais, dans la mise en oeuvre du logiciel cette année qu'on est arrivé tardivement à l'ordre du jour du Conseil communal avec ce point mais impérativement le rapport doit être introduit à la Région wallonne pour la fin du mois de mars.

C'est une situation comptable, ça reprend l'ensemble des imputations en dépense de personnel, en dépense de fonctionnement, d'investissement. C'est comme un compte, c'est pas un budget. On ne peut que constater, je dirais, les dépenses qui sont admissibles au regard de la Région.

**Monsieur RESINELLI** : C'est une prise d'acte alors pour nous ? Mais on doit donner notre accord quand même ?

**Monsieur ANKAERT** : Pour les comptes, il faut les approuver mais en réalité on ne reprend que les imputations qui ont été validées par la Directrice financière sur base de l'e-compte donc ne pas valider le rapport ça n'a pas tellement de sens en réalité puisque ça voudrait dire qu'on ne valide pas les imputations afférentes au projet.

**Madame ANCIAUX** : Ok. Etes-vous alors d'accord de l'ajouter à l'ordre du jour ?

**Séance du 26 mars 2019**

**Monsieur RESINELLI** : Oui, il n'y a pas le choix mais si on pouvait l'avoir quelques jours à l'avance par mail, pas le jour-même, ce serait sympa.

**Monsieur ANKAERT** : Il a été validé hier par le Collège.

**Madame ANCIAUX** : Je donne la parole à Monsieur GOBERT.

**Monsieur GOBERT** : Madame la Présidente, chers collègues. Avant que nous entamions l'ordre du jour de notre conseil communal, je souhaiterais évoquer avec vous un moment important dans la vie de notre ville et je fais référence à un terrible accident qui s'est produit le 25 mars 1969 à 6h21 où certains s'en souviendront 2 locomotives se sont percutées à la gare de La Louvière à hauteur du passage à niveau, disparu depuis d'ailleurs, au Hocquet.

Le bilan de cet accident est tragique puisqu'il y a eu 15 morts et une centaine de blessés. On sait que malheureusement depuis d'autres accidents se sont produits et il faut savoir qu'il y a eu un mouvement à l'époque de solidarité très importante. Je pense, notamment, aux travailleurs de Boël qui sont sortis spontanément de l'entreprise pour venir aider avec des chalumeaux pour désincarcérer des personnes. Je crois donc que c'est un moment qui a marqué la mémoire pour connaître quelques personnes qui soit ont aidés, soit étaient dans le train. Je peux dire que ce sont des événements qui vous marquent pour une vie sans aucun doute et je voudrais vous demander de bien vouloir respecter une minute de silence à la mémoire de toutes ces victimes.

Je vous remercie.

**Procès-verbal****Séance publique**1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 26 février 2019

**Madame ANCIAUX** : Voilà, nous allons aborder les différents points du jour. Alors, le point 1 approbation du procès-verbal du Conseil communal. Tout le monde est d'accord ?

**Monsieur HERMANT** : Comme il y a eu un problème technique pour l'enregistrement du conseil, je voulais savoir si vous avez bien intégré toutes les interventions parce que dans la dernière mouture que nous avons reçu, nos interventions n'étaient pas dedans.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur ANKAERT.

**Monsieur ANKAERT** : Oui. Nous avons envoyé un courrier à l'ensemble des chefs de groupe et on a intégré les demandes d'intervention des chefs de groupe qui nous ont répondu dont vous. Il y a aussi Monsieur DESTREBECQ qui nous avait envoyé ses interventions. En tout cas, c'est ce que je sais. Voilà, tout cela a été intégré.

**Madame ANCIAUX** : On peut voter ? Il n'y a pas d'oppositions ? Ok.

2.- Décision de principe - Infrastructure - 2019-006 - Acquisition d'un télescopique destiné à l'adaptation d'une nacelle, godet et tablier à fourches - Approbation des conditions et du mode de passation

Nous passons au point 2 la décision de principe infrastructure : acquisition d'un télescopique.

280  
**Séance du 26 mars 2019**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°42/2019 demandé le 22/02/2019 et rendu le 04/03/2019;

Vu la décision du collège communal du 04 mars 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un engin multifonctionnel télescopique destiné à l'adaptation d'une nacelle, un bac "Godet" et un tablier avec fourches à palettes;

Considérant le cahier des charges N° 532 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 766/743-53 20190703 avec l'emprunt comme mode de financement ;  
A L'UNANIMITE

**DECIDE:**

Article 1er : de lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un engin multifonctionnel télescopique destiné à l'adaptation d'une nacelle, un bac "godet" et un tablier avec fourches à palettes.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N°532 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un télescopique", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 766/743-53 20190703 et ce, par un emprunt.

**Séance du 26 mars 2019****3.- Travaux de remplacement de la rampe PMR et remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue au centre de santé de Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation**

Aux points 3, 4 et 5. Y-a-t-il des questions ou oppositions quant aux votes sur ces points donc du point 2 au point 5 ? Pas de questions ? Pas d'oppositions ?  
Donc, on peut voter oui ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège en date du 25/02/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°2019/033, demandé le 14/02/19 et rendu le 28/02/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de remplacement de la rampe PMR et remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue au centre de santé de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/023 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Remplacement de la rampe PMR), estimé à 44.697,50 € hors TVA ou 54.083,98 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue), estimé à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 84.697,50 € hors TVA ou 102.483,98 €, 21% TVA comprise (17.786,48 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 871/72402-60 20190036 et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité;  
DECIDE :

**Séance du 26 mars 2019**

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement de la rampe PMR et remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue au centre de santé de Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/023 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la rampe PMR et remise en état de l'escalier et du garde corps en pierre bleue au centre de santé de Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 871/72402-60 20190036 avec un emprunt comme mode de financement.

4.- Délibération du Collège communal du 25 février 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement des conduites de chauffage en apparent à l'école maternelle rue des Duriau 41 à Strépy-Bracquegnies – Avenant 1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2019 décidant :

-D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement de l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de distribution par la pose de nouveau tuyau en apparent à l'école maternelle rue des Duriau 41 à Strépy-Bracquegnies" pour le montant total en plus de 3.185 € hors TVA ou 3.854,21 €, 21% TVA comprise (669,21 € TVA co-contractant).

-De ne pas accorder de délai supplémentaire à l'entreprise.

-D'engager un montant supplémentaire de 3.854,21 €.

-De fixer un emprunt supplémentaire de 3.854,21 €.

-De notifier cette décision à l'adjudicataire.

-de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit à la prochaine modification budgétaire 2019.

-de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

**Événement imprévisible**

Toutes les tuyauteries de distribution se trouvant dans un caniveau et les fuites étant localisées au niveau de la chape sous les carrelages, il n'était pas possible de contrôler l'état des tuyaux. Rien ne laissait présager une pareille défektivité. De plus, lorsque les caches se trouvant sur les radiateurs ont été enlevés il a été constaté que les raccords des radiateurs sur les tuyauteries étaient en mauvais état.

**Urgence impérieuse**

Vu la période hivernale et l'obligation de devoir dispenser un apprentissage aux enfants des classes de maternelles dans des conditions optimales, il est urgent de rendre fonctionnelle au plus vite l'installation de chauffage;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 février 2019 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Délibération du Collège du 25/02/2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la chaudière de l'ancienne maison communale située rue des Trieux à Houdeng- Goegnies – Approbation des avenants 1 et 2 – Ratification

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière de l'ancienne maison communale située rue des Trieux à Houdeng-Goegnies" à CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage pour le montant d'offre contrôlé de 20.617,85 € hors TVA ou 24.947,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que des travaux complémentaires sont à réaliser de toute urgence ;

Considérant la motivation de ceux-ci :

Le corps de chauffe de la chaudière actuelle étant percé il n'est plus possible de chauffer le bâtiment. C'est pourquoi il avait été proposé de remplacer cette chaudière par deux chaudières sur socle. L'ouverture de la chaufferie ne permettant pas de faire passer une seule chaudière ;

Considérant la justification de l'imprévisibilité :

Cette installation de chauffage étant reprise parmi celles entretenues par une société de maintenance, elle a toujours reçu les entretiens nécessaires à son bon fonctionnement. Rien ne laissait présager une pareille défektivité ;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant la justification de l'urgence :

Vu que nous sommes en période hivernale et l'occupation obligatoire du bâtiment par les services communaux et ASBL, il est urgent de rendre fonctionnelle au plus vite l'installation de chauffage ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires :

Avenant n° 1 : € 2.002,92 +€ 6.272,92

Avenant n° 2 : € 4.270,00

TOTAL = € 6.272,92

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 18 et 24 janvier 2019 ;

Considérant que le montant total des avenants dépasse de 30,42% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 26.890,77 € hors TVA ou 32.537,83 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de ces avenants :

Avenant n° 1 :

Remplacement du circulateur existant car celui-ci n'était pas assez puissant pour bien irriguer les nouvelles chaudières.

Ouverture du corps de cheminée pour le passage du tubage car il était obstrué par des vieux boisseaux coincés à l'intérieur. Evacuation des déchets et mise en décharge; Réfection de l'ouverture réalisée dans la maçonnerie. ;

Avenant n° 2 :

Dix visites sur site pour assurer le suivi de la mise en service suite au remplacement des chaudières avec fournitures et remplacement régulier des filtres de 100 µm ainsi que des cartouches de traitement de l'eau du circuit de chauffage.

Cet avenant était indispensable car le fabricant demande pour la garantie des chaudières une eau de qualité qu'il n'est pas possible d'obtenir sans traitement spécifique. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour ces avenants ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Warocquier a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au compte à l'article 10428/72401-60 20180007, la dernière modification budgétaire de l'exercice 2018 étant clôturée ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier d'un montant de € 27.442,00 ;

Considérant que le crédit, le montant engagé et de l'emprunt à contracter sont insuffisants pour couvrir la dépense liée à ces avenants et qu'un crédit de € 5.095,83 et un emprunt complémentaire d'un même montant devront être prévus ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Considérant que le Collège Communal a donc décidé, en sa séance du 25/02/2019 :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement de la chaudière de l'ancienne maison communale située rue des Trieux à Houdeng-Goegnies" pour le montant total en plus de 2.002,92 € HTVA consistant en remplacement du circulateur existant car celui-ci n'était pas assez puissant pour bien irriguer les nouvelles chaudières; ouverture du corps de cheminée pour le passage du tubage car il était obstrué par des vieux boisseaux coincés à l'intérieur ; évacuation des déchets et mise en décharge et réfection de l'ouverture réalisée dans la maçonnerie;

**Séance du 26 mars 2019**

D'approuver l'avenant 2 du marché "Remplacement de la chaudière de l'ancienne maison communale située rue des Trieux à Houdeng-Goegnies" pour le montant total en plus de 4.270,00 € HTVA consistant en dix visites sur site pour assurer le suivi de la mise en service suite au remplacement des chaudières avec fournitures et remplacement régulier des filtres de 100 µm ainsi que des cartouches de traitement de l'eau du circuit de chauffage car le fabricant demande pour la garantie des chaudières une eau de qualité qu'il n'est pas possible d'obtenir sans traitement spécifique ;

De financer ces avenants par le crédit inscrit au compte à l'article 10428/72401-60 20180007, la dernière modification budgétaire de l'exercice 2018 étant clôturée. La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier,

D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'engagement et l'inscription d'un crédit estimé à € 5.095,83 au dépassement au compte à l'article 10428/72401-60 20180007, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée,

D'engager et de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier d'un montant estimé à € 5.095,83,

De faire ratifier cette décision au Conseil Communal ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25/02/2019.

6.- DBCG - Service extraordinaire - Financements 2019

Ensuite, le point 6 : service extraordinaire - financements 2019 : y-a-t-il une question ? Oppositions ?  
Monsieur PAPIER ?

**Monsieur PAPIER** : J'avais posé la question en commissions. Ce n'est pas pour revenir sur un sujet technique abordé en commissions mais il y avait lors de la commission des finances en l'absence de l'échevin et de représentants de l'administration au niveau des finances... on m'avait promis une réponse par e-mail mais que je n'ai malheureusement pas eue. Donc, je vais reposer ma question tout simplement il est apparu dans l'utilisation des moyens que pour les petits travaux dont il était question sur le fait donc de vous donner délégation dans le tableau qui était joint à nos documents que ceci était majoritairement payé sur une activation de réserve.

Je voulais savoir premièrement quel en était la raison de l'utilisation de l'activation de réserve pour les petits marchés ? La 2e question, est-ce que nous étions dans les balises sur l'utilisation de cette réserve ?

**Madame ANCIAUX** : Je vais donner la parole à Monsieur ANKAERT.

**Monsieur ANKAERT** : Dans le budget, vous avez l'ensemble des investissements qui sont soit réalisés sur fonds de réserve soit sur base du quota.

Ici, ce qui est demandé au conseil communal - puisqu'en fonction de la délégation qui a été donnée à l'extraordinaire pour le conseil communal au collège - c'est que le conseil approuve l'ensemble des modes de financement de l'ensemble des investissements qui ont été arrêtés par le conseil communal. Dans le cadre de ce financement, le CRAC nous conseille que les petits investissements d'un montant inférieur, de mémoire, à 60 000€ puissent être financés sur le fond de réserve plutôt que par l'utilisation du quota. Tout ça a déjà été prévu lorsque le Collège a présenté le budget communal puisque là déjà vous aviez la ventilation entre ce qu'allait être pris en charge par le quota d'investissement et ce qui pouvait être pris en charge par le fond de réserve.

**Séance du 26 mars 2019**

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il d'autres questions sur ce point ?

On peut passer au vote. Etes-vous d'accord ? Oui ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 de voter le budget initial de l'exercice 2019 ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits au budget initial 2019, ainsi que leurs modes de financement ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget 2019, tels que repris dans l'annexe ci-jointe.

7.- Régie communale autonome - Représentants de la Ville de La Louvière

Donc, nous passons au point 7 régie communale autonome, les représentants de la Ville de La Louvière. Je vais donner la parole à Monsieur GOBERT.

**Monsieur GOBERT** : Effectivement, juste une précision pour les points 7 et 19 puisque c'est toute une série d'institutions auprès desquelles nous devons désigner des représentants. Vous verrez que nous devons désigner 2 commissaires aux comptes pour la régie communale autonome.

Il faut être conseiller communal. Nous proposons que ce soit un conseiller de la majorité et un de la minorité. Actuellement, Monsieur CREMER s'il est toujours d'accord d'être commissaire au compte représentant la majorité. Nous vous demandons, au niveau des autres groupes, de nous proposer un nom d'un membre du conseil communal mais qui n'est pas administrateur pour être commissaire aux comptes.

Précision pour le point 19, il faut, absolument pour Centr'Habitat, avoir la qualité de conseiller communal pour l'assemblée générale.

**Séance du 26 mars 2019**

**Madame ANCIAUX** : Voilà, comme j'ai cédé la parole ; je la reprends. Et je reprends pour les votes des points 7 à 20 pour les représentants de la ville au sein des différentes ASBL et de la société O.T.W. Y-a-t-il des questions ? Monsieur HERMANT.

**Monsieur HERMANT** : Juste pour vous dire qu'au niveau des noms, on vous enverra ça par mail. Je vous envoie cela tout de suite.

**Monsieur GOBERT** : Fixons une échéance alors.

**Monsieur HERMANT** : Ce soir.

**Madame ANCIAUX** : Nous pouvons voter pour ces points. Il n'y a pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des administrateurs au sein de la Régie communale autonome.

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 n'a pas désigné:

- l'administrateur représentant le CPAS;
- les administrateurs, non conseillers communaux représentant le Centr'Habitat, la Chambre de commerce et d'industrie du Hainaut, le Centre Capital ASBL;
- les deux commissaires, membres du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la RCA;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a désigné les représentants de la Ville de La Louvière dont Monsieur Michaël VAN HOOLAND, observateur Plus&CDH au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant que par un courriel, en date du 27 février 2019, Monsieur Loris RESINELLI, Chef de groupe Plus&CDH nous informe qu'il sera l'observateur au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant que conformément aux statuts, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle précitée, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative;

Considérant que conformément à l'article 23 des statuts de la Régie communale autonome, les administrateurs qui ne sont pas membres du Conseil communal, sont désignés par le Conseil communal sur présentation du Collège communal;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que conformément à l'article 34 des statuts de la Régie communale autonome, les 3 commissaires sont désignés par le Conseil communal, à savoir:

- deux commissaires, membres du Conseil communal;
- un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, choisi en dehors du Conseil communal.

Considérant qu'ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration;

Considérant que par un courriel, en date du 25 janvier 2019, le Centr'Habitat, nous informe de la candidature de Monsieur Sergio SPOTO, en qualité d'administrateur, représentant le Centr'Habitat au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant que par un courriel, en date du 30 janvier 2019, Monsieur MOONS de la Chambre de commerce et d'industrie du Hainaut, nous informe de la candidature de Monsieur Bertrand WART, en qualité d'administrateur, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Hainaut au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de la RCA, en remplacement de Monsieur Michaël VAN HOOLAND,

1. Monsieur Loris RESINELLI (PLUS&CDH).

**Article 2:** de désigner, en qualité d'administrateur, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, les membres non conseillers communaux suivants:

1. Monsieur Sergio SPOTO, membre du Centr'Habitat;
2. Monsieur Bertrand WART, membre de la Chambre de commerce et d'industrie du Hainaut.

**Article 3:** de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du Centre Capital ASBL au sein du Conseil d'administration de la RCA.

**Article 4:** de désigner un commissaire, membre du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome:

1. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA;

**Article 5:** de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du CPAS de La Louvière, du représentant du Centre Capital ASBL au sein du Conseil d'administration et d'un commissaire au sein du Collège des commissaires de la RCA.

**Article 6:** de transmettre la présente délibération aux intéressés, à la Régie communale autonome ainsi qu'aux autorités de tutelle.

**Séance du 26 mars 2019****8.- Commission de rénovation urbaine (CRU) - Représentants de la Ville de La Louvière**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission de Rénovation Urbaine;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants au sein de la Commission de Rénovation Urbaine;

Considérant que conformément au Règlement d'ordre intérieur de la Commission de Rénovation Urbaine, la Ville de La Louvière dispose de 6 membres ayant voix délibérative, au sein de la Commission de Rénovation Urbaine, à savoir:

- le Bourgmestre;
- l'Echevin ayant le logement dans ses attributions;
- l'Echevin ayant les travaux dans ses attributions;
- l'Echevin ayant la gestion Centre-Ville dans ses attributions;
- 2 conseillers communaux représentant l'opposition.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt pour les représentants de l'opposition;

Considérant que le groupe politique PTB et le groupe politique MR-IC disposent chacun d'un siège;

Considérant que les membres sont désignés par le Conseil communal;

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de membre ayant voix délibérative, au sein de la Commission de Rénovation Urbaine:

1. Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
2. Madame Nancy CASTILLO, Echevine ayant le logement dans ses attributions;
3. Monsieur Antonio GAVA, Echevin ayant les travaux dans ses attributions;
4. Monsieur Pascal LEROY, Echevin ayant la gestion Centre-Ville dans ses attributions;
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);
6. Madame Bérengère KESSE (MR-IC).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à la Commission de Rénovation Urbaine.

9.- Le Point d'Eau - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 21 octobre 2013 relative à la prise de participation de la Ville dans la filiale le Point d'Eau et l'approbation du projet de statut.

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein du Point d'Eau;

Considérant que la société a pour objet social, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, de gérer, de financer, d'exploiter et d'entretenir le centre aquatique, appelé le Point d'Eau et situé à 7100 La Louvière, rue Sylvain Guyaux 121, ainsi que toute autre structure d'intérêt sportif qui s'y rapporte, située à La Louvière ou dans ses environs immédiats;

Considérant que conformément aux statuts, la Ville, en sa qualité de membre fondateur est membre associé;

Considérant que l'article 10 des statuts prévoit qu'un mandat est prévu au Conseil d'administration pour un représentant de la Ville de La Louvière;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 3 sièges au sein de l'Assemblée générale ainsi que du siège au sein du Conseil d'administration du Point d'eau;

Considérant que la SCRL tombe sous le champ d'application des dispositions prévues par la loi relative au Pacte culturel qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Considérant qu'une représentation proportionnelle doit être mise en place au niveau du Conseil d'administration de la filiale pour les tendances politiques;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Ecolo, Plus&CDH et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein du Conseil d'administration du Point d'eau.

Procède au scrutin secret :

**Séance du 26 mars 2019**

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale du Point d'eau:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS);
2. Monsieur Antonio GAVA (PS);
3. Monsieur Laurent WIMLOT (PS).

**Article 2:** de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration du Point d'eau:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS).

**Article 3:** de désigner en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Point d'eau:

1. Monsieur Laurent VOGELS (MR-IC);
2. Monsieur Giacomo DI TRAPANI (Plus&CDH);
3. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);
4. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi au Point d'eau.

10.- Louvexpo - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 19 septembre 2016 relative à la prise de participation de la Ville dans la filiale SCRL Louvexpo et l'approbation du projet de statut;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein du Louvexpo;

Considérant que la société a pour objet social, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, l'exploitation du Louvexpo et de toute autre infrastructures sise sur le territoire de la Commune de La Louvière ou dans ses alentours, affectés à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement ainsi que l'organisation au sein de ces installations d'évènements à caractère public tels que des foires, congrès, conférences, expositions, manifestations culturelles, spectacles ou activités sportives;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que conformément aux statuts, la Ville, en sa qualité de membre fondateur est membre associé;

Considérant que l'article 10 des statuts prévoit qu'au sein du Conseil d'administration, la Ville est représentée par 1 représentant;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein de l'Assemblée générale ainsi que du siège au sein du Conseil d'administration du Louvexpo ;

Considérant que la SCRL tombe sous le champ d'application des dispositions prévues par la loi relative au Pacte culturel qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Considérant qu'une représentation proportionnelle doit être mise en place au niveau du Conseil d'administration de la filiale pour les tendances politiques;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Ecolo, Plus&CDH et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein du Conseil d'administration du Louvexpo.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale du Louvexpo:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Alain POURBAIX (PS).

**Article 2:** de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration du Louvexpo:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS).

**Article 3:** de désigner en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Louvexpo:

1. Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC);
2. Madame Muriel FASTRE (Plus&CDH);
3. Madame Anne LECOCQ (PTB);
4. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi au Louvexpo.

11.- Relais Social Urbain de La Louvière - Association chapitre XII de la loi organique des CPAS - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

**Séance du 26 mars 2019**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 118 et suivants de la loi organique des CPAS.

Vu les statuts du Relais Social Urbain de La Louvière.

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants au sein du Relais Social Urbain de La Louvière;

Considérant que le Relais Social a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion;

Considérant qu'il contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion:

- rompre l'isolement social;
- permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle;
- promouvoir la reconnaissance sociale;
- améliorer le bien-être et la qualité de la vie;
- favoriser l'autonomie.

Considérant que par un courrier, le Relais Social Urbain de La Louvière nous informe du renouvellement des mandats au sein de son Assemblée générale, au sein du Conseil d'administration et du Comité de Pilotage;

**Assemblée générale**

Considérant que conformément aux articles 12 et suivants des statuts du Relais relatifs à l'Assemblée générale, les délégués de la commune sont désignés parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que les alinéas 1er à 7 de l'article 124 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux représentants des communes;

Considérant que les communes sont représentées par des membres de leur Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose de 3 sièges et le groupe politique PTB, d'un siège;

**Conseil d'administration**

Considérant que conformément aux articles 23 et suivants des statuts du Relais relatifs au Conseil d'administration, les administrateurs sont choisis par l'Assemblée générale parmi ses représentants;

Considérant que les administrateurs représentant les communes sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du Conseil communal;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que les administrateurs représentant les communes sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement;

Considérant que le groupe politique PS dispose de 3 sièges et le groupe politique PTB, d'un siège;

**Comité de Pilotage**

Considérant que par un courriel, le Relais Social Urbain, nous informe que la Ville dispose de 2 sièges au sein du Comité de Pilotage;

Considérant que conformément aux articles 36 et suivants des statuts du Relais relatifs au comité de pilotage, les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Conseil d'administration;

Considérant que le Comité de Pilotage est constitué paritairement, la région wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés;

Considérant qu'il est composé de 9 à 15 membres et que pour chaque membre sera également désigné un suppléant, issu du même groupe d'acteurs que le membres effectif;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019:

- a proposé la candidature de Madame Maria NIFFECE (APC) et de Madame Véronique BARBIERI (APC), membres effectifs au sein du Comité de pilotage du Relais Social Urbain de La Louvière;
- a pris acte de l'absence de position du Collège communal quant à la désignation des membres suppléants au sein du Comité de pilotage du Relais Social Urbain de La Louvière.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale du Relais Social Urbain de La Louvière:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Madame Fatima RMILI (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Madame Livia LUMIA (PTB).

**Article 2:** de proposer les 4 délégués, au sein du Conseil d'administration du Relais Social Urbain de La Louvière:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Madame Fatima RMILI (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Madame Livia LUMIA (PTB).

**Article 3:** de proposer en qualité de représentant de la Ville, au sein du Comité de gestion du Relais Social Urbain de La Louvière:

1. Madame Maria NIFFECE (APC), membre effectif;

**Séance du 26 mars 2019**

2. Madame Véronique BARBIERI (APC), membre effectif;

**Article 4:** de prendre acte de l'absence de position du Collège communal du 11 mars 2019 quant à la désignation des membres suppléants au sein du Comité de pilotage du Relais Social Urbain de La Louvière.

**Article 5:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'au Relais Social Urbain de La Louvière.

12.- ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC);

Vu le Décret du 04 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC);

Considérant que l'association a pour but en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration sociale, culturelle, économique et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangère, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité;

Considérant que le concept de l'intégration doit au minimum répondre aux missions précisées dans le décret du 04 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangères;

Considérant que ce but doit être atteint dans un souci de démocratie, de tolérance et de convivialité et dans le respect du même décret;

Considérant que par un courriel, en date du 11 février 2019, le CERAIC, nous informe que la Ville doit désigner 2 représentants à l'AG en veillant à la parité des genres et non plus 3;

Considérant que conformément à l'article 13 des statuts, les membres effectifs et adhérents forment l'assemblée générale;

Considérant que les représentants des associations et des pouvoirs publics sont proposés, révoqués, et remplacés par les associations et les pouvoirs publics eux-mêmes;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que les représentants communaux constituent la chambre publique de l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 18 des statuts, les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, par chambre séparée;

Considérant que suite à un contact téléphonique du 11 février 2019, le CERAIC nous informe que la Ville peut proposer un candidat au poste d'administrateur;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 février 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein de l'Assemblée générale et du siège au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC);

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques PTB, Ecolo, Plus&CDH et MR-IC doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC).

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,  
Par 38 voix,  
DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC):

1. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS);
2. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

**Article 2:** de proposer un délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC):

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

**Article 3:** de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC):

1. Madame Karima HAMROUNI (MR-IC);
2. Madame Rozanna BAZZANELLA (Plus&CDH);
3. Monsieur Fabian DURVAUX (Ecolo);
4. Madame Livia LUMIA (PTB).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC).

**Séance du 26 mars 2019****13.- ASBL Logicentre AIS - Représentants de la Ville de La Louvière**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Logicentre AIS;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Logicentre AIS;

Considérant que l'association a pour buts:

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans un circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres;

Considérant que conformément à l'article 21 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration dont les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

Considérant que par un courriel, en date du 08 janvier 2019, Monsieur Nicolas LEBRUN, Directeur de l'ASBL AIS Logicentre, nous informe de la réduction du nombre de membres au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Considérant que la Ville de La Louvière dispose donc de 6 représentants et non plus de 7 à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, les mêmes représentants siégeront dans les 2 instances;

Considérant qu'en application de l'article 21 des statuts, la Ville de La Louvière doit désigner 5 PS et 1 PTB;

Considérant que les MR louviérois et Manageois se sont mis d'accord pour que la Commune de Manage désigne le représentant MR.

Considérant que La Louvière et Manage doivent également s'entendre concernant les observateurs CDH et Ecolo;

Considérant que suite à un contact téléphonique, du 07 mars 2018, la Commune de Manage nous informe qu'elle n'a pas eu de retour des groupes politiques concernés.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Logicentre AIS :

1. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
2. Monsieur Pascal LEROY (PS);
3. Monsieur Alain POURBAIX (PS);
4. Madame Lucia RUSSO (PS);
5. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
6. Monsieur Christophe DUPONT (PTB).

**Article 2:** de proposer les 6 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Logicentre AIS :

1. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
2. Monsieur Pascal LEROY (PS);
3. Monsieur Alain POURBAIX (PS);
4. Madame Lucia RUSSO (PS);
5. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
6. Monsieur Christophe DUPONT (PTB).

**Article 3:** de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Logicentre AIS:

1. Madame Hélène WALLEMACQ (Plus&CDH).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Logicentre AIS.

#### 14.- ASBL CENTRAL - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL CENTRAL;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que l'association a pour but le développement socio-culturel de la région du Centre;

Considérant que le concept de développement socio-culturel doit au minimum répondre au prescrit de l'article 3 du Décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 qui indique " par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaires fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées. Ces activités doivent notamment, tendre à:

1. offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;
2. fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
3. organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophones;
4. organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

Considérant que conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs;

Considérant que les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme membre effectif;

Considérant que les représentants des pouvoirs publics constituent la chambre publique de l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 17 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale;

Considérant que le Conseil d'administration est composé:

- par moitié, de personnes, sur candidature et au sein de chaque catégorie de représentants des personnes de droit public;
- par moitié, de personnes, sur candidature et parmi les membres effectifs.

Considérant que par un courriel, en date du 30 janvier 2019, l'ASBL Central nous informe que la Ville de La Louvière dispose:

- au sein de l'Assemblée générale, de 13 représentants: 8 PS, 2 PTB, 2 MR-IC, 1 PLUS&CDH;
- au sein du Conseil d'administration, de 8 représentants: 6 PS, 1 PTB et 1 MR-IC.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que le groupe politique Ecolo doit proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CENTRAL.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CENTRAL:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS);
3. Monsieur Ali AYCİK (PS);
4. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
5. Monsieur Jean-Marie HUET (PS);
6. Madame Leslie LEONI (PS);
7. Madame Hélène ROCH (PS);
8. Madame Danièle STAQUET (PS);
9. Monsieur Andy LUPANT (PTB);
10. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);
11. Madame Gina CIPOLLA (MR-IC);
12. Monsieur Serge TREMERIE (MR-IC);
13. Madame Luana DUQUESNE (PLUS&CDH).

**Article 2:** de proposer les 8 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRAL:

1. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS);
2. Monsieur Ali AYCİK (PS);
3. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
4. Monsieur Jean-Marie HUET (PS);
5. Madame Leslie LEONI (PS);
6. Madame Danièle STAQUET (PS);
7. Monsieur Andy LUPANT (PTB);
8. Madame Gina CIPOLLA (MR-IC);.

**Article 3:** de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CENTRAL :

1. Monsieur Michel EGGERMONT (Ecolo).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL CENTRAL.

15.- ASBL Centre Indigo - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Indigo;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergements et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre Indigo;

Considérant que l'association a pour but l'épanouissement et l'intégration sociale et culturelle des jeunes dans la vie en société ainsi que le développement de leur citoyenneté critique;

Considérant que l'association a pour objets, en dehors de tout esprit de lucre, d'organiser des activités de diffusion de création et d'expression, d'accueil, de service et de guidance pour les jeunes en difficulté, de formation et d'information;

Considérant que l'association visera l'approbation par les jeunes, de l'information et des outils d'information dans un souci de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité;

Considérant que l'association veillera, en outre, à favoriser la prise en considération et l'analyse par les intéressés des éléments sociaux, culturels, économiques ou politiques qui déterminent la vie en communauté;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts, les membres de droit sont:

- un délégué du Collège des Bourgmestres et Echevins;
- un délégué du Conseil de l'Action Sociale;
- un délégué du Centre Culturel régional du Centre;
- un délégué de la Maison du sport;
- un délégué du CCLCM;
- un délégué de l'action de prévention et de proximité.

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration est composé de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres associés. Chaque catégorie est représentée par moitié;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 février 2019 a décidé de solliciter l'augmentation du nombre de représentant de la Ville au sein de cette ASBL;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 février 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du siège au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner un représentant du service APC;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Ecolo, Plus&CDH et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Indigo:

1. Monsieur Laurent WIMLOT (PS).

**Article 2:** de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo:

1. Monsieur Laurent WIMLOT (PS).

**Article 3:** de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal concernant la désignation du représentant du service APC à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo.

**Article 4:** de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo:

1. Monsieur Burak AYDIN (MR-IC);
2. Monsieur Jean-Charles DAPOZ (Plus&CDH);
3. Madame Livia LUMIA (PTB);
4. Monsieur Fabian DURVAUX (Ecolo).

**Article 5:** de solliciter conformément à la décision du Collège communal prise, en sa séance du 18 février 2019, l'augmentation du nombre de représentant de la Ville au sein de l'ASBL Centre Indigo.

**Article 6:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre Indigo.

16.- ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE);

Vu le Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE);

Considérant que l'association a pour but la promotion de la santé à l'école telle que définie par le Décret relatif à la promotion de la santé à l'école du 20 décembre 2001;

Considérant que la promotion de la santé consiste en:

1. la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé telle que précisée à l'article 5 du Décret;
2. le suivi médical des élèves qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination tel que précisé à l'article 6;
3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles tels que précisés à l'article 7;
4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires tel que précisé à l'article 8.

Considérant qu'elle met en œuvre:

1. des actions de types sociales, culturelles, éducatives seules ou en partenariat qui par leur nature contribuent au développement harmonieux de l'enfant dans son milieu de vie familial et scolaire;
2. des activités qui, par leur nature, favorisent la promotion de la santé physique, mentale, sociale des personnes et de développement durable;
3. une approche communautaire.

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, l'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, appelés membres;

Considérant que conformément à l'article 13 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins dont un membre pour chacun des pouvoirs organisateurs associés;

Considérant que par un courrier du 16 janvier 2019, l'ASBL SPSE, nous informe que la Ville peut désigner autant de personnes qu'elle souhaite mais seulement 2 personnes siégeront au Conseil d'administration;

Considérant que les représentants au CA doivent faire partie du Collège ou du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 février 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc, au sein de l'Assemblée générale, de 14 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 9 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 2 MR-IC;
- 2 PTB.

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE).

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE):

1. Madame Sandra CAROVIS (PS);
2. Madame Caroline CROCI (PS);
3. Madame Brigitte ELPERS (PS);
4. Madame Françoise GHIOT (PS);
5. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
6. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
7. Monsieur Pascal LEROY (PS);
8. Madame Maria SPANO (PS);
9. Madame Marie VITSKENS (PS);
10. Madame Pascale SIMON (MR-IC);
11. Madame Luigia BACCARELLA (MR-IC);
12. Madame Anne SOMMEREYNS (PTB);
13. Madame Anne LECOCQ (PTB);
14. Madame Rozanna BAZZANELLA (Plus&CDH).

**Article 2:** de proposer les 2 délégués (issus du Collège ou du Conseil communal) de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE):

1. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
2. Madame Françoise GHIOT (PS).

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE).

17.- Société - Maison de l'Entreprise - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Maison de l'Entreprise;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du représentant de la Ville de La Louvière au sein de la Maison de l'Entreprise;

Considérant que la société a pour objet:

- SECTEUR 1 - Dans les zones de compétences des intercommunales IDEA et IDETA au sein des régions de Mons-Borinage, du Centre et du Tournaisis, une mission générale d'ensemblier intégrant les principaux aspects de la création ou du développement de petites et moyennes entreprises (PME) à caractère innovant: technologie, marché, législation et fiscalité, organisation, finance, gestion;

**Séance du 26 mars 2019**

- SECTEUR 2 - Dans les zones de compétence des intercommunales IDEA, IDETA et IEG au sein des régions de Mons-Borinage, du Centre et de Wallonie Picarde, d'assurer les missions dévolues aux structures locales de coordination, telles qu'organisées par le décret-programme du vingt-trois février deux mil six relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Considérant que l'article 25 des statuts de la Maison de l'Entreprise prévoit que l'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires;

Considérant que la Ville de La Louvière d'un siège au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale de la Maison de l'Entreprise.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de la Maison de l'Entreprise:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à la Maison de l'Entreprise.

18.- Société - Société wallonne des eaux (SWDE) - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SWDE;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du représentant de la Ville de La Louvière au sein de la SWDE;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que la SWDE a pour objet:

- la production d'eau;
- la distribution d'eau par canalisations;
- la protection des ressources aquifères;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

Considérant que conformément à l'article 36 des statuts de la SWDE, l'Assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du Conseil d'administration, des membres du Comité de direction;

Considérant que chaque associé ne peut se faire représenter à l'AG que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit;

Considérant qu'en ce qui concerne le Conseil d'administration, la Ville ne doit pas désigner de représentant étant donné que les 14 administrateurs seront tous nommés par le Gouvernement wallon;

Considérant que par un courrier, en date du 28 novembre 2018, la SWDE nous informe que le Décret-programme a réformé les Conseils d'exploitation de la SWDE. Ces organes deviennent consultatifs;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

Considérant que le représentant doit être choisi parmi les membres du Collège communal;

Considérant la suppression de la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée;

Considérant que le mandat sera exercé à titre gratuit;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'exploitation de la succursale 2 du sous bassin hydrographique de la Haine de la SWDE.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de la SWDE:

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

**Article 2:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein du Conseil d'exploitation de la succursale 2 du sous bassin hydrographique de la Haine de la SWDE:

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

**Article 3:** de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à la SWDE.

**19.- Société - Centr'Habitat - Représentants de la Ville de La Louvière**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Centr'Habitat;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de la Ville de La Louvière au sein du Centr'Habitat;

Considérant que la société a pour objet:

- la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne;
- l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, adapté ou adaptable, d'insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement;
- l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;
- toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;
- l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social;
- l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements;
- l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;
- la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers créant en tout ou en partie du logement, pour d'autres acteurs publics;
- intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel;
- la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement;
- la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés e logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37° selon les modalités fixées par le Gouvernement;
- l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences;
- l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;
- l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement;

**Séance du 26 mars 2019**

- la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;
- toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement.

Considérant que par un courrier, en date du 29 janvier 2019, le Centr'Habitat nous informe, d'une part, du renouvellement des mandats au sein de son Assemblée générale, et d'autre part, de la composition politique au sein du Conseil d'administration, du Comité de gestion et du Comité d'attribution;

**Assemblée générale**

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts du Centr'Habitat, les représentants de la Commune à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à 5, dont 3 au moins représentent la majorité dans chaque pouvoir local;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt - Clivage majorité/opposition;

Considérant dès lors que la majorité dispose de 3 sièges et l'opposition de 2 sièges;

**Conseil d'administration**

Considérant que le Conseil d'administration est composé de 20 administrateurs;

Considérant que conformément à l'article 148 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement;

Considérant que le Centr'Habitat nous informe qu'en application des statuts et de la clé d'Hondt sur la Province et les trois communes concernées, la Ville de La Louvière dispose au sein du Conseil communal de 9 administrateurs dont 5 PS, 2 MR, 1 CDH et 1 PTB;

Considérant qu'afin de pouvoir être désigné, l'administrateur devra répondre à l'une des conditions visées à l'article 148§ du Code wallon du logement :

1. suivre une formation dans l'année de sab (première- Décret du 9 février 2012, art. 63, 3°) désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. La sanction du non-respect de cette obligation est fixée par le Gouvernement;
2. être titulaire d'un diplôme permettant l'accès à un poste de fonctionnaire de la Région wallonne de niveau I ou de niveau 2+;
3. occuper un poste de niveau I, 2+ ou 2 en qualité de fonctionnaire ou d'agent lié par un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'Etat, de la Région wallonne, de la Communauté française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ou d'un pouvoir local;

**Séance du 26 mars 2019**

4. pouvoir se prévaloir d'une expérience utile en matière de logement de trois ans au moins ou d'une expérience de trois ans au moins dans le contrôle ou la gestion, et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

**Comité de gestion**

Considérant que le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de gestion. Il est composé de deux membres au moins;

Considérant que le Centr'Habitat nous informe que le comité de gestion de Centr'Habitat, est composé de 6 administrateurs dont 4 administrateurs issus de la Ville de La Louvière répartis selon la clé d'hondt comme suit: 3 PS, 1 MR, choisis au sein du Conseil d'administration;

**Comité d'attribution**

Considérant que le Comité d'attribution est composé de 5 administrateurs ou membres externes au Conseil d'administration, désignés par celui-ci;

Considérant que le Centr'Habitat nous informe que la Ville de La Louvière dispose au sein du Comité d'attribution, de 4 représentants répartis selon la clé d'hondt comme suit: 3 PS, 1 MR;

Considérant que la qualité d'élu au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale, au Conseil provincial, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou Communauté est incompatible pour siéger à au comité d'attribution.

Procède au scrutin secret :

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS);
2. Madame Fabienne CAPOT (PS);
3. Madame Nancy CASTILLO (Ecolo);
4. Monsieur Marco PUDDU (PTB).

**Article 2:** de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du deuxième représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat.

**Article 3:** de proposer en qualité de représentant de la Ville, au sein du Conseil d'administration du Centr'Habitat:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS);
2. Madame Fabienne CAPOT (PS);
3. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
4. Monsieur Ali AYCİK (PS);
5. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
6. Monsieur Bernard DONFUT (MR);
7. Monsieur Pino-Philippe DENTAMARO (MR);

**Séance du 26 mars 2019**

8. Monsieur Angelo DI PINTO (CDH);
9. Monsieur Christophe DUPONT (PTB).

**Article 4:** de proposer en qualité de représentant de la Ville, au sein du Comité de gestion du Centr'Habitat:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Pascal LEROY (PS);
3. Madame Fabienne CAPOT (PS);
4. Monsieur Bernard DONFUT (MR).

**Article 5:** de proposer en qualité de représentant de la Ville, au sein du Comité d'attribution du Centr'Habitat:

1. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
2. Madame Brigitte ELPERS (PS);
3. Monsieur Fabrice TIDRICK (PS);
4. Monsieur Denis LAMBERT (MR).

**Article 6:** de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'au Centr'Habitat.

20.- Société - O.T.W. - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'O.T.W.;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'OTW;

Considérant que l' O.T.W. a pour objet l'étude, la conception, la promotion, la coordination, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes;

Considérant que conformément à l'article 32 des statuts, l'Assemblée générale se compose des titulaires d'actions et d'obligations;

Considérant que par un courrier, en date du 13 février 2019, l'OTW nous informe que la Ville de La Louvière doit désigner un représentant à l'Assemblée générale d'OTW;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt - Clivage majorité/opposition;

Considérant que la majorité dispose du siège au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W.  
Procède au scrutin secret :

**Séance du 26 mars 2019**

38 membres prennent part au vote,  
38 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 38 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W.:

1. Madame Nancy CASTILLO (Ecolo).

**Article 2:** de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'O.T.W.

21.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Appel à candidatures

Ensuite les points 21 à 24 concernent les appels à candidature pour les différents conseils consultatifs louviérois donc c'est uniquement les appels à candidature. Y-a-t-il des questions ? Des oppositions par rapport à ces points ? Pas de questions ? Donc, vous êtes tous d'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 23 octobre 2017 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Modifications;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a également lieu de renouveler le Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM);

Considérant que le CCLCM est composé:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateurs.

Considérant que les membres du CCLCM sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;

Considérant que l'appel à candidatures est repris, en pièce jointe;

Considérant que la date de clôture des candidatures pour l'ensemble des Conseils Consultatifs est fixée au 30 avril 2019.

A l'unanimité;

DECIDE :

**Séance du 26 mars 2019**

**Article unique:** de lancer l'appel à candidatures (repris en pièce jointe) en vue de constituer le Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM).

22.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Appel à candidatures

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 23 octobre 2017 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Modifications;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a également lieu de renouveler le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Considérant que le CCLIPH est composé:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Considérant que les membres du CCLIPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;

Considérant que l'appel à candidatures est repris, en pièce jointe;

Considérant que la date de clôture des candidatures pour l'ensemble des Conseils Consultatifs est fixée au 30 avril 2019.

A l'unanimité;

DECIDE :

**Article unique:** de lancer l'appel à candidatures (repris en pièce jointe) en vue de constituer le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH).

23.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Appel à candidatures

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 23 octobre 2017 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Modifications;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a également lieu de renouveler le Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Considérant que le CCLS est composé:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors.
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Considérant que les membres du CCLS sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;

Considérant que l'appel à candidatures est repris, en pièce jointe;

Considérant que la date de clôture des candidatures pour l'ensemble des Conseils Consultatifs est fixée au 30 avril 2019.

A l'unanimité;

DECIDE :

**Article unique:** de lancer l'appel à candidatures (repris en pièce jointe) en vue de constituer le Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS).

24.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Appel à candidatures

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 23 octobre 2017 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Modifications;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a également lieu de renouveler le Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que le CCLEHF est composé:

- de maximum 20 membres effectifs et 20 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Considérant que les membres du CCLEHF sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;

Considérant que l'appel à candidatures est repris, en pièce jointe;

Considérant que la date de clôture des candidatures pour l'ensemble des Conseils Consultatifs est fixée au 30 avril 2019.

A l'unanimité;

DECIDE :

**Article unique:** de lancer l'appel à candidatures (repris en pièce jointe) en vue de constituer le Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF).

25.- Administration générale - Coordination Accueil Temps Libre : rapport d'activités 2017-2018 et nouveau plan d'action annuel 2018-2019

Le point 25 administration générale - coordination Accueil Temps Libre : rapport d'activités 2017-2018 et nouveau plan d'action annuel 2018-2019 : Y-a-t-il une question ? Opposition ? Monsieur PAPIER.

**Monsieur PAPIER** : Je pense que le conseil consultatif de l'accueil est abordé dans un point qui a été remis en complément dans l'ordre du jour mais on avait préparé la question maintenant : pourquoi ? parce que tout simplement on a découvert les documents qui sont excessivement intéressants : principalement l'étude, l'énumération des intervenants potentiels et nous nous sommes faits 3 réflexions.

La 1e c'est en terme de participation, on a regardé dans les PV qui était présent ou du moins invité sans voir si les personnes avaient été invitées et n'ont pas été présentes. Ce qui nous a marqué c'est l'absence des mouvements de jeunesse (qui pourtant sont cités comme des acteurs essentiels dans l'accueil sur le territoire de La Louvière) et les écoles du réseau libre qui participent elles aussi à l'ensemble du travail d'accueil de l'enfant sur le territoire. Donc, nous aimerions savoir si ils étaient prévus et qu'ils n'ont pas répondu ou sinon pour quelles raisons ils n'ont pas été adjoints aux travaux et donc invités aux réunions qui ont déjà eu lieux.

La 2e, c'est de rappeler 2 éléments sur lequel nous insistons donc à distance par le conseil communal vis-à-vis de la coordination de l'accueil du temps libre c'est premièrement en réaffirmant notre volonté - que nous espérons être la vôtre aussi - d'activer l'associatif et donc d'en faire un partenaire actif puisque tout investissement dans l'associatif entre les mains de personnes bénévoles est toujours moins coûteux et permet d'offrir plus de service avec moins de moyens. Et, la 2e qui concerne le sport et la culture pour lequel nous répétons notre volonté que soient investi dans les écoles la plupart des aménagements qu'ils soient sportifs ou culturels pour que les enfants puissent en bénéficier autant le jour que le soir : ça demande sécurisation des bâtiments mais au moins ils offrent une utilité maximale autant aux infrastructures sportives qu'aux infrastructures culturelles et nous demandons si vous travaillerez dans ce sens.

**Madame ANCIAUX** : Madame GHIOT.

**Madame GHIOT** : En fait, il faut savoir que la commission s'est réunie le 14 mars. Alors, je reprends cela dans le cadre des compétences de la petite enfance et de l'accueil extra-scolaire.

Nous avons réuni les clubs sportifs donc il y a eu pas mal de clubs sportifs, il y a eu des représentants de la culture, des représentants de la province du Hainaut mais tout ce qui concerne les écoles que ce soit école provinciale, école libre ou école communale cela va être fait dans un second temps. Je sais qu'en l'occurrence la coordinatrice de l'ATL a pris contact avec les directions et notamment elle m'a fait un retour qu'il y avait pas mal d'écoles libres qui étaient preneuses dans ce cadre là. Au niveau des mouvements de jeunesse, ils n'étaient pas présents ici et précédemment je ne sais pas si on les invitait mais en tout cas cela fera l'objet d'une interpellation parce qu'effectivement on doit mettre tout le monde autour de la table. Il faut savoir que les clubs sportifs, qui étaient présents, sont vraiment preneurs d'être à nos côtés pour développer des activités. Parallèlement à cela, il y a un courrier qui va être envoyé dans les prochains jours à toutes les familles qui ont des enfants - on va dire - de 0 à 12 ans avec un questionnaire pour voir aussi ce que les parents attendent au niveau de l'accueil extra-scolaire pour que nous puissions aussi répondre à une offre concernant les parents. Donc normalement les résultats devraient être faits pour le mois de juin et comme ça on pourra lancer dès la rentrée des activités extra-scolaires dans ce cadre là.

**Monsieur PAPIER** : Je vous remercie pour ces précisions Madame l'Echevine. Juste une question, vous dites que vous relancez une enquête sur les attentes des parents... en quoi cela vient-il en complément de l'enquête qui nous était adjointe et qui, vous l'avez probablement lue, reprend toute une série de question posée si j'ai bien compris à des parents de l'entité louviéroise sur entre-autre leurs attentes.

**Madame GHIOT** : C'est une obligation, je vais dire dans le décret et donc un courrier doit être envoyé systématiquement tous les 5 ans.

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il d'autres questions ? Nous pouvons voter. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Non ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Considérant que dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL aux Coordinatrices ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour évaluer les actions du plan d'action annuel.

Considérant que le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse avec raison de la réalisation ou non de ces actions.

Considérant que le rapport d'activités aide à se fixer de nouveaux objectifs pour l'année.

Considérant que le Plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'Accueil Temps Libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre.

Considérant que votre Assemblée trouvera en pièce jointe :

**Séance du 26 mars 2019**

- le rapport d'activités 2017-2018 et le nouveau plan d'action 2018-2019 présentés en CCA
- le Pv de la CCA du 13 septembre 2018 relatif à la présentation de l'évaluation du plan d'action 2017-2018.
- le Pv de la CCA du 22 novembre 2018 relatif à la présentation du nouveau plan d'action 2018-2019 .
- le Programme de **C**oordination **L**ocale pour l'**E**nfance

Considérant que le rapport d'activités 2017-2018 et le nouveau plan d'action ont été également présentés à Mme Ghiot, Echevine qui a, dans ses attributions, l'Accueil Temps Libre.

Considérant que le Conseil Communal est représenté dans la Commission Communale de l'Accueil, le décret Accueil Temps Libre n'impose pas d'approbation de l'évaluation et du nouveau plan d'action par le Conseil Communal mais bien une information auprès de celui-ci.

Considérant que le rapport d'activité 2017-2018 et le nouveau plan d'action 2018-2019 ont également été présentés à Mme Ghiot, Echevine qui a, dans ses attributions, l'Accueil Temps Libre.

Considérant que votre Assemblée recevra ultérieurement un rapport au collège relatif au renouvellement de la composition de la CCA .

A l'unanimité;

DECIDE :

article unique : d'approuver le rapport d'activités et le plan d'actions

26.- Administration générale - Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 26 mai 2019 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre - Arrêté de police du 12/02/2019

Donc le point 26, administration générale : instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre quant aux élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Communauté et Région.

Y-a-t-il question ? Monsieur HERMANT.

**Monsieur HERMANT:** Dans le règlement de police, il est prévu qu'il n'est autorisé de poser une affiche, sur son bâtiment, fenêtre... que lorsque le propriétaire a donné l'autorisation ou l'usager. Dans le cas où c'est l'usager qui veut mettre une affiche, par exemple sur sa maison, le règlement prévoit que le propriétaire doit alors avoir donné son autorisation préalablement.

Exemple : je suis locataire à Centr'Habitat, je veux poser une affiche à la fenêtre, je dois donc demander l'autorisation à Fabienne CAPOT pour pouvoir poser une affiche du PTB. C'est, quand même un peu, bafouer le droit du locataire de soutenir le parti de son choix. Pour nous, c'est quand même une entrave à la démocratie et donc on demande à ce que le règlement soit aménagé pour que l'autorisation du propriétaire ne soit pas nécessaire pour les usagers tant qu'il n'y a pas de modification, destruction de l'habitation. Ca c'est quand même un point particulier dans ce règlement que nous avons constaté.

Alors, la 2e chose, de nouveau, c'est dommage que la commune ne mette pas des emplacements prévus pour chaque parti pour éviter la guerre de sur-collage... qu'on puisse avoir des emplacements clairs, précis que la commune prend en main à certains endroits très visibles de la commune.

**Madame ANCIAUX :** Monsieur GOBERT.

**Monsieur GOBERT** : Monsieur HERMANT. En fait, ce dont vous parlez c'est l'arrêté du gouverneur.

**Monsieur HERMANT** : C'est l'article 1e effectivement.

**Monsieur GOBERT** : De l'arrêté du gouverneur ?

**Monsieur HERMANT** : Oui.

**Monsieur GOBERT** : Voilà, donc nous prenons acte de l'arrêté du gouverneur.

**Monsieur HERMANT** : Oui, mais on peut quand même dire que ce n'est pas juste.

**Monsieur GOBERT** : C'est votre droit de le penser mais je pense qu'il faut effectivement s'en référer à lui. Nous n'avons pas la faculté de modifier les instructions du gouverneur.

**Monsieur HERMANT** : Ok, mais la commune peut quand même se prononcer contre un arrêté du gouverneur.

**Monsieur GOBERT** : C'est une prise d'acte en fait ici. On n'a pas à se prononcer.

**Monsieur HERMANT** : Oui, je comprends mais il y a aussi moyen pour la commune de prendre position, de faire vivre un petit peu la démocratie. Ce point là est quand même un peu particulier.

**Monsieur DESTREBECQ** : Monsieur le Bourgmestre si je peux me permettre.

**Madame ANCIAUX** : Oui, Monsieur DESTREBECQ.

**Monsieur DESTREBECQ** : Ce point, me semble-t-il, a déjà été abordé lors de conseil communal précédent et je pense que Monsieur HERMANT devrait relire le texte et peut-être se rappeler qu'on ne parle absolument pas d'un manque de démocratie par rapport à certaines habitations qu'elles soient privées, publiques. Le locataire, peut encore mettre à sa fenêtre l'affiche qu'il souhaite. On parlait surtout de propriétés privées telles que des champs pour éviter des sous-locations au niveau de certaines terres ou certaines bâtisses et donc il n'est pas question, me semble-t-il, dans le chef du gouverneur de vouloir brimer qui que ce soit au niveau démocratie.

**Madame ANCIAUX** : Donc voilà, y-a-t-il d'autres questions ? Y-a-t-il des oppositions ?

**Monsieur HERMANT** : Pour le PTB, c'est non.

**Monsieur GOBERT** : Il n'y a pas de vote. C'est une prise d'acte.

**Madame ANCIAUX** : Ah oui, désolée.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de police du 12 février 2019;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que par un courrier, en date du 12 février 2019, Monsieur le Gouverneur, nous transmet l'Arrêté de police du 12 février 2019, et ce, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 26 mai 2019;

Considérant que le but de cet arrêté de police est d'éviter les affrontements nocturnes entre groupes adverses de même que les dégradations aux voies et bâtiments publics ainsi qu'aux biens privés;

Considérant que la période de prudence a débuté pour les candidats, les partis politiques et les listes, le 26 janvier 2019;

Considérant l'Arrêté de police, en pièce jointe;

Considérant que cet arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles;

Considérant qu'il a été affiché, en date du 26 février 2019.  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte de l'Arrêté de police du 12 février 2019 - Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 26 mai 2019 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre transmis par le Gouverneur.

27.- APC - Convention Contrat de Sécurité et de Société 2018-2019 de la ville de La Louvière (PSSP) pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Pour le point 27 : APC - Convention Contrat de Sécurité et de Société 2018-2019 de la ville de La Louvière pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Y-a-t-il des questions ? Non ? Donc, pas d'oppositions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'Arrêté Royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019, cette contribution est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la commune et le Ministre de l'Intérieur valable pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que les détails de ce projet de convention (= Projet Allocation CSS 2018-2019) se trouvent en annexe du présent rapport au Collège.

Considérant que ce document doit être validé par le Collège et le Conseil communal. Obligatoirement, par le Collège au plus tard le 18 février 2019 et sous réserve de la décision du Conseil communal sachant que pour l'introduction, la délibération du Collège suffit mais qu'il doit, dans tous les cas, passer, dès que possible, au Conseil communal par la suite.

Considérant que pour le 18 février 2019, le projet Allocation CSS 2018-2019 louviérois, au moins validé par le Collège, doit être envoyé par voie électronique au SPF Intérieur.

Considérant que par la présente, nous demandons à votre Assemblée de prendre connaissance de la présente Convention et de la mettre à la signature des Autorités de la Ville

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique: de prendre connaissance de la dite Convention et d'autoriser la signature de celle-ci par les Autorités de la Ville

28.- Administration générale - Séances d'assistance aux déclarations fiscales 2019 - Protocole de collaboration SPF Finances - Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de protocole 2019 du SPF Finances relatif à l'organisation des prochaines permanences fiscales qui se dérouleront en mai 2019 dans les quatre antennes administratives de l'entité.

Considérant que ce protocole a pour but :

- d'améliorer la collaboration entre le SPF Finances et la Ville;
- de clarifier les engagements de chacun;
- de préciser les conditions nécessaires et indispensables pour un bon déroulement de ces séances.

Considérant que le SPF Finances s'engage à mettre 4 X 1 ou 2 fonctionnaires à disposition de notre commune afin d'aider le public à remplir leurs déclarations à l'impôt des personnes physiques.

Considérant l'importante nouveauté cette année : le SPF sollicite une inscription préalable des citoyens aux différentes séances.

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que le protocole indique de prévoir environ 10 déclarations par heure.

Considérant que pour pouvoir réaliser ces pré-inscriptions, un numéro d'appel unique ( 064 222 922 ) sera communiqué aux Citoyens à savoir l'Antenne de Saint-Vaast qui gèrera le planning des tranches horaires pour les fonctionnaires du SPF.

Considérant que le protocole SPF - VILLE 2019 porte sur une série d'engagements à respecter par la Ville à savoir :

- à faire de la publicité sur le site internet de La Ville en publiant l'adresse, les jours et les heures pendant lesquels des séances seront organisées ainsi que des affiches au logo du SPF qui reprendront ces informations.
- la mise à disposition d'un local répondant à toutes les normes de sécurité, d'hygiène et de confidentialité.
- une salle d'attente.
- une connexion rapide à internet.
- une personne de contact qui peut intervenir en cas de problèmes avec l'informatique. Cette personne de contact organisera avec le SPF un test afin de vérifier si les connexions aux imprimantes et au réseau fonctionnent.

Considérant que le SPF exige le recours immédiat à un informaticien en cas de « Problème » mais que pour le service Informatique, cette exigence ne peut être rencontrée par le service.

- tous les accessoires nécessaires pour la connexion des pc portables des agents du SPF à l'imprimante.
- du personnel communal pour assurer l'accueil des visiteurs.
- réaliser la publicité de l'événement au moins 2 mois avant le début des séances.

Considérant que les dates, locaux et heures proposés par le SPF Finances sont :

- Antenne de Houdeng-Goegnies, le mercredi 15/05/2019 de 13h30 à 16h00.
- Antenne de Haine-Saint-Pierre, le jeudi 16/05/2019 de 9h00 à 12h00.
- Antenne de Strépy-Bracquegnies, le vendredi 17/05/2018 de 13h30 à 16h00.
- Antenne de Saint-Vaast, le lundi 20/05/2019 de 9h00 à 12h00.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article Unique : d'approuver le protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de La Louvière relatif à l'organisation des permanences fiscales en mai 2019 dans les quatre Antennes administratives.

29.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2018 - Information

Le point 29 : Médiation/Energie CPAS - Rapport d'activités CLE 2018 - Information. Y-a-t-il des questions ? Non ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités de l'année de référence ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités CLE, en annexe, pour l'année 2018.

30.- DEF - Elaboration des plans de pilotage - Phase II - Contractualisation entre le Pouvoir organisateur et le CECP

Le point 30 : DEF - Elaboration des plans de pilotage - Phase II - Contractualisation entre le Pouvoir organisateur et le CECP. Y-a-t-il des questions ? Non ? Pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 67 du Décret Missions du 24 juillet 1997 ;

Vu le Décret Pilotage voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2019 par laquelle il valide les quatre conventions dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour les écoles de la Phase I ;

Considérant le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces aux écoles concernées par l'élaboration des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant que cette offre d'accompagnement se doit d'être officiellement contractualisée via la signature d'une convention ;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit des écoles suivantes :

- EFC de la rue des Canadiens à 7110 Strépy-Bracquegnies (BRA3)
- EFC de la rue E. Valentin à 7110 Houdeng-Aimeries (HDG1)
- EFC de la rue V. Boch à 7100 La Louvière (LOU3)

**Séance du 26 mars 2019**

- EFC de la rue de Mignault à 7100 Besonrieux (LOU4)
- EFC de la rue des Briqueteries à 7100 Saint-Vaast (SVA1)
- EPSIS R. Roch de la rue Brichant à 7100 La Louvière (EPSIS)

Considérant que ces établissements bénéficient de l'accompagnement d'un membre du CECP ;

Considérant les conventions nous adressées par le CECP afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement déployé dans les écoles ;

Considérant les six conventions annexées à la présente délibération ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique

De valider les six conventions dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces des écoles concernées par l'élaboration des plans de pilotage (Phase II).

Les six établissements sont :

- EFC de la rue des Canadiens à 7110 Strépy-Bracquegnies (BRA3)
- EFC de la rue E. Valentin à 7110 Houdeng-Aimeries (HDG1)
- EFC de la rue V. Boch à 7100 La Louvière (LOU3)
- EFC de la rue de Mignault à 7100 Besonrieux (LOU4)
- EFC de la rue des Briqueteries à 7100 Saint-Vaast (SVA1)
- EPSIS R. Roch de la rue Brichant à 7100 La Louvière (EPSIS)

31.- Cadre de Vie - Mesdames MAJOIS Joëlle & Isabelle - Pour créer un quartier résidentiel sur un terrain d'environ 2,9 hectares au centre d'un îlot d'une superficie de 10,90 hectares limité par les rues du Roeulx, Norbert Scoumanne, Sainte-Anne et Charles Bernier à 7110 Maurage

Point 31 : Cadre de Vie - Mesdames MAJOIS Joëlle & Isabelle - Pour créer un quartier résidentiel sur un terrain d'environ 2,9 hectares situé à la rue du Roeulx, Norbert Scoumanne, Sainte-Anne et Charles Bernier à 7110 Maurage.

Y-a-t-il des questions ? Monsieur HERMANT.

**Monsieur HERMANT** : Juste une précision de vote, abstention pour le PTB.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur PAPIER.

Monsieur PAPIER : Je ne voudrais pas priver l'accès au carnaval de Bracquegnies mais vous imaginez bien que c'est un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Alors sur la question du quartier résidentiel, j'ai pu et je remercie l'administration d'avoir laissé l'accès à des explications sur le projet et je tiens à souligner tout le travail qui est fait.

C'est vrai si on regarde le projet de façon isolée, l'étude est bien faite. Le service urbanisme a majoritairement insisté sur le fait de rendre ce nouveau quartier vert, de prévoir en tout cas par rapport aux eaux pluviales une temporisation et un habitat qui n'est pas surchargé et qui ne va pas visuellement abîmer l'ensemble.

Mais je voudrais juste souligner ceci Monsieur le Bourgmestre. En quelques années, le village de Maurage a vu ou va voir se développer sur son territoire, en dehors de tout les autres permis que l'on octroie donc tout simplement individuel ou de quelques appartements, de petits projets, 3 projets majeurs.

On a eu donc la décision qui a été prise d'un nouveau quartier à Marie-Josée donc la partie sud du village donc sur les hauteurs. Je n'attaque pas le projet de développement qui était prévu de longues dates de l'extension de la cité, ce que nous appelons la cité Blanche avec les bâtiments passifs mais si on fait le cumul des 3, nous sommes à 203 logements supplémentaires. Or tout autre droit de bâtir, donc normaux, 233 logements en quelques années. Ça fait près de 700 habitants pour un village qui à l'heure actuelle, donc avant cette croissance, n'atteint à peine les 5 000 habitants.

Monsieur le Bourgmestre, ça pose de graves questions par rapport au village. Premièrement, je voudrais signaler que ça va à l'encontre de l'extension du bâti et d'une centralisation, d'une rationalisation qui est dans l'intérêt de la ville et de ses habitants puisque tout simplement quand vous avez un quartier avec 133 habitations qui se retrouvent au milieu des champs avec seulement un bus le matin et un bus le soir. Nous pourrions crier que nous voulons une évolution et une défense de l'environnement et du climat mais nous ne ferons qu'encourager la mobilité individuelle. C'est aussi dans un village où les bottes et les pieds dans l'eau sont devenus une actualité qui nous fait un temps soit peu peur, on va rajouter de l'eau pluviale même si on essaie de temporiser par rapport aux routes et aux parkings ; toutes ces toitures ne feront qu'enfiler de l'eau supplémentaire et on ne parle que de l'eau pluviale et même si ça c'est temporisé l'eau sale, elle, ne l'est pas. Et donc, nous nous posons de graves questions par rapport à ça, par rapport aussi à la désocialisation de notre village. Le fait d'enlever son caractère rural, je veux dire la ville de La Louvière est plurielle, elle a un centre urbain mais nous avons aussi les villages qui désirent le rester. Et d'augmenter de façon aussi massive le logement dans un village en quelques années, ça pose énormément de questions sur la façon dont les gens vont voir leur village évoluer dont nous allons voir disparaître les espaces verts qui auraient pu être à nouveau reconsacrés à la nature alors que nous nous battions enfin que nous abordions lors du conseil précédent. Le tramage, cette continuité qu'on essaie de ne pas briser dans les ponts naturels. Ici on fait tout le contraire. Et ça, ce n'est encore qu'un seul aspect. Regardez en terme de services : nos écoles vont donc devoir absorber 700 nouveaux habitants (crèches, autres). Qu'allez-vous faire pour ça ? En terme de mobilité douce, qu'allez-vous faire pour ça ? Je veux dire le changement est majeur alors je pense que nous ne serons peut-être pas écouter ce soir sur le fait d'empêcher ce nouveau quartier supplémentaire et dont nous n'avons pas d'utilité mais au moins que l'on puisse avoir un engagement de la majorité PS-Ecolo sur le fait que 1 des actions seront prises pour ne pas occasionner de problèmes ; ce qui veut dire donc que nous aurons l'augmentation des services qui sera offert à concurrence pour le village. Que la mobilité sera vraiment fondamentalement étudiée et que nous pourrions vérifier avec le plan d'épuration, le test qui va venir grâce au logiciel de modélisation les impacts réels de ces nouveaux quartiers sur notre village. Et puis, vous m'excuserez, juste vous demander est-ce que vous ne pourriez pas nous oublier pendant quelques années en terme d'installations de nouveaux quartiers béton/argent dans un village qui désire le rester. Merci.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur GOBERT.

Monsieur GOBERT : Monsieur PAPIER, effectivement vous évoquez ici un lotissement privé donc vous l'avez souligné, vous avez pu constater dans le dossier que c'est un dossier qui date de plusieurs années. Les premiers contacts datent de plusieurs années parce que le Collège a souhaité effectivement réduire au minimum la densité sur le site. Et je crois que l'équilibre a pu être trouvé. Ce sont des terrains qui sont en zone rouge au plan de secteur et ce que vous dites ce sont des beaux principes évidemment mais vous savez quand on refuse un permis, il faut pouvoir argumenter et justifier la raison pour laquelle on refuserait de valoriser un terrain comme celui-là qui d'ailleurs cadre avec la philosophie que la région wallonne promeut à savoir de travailler sur les noyaux d'habitat parce que quand vous dites un champ éloigné c'est un champ qui n'est pas du tout éloigné et qui est ceinturé par de l'habitat sur l'entièreté de son périmètre donc on est bien dans la densification des noyaux d'habitat qui est je crois maintenant la grande priorité que beaucoup d'administration se donne.

Alors il est vrai que Maurage avait encore quelques espaces et c'est très bien ainsi que l'on veut préserver au niveau de la nature et d'espace de champ mais aussi de verdure parce que tout autour de Maurage, le champ perdu notamment en allant vers Bray, vous avez la valorisation des terrains qui se fait le long de la rue de Bray de part et d'autres vous avez des champs à perte de vue donc n'allons pas non plus exagérer la chose, une densification ne se mesure pas par rapport à un village ni par rapport à un quartier. Elle se mesure aussi à l'échelle parfois même plus d'ailleurs d'une entité. Vous savez combien on s'est opposé, votre parti et nous et moi en particulier quand on a parlé des projets de nouvelle ville où on nous proposait pas moins de 10 000 nouveaux habitants pour créer une extension de la ville. Vous n'étiez pas, à ce moment là, préoccupé du bien-être des louviérois quand le CDH est venu avec une proposition de créer sur des terrains de zoning, souvenez-vous des nouveaux quartiers avec plus de 10 000 habitants donc ça nous avons effectivement crié au scandale à l'époque et je crois que vous avez compris que la réalité était bien différente des grands principes que l'on peut évoquer. Donc oui ici des terrains en zone rouge au plan de secteur, oui effectivement une densification maîtrisée mais surtout des contraintes sur le plan technique qui sont aussi imposées aux constructeurs : le zéro rejet. Concrètement ça veut dire de faire en sorte que l'eau pluviale n'est pas rejetée immédiatement dans les réseaux d'égouttage. Il y a plusieurs techniques soit au travers d'un bassin d'orage qui permet d'avoir une zone de rétention d'eau et un effet différé donc de déversement dans le réseau d'égouttage. Ca c'est une possibilité. Vous avez aussi des toitures vertes. Bref, il y a toute une série technique que nous imposons systématiquement dans des ensembles comme celui-là parfois même pour de simples habitations ou notamment des citernes d'eau de pluie sont quelques part des mini bassins d'orage donc rassurez-vous la préoccupation et c'est ce qui fait que nous sommes épargnés sauf quand c'est des grandes catastrophes et l'exemple dernier sur Maurage notamment n'est pas dû à un lotissement à La Louvière ou quoique ce soit. Un, il y avait les conditions de météo exceptionnelles évidemment mais le problème est venu bien en amont comme vous le savez et pas sur notre ville en particulier mais les conditions exceptionnelles quoique l'on fasse à un moment on ne sait pas mettre sa main devant.

Alors en ce qui concerne le lotissement de la rue de Bray, oui effectivement il est décentré mais il y a aussi toute une série d'imposition qui ont été appliquées au constructeur sachant que nous avons une crèche qui va ouvrir d'ailleurs prochainement sur Maurage, sur le site de l'école de l'Étincelle comme vous le savez. Nous avons un projet d'extension de l'école communale. L'auteur de projet a été désigné par le Collège communal donc en terme d'infrastructure publique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance ; je crois que Maurage sera prêt mais ne tombons pas dans le piège de dire que Maurage en tant que tel n'a pas la capacité d'accueillir donc ces nouveaux habitants. Ca doit se mesurer à l'échelle d'une entité et je suis de ceux qui très souvent plaide pour qu'on plafonne le nombre de nouveaux logements sur l'entité. Nous avons une capacité d'accueil qui est limitée par la configuration de la ville, par déjà sa forte densification donc nous ne sommes pas toujours les meilleurs amis des constructeurs, sachez le mais nous ne pouvons pas non plus de manière légale et motivée nous opposer à tout. Nous devons aussi accepter des projets évidemment mais nous essayons de mettre le plus possible de contrainte qui nous permette de rencontrer globalement les objectifs que l'on s'est donné.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur PAPIER.

Monsieur PAPIER : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais juste vous dire si en terme de projections, on répartissait donc je ne pense pas que Maurage soit le gâté de service, 700 habitants sur 5 000 donc en supplément et qu'on refaisait une projection on en arriverait à une augmentation de la ville de La Louvière qui est celle contre laquelle vous avez marqué votre veto donc ça veut dire une augmentation massive. On serait à plus de 10 000 habitants d'augmentation. Il faut savoir que quand nous avons proposé La Louvière-la-Neuve, ce n'était pas contre, nous sommes l'un comme l'autre pas très chaud d'une augmentation qui déstabiliserait la ville. La seule chose c'est qu'à moindre mal, nous préférons largement un projet comme La Louvière-la-Neuve. Pourquoi ? Parce qu'il permettait une centralisation autant de services que de mobilité et sans pour autant dénaturer le caractère rural de nos villages. Vous avez grandi comme moi dans un village, vous savez quel est l'impact d'une augmentation aussi massive.

Elle ne se limite pas à tout simplement arrêter de l'eau de pluie pluviale parce que pour rappel l'eau pluviale c'est une quantité, l'eau sale ça en est une autre mais la 2e chose quand vous prenez l'exemple du lotissement de la rue de Bray... on est à 700 personnes... la rue de Bray représente à peu près la moitié donc le lotissement plus de 300 personnes vont descendre dans cette rue, en terme de sécurité même pour nos enfants dans des rues qui ne voyaient pas passer énormément de voitures. En terme de sécurité sur les pistes cyclables, vous imaginez ça a un impact majeur et je voudrais juste attirer l'attention sur ça quitte à avoir du développement urbain, concentrons le, évitons de nous retrouver dans des situations où à force d'étalement nous aurons des problèmes, des conséquences sur les habitants surtout aussi des surcoûts pour la commune. L'étalement n'amène que des surcoûts, c'était ça que je voulais vous faire remarquer.

Je voulais juste aussi vous poser une dernière question parce que, je pense que, dans un cas comme celui-ci, c'est celui malheureusement l'arbre qui cache la forêt... quand on se retrouve face à un village dont 3 grands projets augmentent de + de 12%... 12 à 15% sa population... je pense que dans ce genre de cas quand on a une maîtrise à long terme il est préférable de faire un appel à la population en terme de participation qui dépasse les 200 mètres de la proximité d'un quartier. Ici c'est 3 décisions qui finissent par avoir un impact majeur en terme de participation c'est la participation d'un village parce que même une personne qui habite à plus de 200 mètres du nouveau quartier a sa vie impactée et a le droit de donner son avis. Merci.

**Monsieur GOBERT** : Oui, je vous confirme effectivement que toutes les procédures de consultation ont été réalisées mais en terme de temporalité elles sont arrivées à des moments très très différents. Je voudrais ajouter un élément important, me semble-t-il, à ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir qu'il y a aussi une évolution démographique qui est clairement tracée, qui fait que La Louvière toute chose restant égale est susceptible d'avoir une population augmentée de 10 000 habitants à l'horizon 2035. Vous imaginez si on avait ajouté La Louvière-la-Neuve, nous voilà avec 20 000 habitants en plus. Il faut objectiver. Quand vous refusez une valorisation d'un terrain qui est dans les conditions sur le plan, je dirais, urbanistique avec des aménagements du territoire et à qui plus est ici au plan de secteur, vous vous exposez à des recours pour lesquels vous serez battus immédiatement donc il faut motiver tout cela.

**Madame ANCIAUX** : Voilà, y-a-t-il d'autres questions ? Non ? Y-a-t-il des oppositions ?

**Monsieur HERMANT** : Donc c'est abstention pour le PTB.

**Madame ANCIAUX** : Ok.

**Monsieur RESINELLI** : On vote contre.

**Madame ANCIAUX** : Ok. D'autres positions ou oppositions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu la Nouvelle loi communale (NLC), codifiée par l'arrêté royal du 24 Juin 1988, ratifié par la loi du 26 Mai 1989;

Vu le décret du 8 Décembre 2005 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie - Service public de Wallonie - Région Wallonne;

Vu le décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne;

Vu le décret du 31 Mai 2007 relatif aux dispositions communes et générale du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par Mesdames MAJOIS Joëlle & Isabelle domiciliées avenue Adolphe Lacomble, 18 à 1030 Schaerbeek pour créer un quartier résidentiel sur un terrain d'environ 2,9 hectares au centre d'un îlot d'une superficie de 10,90 hectares limité par les rues du Roeulx, Norbert Scoumanne, Sainte-Anne et Charles Bernier à 7110 Maurage - Terrain dont les parcelles sont cadastrées à Maurage - 8ème Division - Section A n° 128C, 131B, 132D, 132K, 132G, 133P6, 135C, 136A;

Vu la délibération du Collège Communal, libellée comme suit, en date du 04/03/2019 :

*"(...) Considérant que la demande complète de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un accusé de réception transmis aux demandeuses, en date du 10 Décembre 2018;*

*Vu qu'en vertu du Code de l'Environnement, ce permis d'urbanisation pour le projet de création de voiries et étude d'incidences sur l'environnement a été soumis à une étude d'incidences sur l'environnement selon la rubrique 70.11.01*

*relative à un projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement - objet de la demande non classé - Projet de catégorie B;*

*Considérant que le bien est soumis à l'application :*

- *du Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989 qui le situe en zone d'habitat (art. 26);*
- *du Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui le situe en zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert (1483) et en zone d'habitat résidentielle - Constructions d'ensemble (1484);*
- *du Règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995 qui le situe en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu et en unité paysagère de type 17 - unité urbaine de bâtisse en ordre continu;*

*Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de Schéma d'orientation local, ancien Plan communal d'aménagement;*

*Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de permis d'urbanisation dûment autorisé par le Collège Communal;*

**Objet de la demande :**

*Considérant que le projet consiste en :*

- *la création de voiries, de placettes et de zones d'espaces verts;*
- *la création d'un nouveau quartier comprenant actuellement :*
  - *un parcellaire reprenant 43 maisons unifamiliales;*

**Séance du 26 mars 2019**

- une parcelle comprenant deux immeubles à appartements;

**Antécédents :**

Considérant que lors du dépôt de la demande dudit permis d'urbanisation, en date du 24 Mai 2017, des remarques ont été formulées et des plans modificatifs ont été introduits;

Considérant, en effet, que dans ces premiers plans, une venelle avait été créée entre les fonds de parcelles des habitations de la rue du Roelux et les fonds de jardins des nouvelles parcelles;

Considérant que cette venelle aurait créé des nuisances non négligeables pour ces habitations; qu'elle aurait pu représenter une facilité pour des personnes malveillantes d'accéder aux habitations; que cela aurait entraîné un sentiment d'insécurité pour les propriétaires des habitations;

Considérant que la modification apportée permet d'obtenir des parcelles bien délimitées et non accessibles par l'arrière;

Considérant que cette venelle aurait abouti à un cul-de-sac, ce qui n'est pas en adéquation avec la volonté de recréer un maillage viaire cohérent;

Considérant que le deuxième point abordé a été l'accès à l'habitation n°147 de la rue Norbert Scoumanne; qu'en effet, cette maison était totalement enclavée dans l'ancienne version des plans; qu'un aménagement a été créé pour permettre son accès; que cette remarque était légitime et a été intégrée dans les plans modificatifs; qu'il n'était pas envisageable d'avoir une maison existante sans accès à son garage;

Considérant que le dernier point abordé a été la faible profondeur de recul entre le front de bâtisse et la limite de voirie; qu'en effet, la zone de recul prévue avant n'était pas suffisante pour effectuer des manœuvres convenables pour accéder aux garages; que ce recul a, dès lors, été augmenté à 6 mètres;

Considérant que toutes les remarques formulées précédemment ont été prises en compte, et que, dès lors, les plans modificatifs sont en adéquation avec les demandes du service urbanisme;

**Consultations des autorités externes :**

Considérant l'avis du service "Développement Durable – Économie d'Énergie" FAVORABLE;

Considérant les avis de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont les bureaux sont situés à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, libellé comme suit dans son courrier daté du 05 Février 2019, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

"(...) Nous émettons un AVIS FAVORABLE au traitement des eaux usées domestiques du projet à la station d'épuration de BOUSSOIT;

Nous émettons un AVIS DEFAVORABLE au traitement des eaux pluviales du site par infiltration (tranchée drainante, noues, revêtement de voirie poreux, toitures végétales, ...). Il convient effectivement de considérer que le projet se situe dans la zone de prévention éloignée du captage « La Garenne » et de mettre en application les articles R.165, R.166 et R.167 du Code de l'eau, soit notamment :

- les puits perdants, en ce compris ceux évacuant exclusivement des eaux pluviales sont interdits;
- les nouvelles aires de stationnement de plus de vingt véhicules automoteurs sont rendues étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures.

Aucun exutoire en eaux de surface ne semblant exister pour les eaux pluviales, nous émettons, dès lors un AVIS FAVORABLE à leur rejet dans le réseau d'égouttage et à leur traitement à station d'épuration. Nous souhaitons cependant que des mesures de rétention soient prises. Le débit de fuite sera inférieur à 2 litres par seconde et par hectare.

**Séance du 26 mars 2019**

*Enfin, il convient que le maître de l'ouvrage vérifie avant travaux, l'emplacement des impétrants sis sur ou à proximité de la propriété et qu'il obtienne l'accord des services concernés avant d'entamer son chantier (...);*

*Considérant l'avis de la société ELIA dont les bureaux sont situés rue Phocas Lejeune, 23 à 5023 Les Isnes (Gembloux), libellé comme suit, dans son courrier daté du 20 Décembre 2018, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :*

*"(...) Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons, dès lors, de prendre connaissance des consignes de sécurité mentionnées en annexe 1, qui vous permettront notamment d'interpréter correctement nos plans (...);*

*Considérant que l'avis de la Direction des voies hydrauliques de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques de Mons dont les bureaux sont situés rue Verte, 11 à 7000 Mons a été sollicité, mais que ce dernier, dans son courrier daté du 14 Décembre 2018, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, a informé la Ville de La Louvière que son service n'était pas concerné par cette demande;*

*Considérant le rapport de contrôle - Prévention contre l'incendie et l'explosion du poste de secours de La Louvière du bureau zonal de prévention de la zone de secours Hainaut Centre, daté du 28 Décembre 2018, libellé comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :*

*"(...) Résultat du contrôle : Les documents qui nous ont été transmis indiquent que le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux.*

*Avis : Favorable à l'octroi du permis sous condition d'observer le présent rapport (...);*

*Considérant l'avis du bureau d'études du département infrastructures - Région de Mons - La Louvière de la scrl ORES dont les bureaux sont situés avenue du Parc d'Aventure Scientifique, 1 à 7080 Frameries, daté du 10 Janvier 2019, libellé comme suit, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :*

*"(...) Dans le cadre de votre enquête concernant une demande de permis d'urbanisme d'habitat groupé et au vu des informations que vous nous avez fournies, nous n'émettons aucune objection à ce projet. Néanmoins, nous tenons à signaler que, (...) le demandeur devra s'acquitter des frais de participation au Réseau pour l'équipement du terrain et ce, que le réseau soit existant ou non au droit de celui-ci. Nous nous réservons le droit de demander la mise à disposition d'un ou plusieurs local(aux)/terrain(s) cabine afin d'assurer l'alimentation du projet en gaz et/ou électricité (...);*

*Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité; que le dossier a été présenté une première fois à la Commission communale, lors de la séance du 20 Décembre 2018, mais qu'il a été demandé que le point soit reporté, afin que le dossier soit présenté par l'auteur de projet, lors de la prochaine séance; que le projet a, dès lors, été présenté à la séance du 10 Janvier 2019, et que l'avis ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération est libellé comme suit :*

*« (...)*

*Considérant le programme "plan masse" :*

- *Logements mixtes :*
  - *Logements unifamiliaux (2 façades et 3 façades);*
  - *Logements collectifs.*
- *Gabarits :*
  - *L. unifamiliaux : R+1+T*
  - *L. collectifs : jusqu'à R+2+T ou R+2 Pe*
- *Nombre de logements :*
  - *Logements unifamiliaux : +/- 40 l.*
  - *Logements collectifs : 10 à 15 l.*

**Séance du 26 mars 2019**

- Surface du terrain : +/- 2,9 ha
- Densité brute : 20 logements/ha
- Espace public : +/- 8000m<sup>2</sup> (4500m<sup>2</sup> de voiries et 3500m<sup>2</sup> d'espaces verts);

*Considérant que le projet prévoit, dès lors, des séquences en ordre fermé autour des espaces publics structurant et des séquences en ordre semi-ouvert dans les voiries;*

*Considérant que le quartier s'organise autour de l'espace public à créer au centre du projet; qu'autour de cet espace central, se concentrent les logements mitoyens et collectifs;*

*Considérant que les voiries et espaces publics dessinent des îlots urbains ceinturés par des fronts bâtis;*

*Considérant que les constructions sont implantées en prise directe avec l'espace public de manière à cadrer et accompagner ce dernier;*

*Considérant qu'autour de l'espace public central, les logements sont implantés en ordre fermé et les volumes principaux sont établis à mitoyenneté des deux côtés de manière à former des fronts bâtis continus;*

*Considérant que dans les voiries, les habitations sont établies en ordre semi-continu;*

*Considérant que les séquences sont entrecoupées d'espaces non bâtis qui seront plantés;*

*Considérant que les constructions sont implantées en ordre ouvert, que néanmoins, la construction à mitoyenneté est également autorisée de manière à favoriser la compacité des bâtiments et permettre une meilleure occupation du terrain à l'intérieur des parcelles;*

*Considérant qu'en ce qui concerne le stationnement, comme l'impose la législation pour l'aménagement des espaces partagés, les emplacements de stationnement sont clairement marqués;*

*Considérant qu'ils sont au nombre de 53 dans les espaces publics et qu'un emplacement de stationnement doit être aménagé pour les habitations en ordre continu, ainsi que deux emplacements pour les habitations en ordre semi-ouvert et les logements collectifs, ce qui représente au total 126 emplacements de stationnement;*

*Considérant que les voiries sont des aménagements de plain-pied et qu'elles sont réalisées en revêtements discontinus;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les aménagements techniques, les voiries sont aménagées de plain-pied et sont réalisées en revêtements discontinus; que la linéarité des voiries est "brisée" par quelques arbres pour garantir la circulation des véhicules motorisés à vitesse limitée (20 Km/h);*

*Considérant que l'égouttage est du type séparatif et qu'il inclut également une zone d'immersion temporaire et un réseau de noues afin de gérer indépendamment les afflux d'eaux pluviales; que des bandes de terrain "meubles" sont réservées entre la voirie et les zones de bâtisse (dans le domaine public) pour l'implantation et les raccordements aux différents réseaux de distribution;*

*Considérant les gabarits des bâtiments;*

*Considérant l'aménagement de la place centrale;*

*Considérant que l'espace vert situé au milieu de l'espace public central est destiné à l'aménagement d'une zone de rétention d'une partie des eaux de pluie sur le site;*

**Séance du 26 mars 2019**

*Considérant les interrogations des Membres de la Commission communale et les réponses formulées par MM. SIRAULT et AUPAIX;*

*Considérant que par rapport au bas de l'allée du Roelux, rien n'est prévu; car on se situe en limite de parcelle ;*

*Considérant que cette parcelle appartient à la société des logements;*

*Considérant que la possibilité de connecter le bas est intéressante; que cependant, la parcelle concernée n'a pas été conservée, qu'il n'y a pas de projet élaboré sur celle-ci; qu'en effet, la densité de logements, si elle veut se conformer au Schéma de développement communal (densité de 20 logements) n'est plus respectée;*

*Considérant que le souhait du présent projet n'est pas de construire le plus de logements possibles; qu'en ce qui concerne le gabarit des logements (en zone de bâtisse pour les logements collectifs), le volume principal est implanté dans la zone de bâtisse en recul de 8 mètres au minimum vis-à-vis des limites de propriété; que la profondeur du volume principal est limitée à 12 mètres maximum;*

*Considérant qu'en zone de bâtisse en ordre continu, le volume principal est implanté dans la zone de bâtisse principale, sur le front de bâtisse obligatoire, à mitoyenneté des deux côtés de la parcelle (d'un côté lorsque la zone de bâtisse principale est interrompue);*

*Considérant qu'en zone de bâtisse en ordre semi-continu, le volume principal est implanté dans la zone de bâtisse principale, sur le front de bâtisse obligatoire soit à mitoyenneté, soit en respectant un dégagement latéral de 3 mètres minimum;*

*Considérant qu'en zone de bâtisse pour les équipements techniques, les constructions sont implantées en respectant un dégagement latéral et arrière de 2 mètres minimum;*

*Considérant que la zone de recul comprend les accès piétons et carrossables aux logements; qu'elle peut également comprendre des emplacements de stationnement;*

*Considérant que la zone de recul est aménagée dans le prolongement de la voirie, qu'elle est, soit engazonnée et plantée, soit pavée au moyen de pavés de béton;*

*Considérant qu'en zone de cours et jardins, les constructions sont implantées à 2 mètres minimum des limites parcellaires; elles sont implantées en fond de parcelles, à plus de 5 mètres des habitations;*

*Considérant les réflexions quant à l'espace partagé, où l'on met l'accent sur la vie de quartier, et sur un espace qui est partagé;*

*Considérant la zone relativement verte, les espaces agrémentés de zones de plantations et d'arbres à haute tige;*

*Considérant la place créée qui propose une aire de jeux propice destinées aux enfants; qu'il y a lieu d'adapter cette aire de jeux aux enfants à mobilité réduite; cette disposition n'étant pas prévue dans le présent projet;*

*Considérant les gabarits et les teintes des matériaux de l'immeuble à appartements rez-de-chaussée / penthouse;*

*Considérant les espaces de parking délimités physiquement pour éviter l'anarchie dans le stationnement des voitures;*

**Séance du 26 mars 2019**

*Considérant les réflexions quant à l'éventuelle adoption d'une charte pour le quartier, afin de sensibiliser les futurs habitants à se conformer au respect des parkings, clôtures, végétations, et espaces partagés;*

*Considérant qu'une charte de quartier n'est pas du ressort d'un permis d'urbanisation, mais qu'il est néanmoins possible, si souhaitée, qu'elle soit intégrée dans un projet;*

*Considérant la voirie aménagée de façon à ne pas permettre une circulation automobile de transit; et qui ne dessert que le futur quartier;*

*Considérant l'aménagement en zone résidentielle de la voirie secondaire rendant les usagers faibles prioritaires, et qui a pour but de diminuer la vitesse des véhicules;*

*Considérant l'entrée en vigueur du Code du développement local (CoDT) qui a entraîné des modifications dans l'instruction des demande de permis;*

*Considérant l'accélération et la simplification portées par la réforme qui se sont traduites par un des grands changements, celui d'augmenter des cas de dispenses de permis d'urbanisme;*

*Considérant les prescriptions émises en ce qui concerne les clôtures au sein du quartier résidentiel (aménagements végétaux des parcelles) dans ce projet, et également, au vu du CoDT;*

*Considérant que le concept de créations de clôtures végétales est actuellement très à la mode;*

*Considérant qu'aménagées successivement, il est à craindre que la sensation d'espaces partagés présentés soit brisée;*

*Considérant que l'Auteur de projet suggère aux Membres de la Commission d'aller découvrir la même configuration de quartier résidentiel créé par le bureau d'études ARCEA à Obourg;*

*Considérant les débats et réflexions en séance;*

*Considérant la qualité du projet présenté;*

*Considérant la création d'un lien piétonnier entre la rue Scoumanne et le centre du quartier constituant un élément de qualité;*

*Considérant le bassin d'orage déguisé (zone verte dans quartier résidentiel);*

*Considérant le projet bien imaginé et de qualité, compte-tenu du fait qu'il est limité par certaines options.*

*La Commission émet un AVIS FAVORABLE, à condition de rendre accessible aux enfants à mobilité réduite, l'aire de jeux destinée aux enfants (...);*

*Considérant l'avis réputé favorable de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) dont les bureaux sont situés rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers qui, sollicitée, en date du 10 Décembre 2018, n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, et ce, conformément au CWATUP;*

**Consultations des services internes de l'Administration Communale :**

*Considérant les avis des services internes de l'Administration Communale de La Louvière listés ci-dessous :*

*Considérant que l'avis du service Plantations a été libellé comme suit : «(...) Les plantations sont à revoir sur l'ensemble du site. (...) Tout arbre mort devra être remplacé dans l'année qui suit sa mort.*

**Séance du 26 mars 2019**

*Cette mesure est d'application jusqu'au moment où les plantations sont viables . Les arbres plantés devront être maintenus parfaitement droits (...)» ; qu'au vu de cet avis, toutes les nouvelles plantations sur le site devront recevoir un accord préalable du service plantations de la Ville de La Louvière;*

*Considérant que l'avis du service Mobilité et Règlementation routière est favorable sous les conditions suivantes :*

- *prévoir le plan de signalisation en concertation avec le service règlementation routière;*
- *prévoir l'axe cyclo-pédestre à minimum 2.50m et maximum 3.00m de largeur;*

*Considérant que le service Environnement a émis un avis favorable sur la demande;*

*Considérant que l'avis du service Travaux a été sollicité et que celui-ci a été libellé en conclusion comme suit : «(...) avis favorable sous réserve du respect des remarques émises dans la partie conclusion reprise ci-dessus (...)»;* que les remarques sont les suivantes :

- *les raccordements des maisons unifamiliales doivent être de type individuel jusqu'au futur réseau d'égout communal;*
- *pententes constantes des réseaux des eaux pluviales et eaux usées (pente comprise entre 1% et 3%, avec nécessité de créer des CV de chute, avec renforcement des parois et du fond pour absorption de l'énergie cinétique;*
- *rajouter un dégrilleur à chaque déversoir de sécurité;*
- *profil en travers à mettre en place;*
  - *pour une zone de trottoir :*
    - *revêtement en pavés de béton préfabriqués;*
    - *couche de pose en poussier 2/7 d'une épaisseur de 3cm;*
    - *fondation en empierrement stabilisé Type IIA d'une épaisseur de 20cm;*
    - *sous-fondation en empierrement Type 2 d'une épaisseur de 30cm;*
    - *géotextile;*
  - *pour une zone de stationnement en dalle gazon :*
    - *revêtement dalles alvéolées en béton + terre arable engazonnée;*
    - *couche de pose d'un mélange 2/3 d'empierrement 2/7 et 1/3 de terre arable d'une épaisseur totale de 3cm;*
    - *fondation drainante en empierrement Type 4 d'une épaisseur de 40cm;*
    - *géotextile;*
  - *pour une voirie « résidentielle » en pavés :*
    - *revêtement en pavés de béton préfabriqués;*
    - *couche de pose en poussier 2/7 d'une épaisseur de 3cm;*
    - *fondation en empierrement stabilisé type IIA d'une épaisseur de 20cm;*
    - *Sous-fondation en empierrement Type 2 d'une épaisseur de 30cm;*
    - *géotextile;*

**Logement et densité :**

*Considérant que la situation existante ne présente aucun logement;*

*Considérant que le projet prévoit la création de plus ou moins 55 logements supplémentaires;*

*Considérant que la situation projetée prévoit donc un total de plus ou moins 55 logements;*

*Considérant que le Schéma de structure communal préconise une densité de 20 logements par hectare;*

*Considérant que le projet induit une densité d'approximativement 19 logements par hectare;*

*Considérant que le projet, en ce qui concerne la densité, est totalement en adéquation avec le Schéma de structure communal;*

**Mesures particulières de publicité :**

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique sur base de l'article 330-11° du CWATUP car il déroge à l'article 17 « Unité de transition entre les ordre continu et ouvert » du Règlement communal d'urbanisme, avec application de l'article 15 « Unité de bâtisse en ordre continu », pour plus précisément le point 3.15-2) « Grands complexes » car le terrain du projet est mitoyen à deux rues. Dès lors, le projet déroge au point 3.15-2)a) profondeur de 12m vis-à-vis de l'alignement; qu'en effet, le Règlement communal d'urbanisme impose au minimum un recul de 8m entre la limite de propriété et les nouvelles constructions; cependant dans le projet, à 4 endroits, cette distance est inférieure; qu'il y a lieu de noter que ces distances sont, dès lors, de 3.00m, 3.45m, 5.07m et 7.20m;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 14 Janvier 2019 au 13 février 2019;

Considérant que la publicité relative à l'enquête publique a été réalisée comme il se doit, conformément à la législation, qu'elle soit en terme d'affichages ou de diffusion dans la presse écrite; par l'administration communale ou par les demandeuses;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population la date d'affichage de l'avis de l'enquête publique : le 09 Janvier 2019;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population que l'enquête publique s'est ouverte, le 14 Janvier 2019, et clôturée le 13 Février 2019 à 10 heures; que la clôture de l'enquête publique s'est tenue dans les locaux de l'Administration Communale situés Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Développement territorial - Salle 045 du rez-de-chaussée); que les observations écrites ont pu être adressées au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, ou transmises à l'adresse électronique "urbanisme@lalouviere.be" durant la période d'enquête publique;

Considérant qu'il a également porté à la connaissance de la population que l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation était le Collège Communal, en vertu :

- du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine;
- du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne;
- du décret du 31 Mai 2007 relatif aux dispositions communes et générale du Livre I du Code de l'Environnement.

Considérant que le dossier a pu être consulté :

- à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- en dehors des heures de service, uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : Mme A. LEGAT – Chef de Bureau – Développement territorial : 064/27.79.59.
- des explications sur le projet peuvent également être obtenues auprès du service du Développement territorial soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; par courriel, à l'adresse : [urbanisme@lalouviere.be](mailto:urbanisme@lalouviere.be), dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4).

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population que le projet faisait l'objet d'un rapport final et d'un rapport technique relatifs à une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par l'Atelier d'architecture DR(EA)<sup>2</sup>M – Place Communale, 28 à 6230 Pont-A-Celles et fait partie intégrante du dossier consultable en nos bureaux; que sous peine de nullité, tous les envois par courriers devaient être datés et signés; les envois par courriers électroniques datés et identifiés;

**Séance du 26 mars 2019**

*Considérant que le projet a fait l'objet d'une réclamation écrite réceptionnée par courrier électronique, en date du 6 Février 2019; qu'elle est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente délibération;*

*Considérant que celle-ci porte sur le terrain sis à la rue Sainte-Anne, 67 à 7110 Maurage, qui est contigu à la parcelle concernée par la demande; que selon le parcellaire mis en place dans la demande, de nouveaux terrains seront attenants à celui concerné par la réclamation; que les réclamants demandent de prévoir une séparation physique de son terrain avec les nouvelles parcelles créées et les futures constructions;*

**Problématique :**

*Considérant que la réclamation reçue est judicieuse, mais que la demande actuelle porte uniquement sur une création de voirie et sur un nouvel parcellaire; qu'il n'y a pas lieu de nouvelles constructions, en tant que tel, ni de délimitation précise par clôture des parcelles; que cela fera l'objet de permis d'urbanisme ultérieurs, lors de la création des habitations; que le service invite les réclamants à clôturer leur parcelle, afin d'éviter tout problème ultérieur, s'ils le souhaitent;*

*Considérant qu'il y a lieu de préciser, de plus, que la pose de clôture de 2.00m de haut (peu importe le matériau) à l'arrière d'une habitation est exonéré de permis d'urbanisme; qu'il sera néanmoins imposé au demandeur de placer des haies végétales à la limite des nouvelles parcelles créée en contact avec d'autres parcelles existantes;*

*Considérant que les observations et conditions émises par la CCATM ont été prises en compte; qu'à priori l'espace de jeux dédié aux enfants sera accessible aux personnes à mobilité réduite, étant donné que celui-ci sera de plein-pied comme tout le reste (espace partagé); qu'il y a lieu de noter que les structures qui y seront installées ne seront pas accessibles par tous; que tel est le cas dans toutes les aires de jeux pour enfants; que ces structures ne seront pas jugées, étant donné qu'elles ne participent pas à la présente demande; que dès lors, la condition émise par la CCATM est caduque car déjà intégrée dans la demande d'un point de vue urbanistique;*

**Voirie :**

*Considérant qu'en ce qui concerne la création de la voirie, et la modification des voiries existantes, il est fait application de l'article 129 du CWATUP;*

*Vu que cet article renvoie au Décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne qui stipule en son Titre 3, du Chapitre 1er, de la Section 2, à l'Article 13 : « (...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège Communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal (...) »;*

*Vu que dans ce même Décret, l'Article 15, du Titre 3, du Chapitre 1er, de la Section 2 stipule : « (...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...) »;*

*Vu que l'Article 17, du Titre 3, du Chapitre 1er, de la Section 2 du Décret stipule : « (...) Le Collège Communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours, à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée au propriétaires riverains (...) »;*

*Considérant que globalement, le terrain est actuellement occupé par des terrains agricoles et traversé par une ancienne voie de tram formant un sentier entre les rues du Roelux et Norbert Scoumane; que la nouvelle voirie créée sera un espace partagé reliant lesdites rues; que cela permettra de recréer un maillage viaire entre ces deux rues;*

**Séance du 26 mars 2019**

*Considérant que du point de vue de la salubrité, il s'agira d'une restructuration de l'espace urbain permettant d'améliorer la situation existante; que les voiries et les trottoirs seront aménagés de plain-pied; que cela permettra un accès aisé à tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite; que l'éclairage public sera réalisé conforme aux normes; que tout a été mis en place pour créer une nouvelle voirie de qualité;*

*Considérant que du point de vue de la sécurité, les voiries et placettes seront traitées en zone résidentielle limitant la vitesse de circulation automobile à 20km/h;*

*Considérant que les emplacements de stationnement seront marqués au sol pour garantir une occupation optimale et éviter le stationnement sauvage;*

*Considérant que le nouveau quartier sera accessible via les rues du Roelux et Norbert Scoumanne;*

*Considérant que le projet prévoit la création de petits espaces publics aux entrées du site comprenant notamment des zones de stationnement;*

*Considérant que cela permettra d'articuler au mieux le nouveau quartier avec le réseau viaire existant tout en marquant les deux nouvelles entrées;*

*Considérant que le nombre d'emplacements de stationnement extérieurs sera au nombre de 53; que cela permettra de répondre aux besoins du quartier tout en limitant l'emprise de la voiture en domaine public; que cela préservera le caractère semi-piétonnier des voiries (espaces partagés);*

*Considérant que le stationnement sur les parcelles privatives sera privilégié soit pas l'intégration de garages ou grâce au recul à rue; que cela représentera un total de 126 emplacements; que tout a été mis en place pour permettre la circulation aisée des camions de pompiers éventuels; qu'en effet, la largeur minimale de la rue est de 4.00m; que cela permettra à tout point de vue de sécuriser les lieux dans leur globalité;*

*Considérant que du point de vue de la propreté, la nouvelle voirie sera suffisamment résistante à la circulation des camions de ramassage hebdomadaire; que celui-ci se fera aisément comme dans toutes les autres rues; que cela permettra un confort pour les nouvelles habitations; que de plus, les camions de nettoyage pourront également y circuler aisément; que du point de vue des zones de détente et de convivialité, des poubelles publiques y seront disposées; que ces trois éléments précédents permettront d'assurer la propreté de l'ensemble du nouveau site;*

*Considérant que du point de vue de la convivialité, outre les espaces destinées à la circulation et au stationnement, des espaces de rencontres et de convivialités destinés aux riverains seront créés; que cela permettra d'assurer des nouveaux lieux de détente et de tranquillité pour les riverains; que de plus, ce choix permettra une occupation optimale et judicieuse de la parcelle sans pour autant avoir un nombre excessif d'habitations et de conserver des zones dédiées aux espaces verts; qu'un sentier cyclo-pédestre sera aménagé sur l'ancienne voie de tram permettant une liaison directe entre les deux rues pour les usagers lents; que cependant, comme explicité précédemment, un accès carrossable sera réservé à cet endroit également pour permettre l'accès à l'habitation existante située en font de parcelle de la rue Norbert Scoumanne;*

*Considérant que les nouvelles voiries auront les caractéristiques suivantes :*

- largeur de la zone de circulation automobile de minimum 4.00m;*
- revêtement principal en pavés béton;*
- stationnement composé de 53 emplacements. Il est caractérisé par une teinte de pavés différente;*
- espaces publics agrémentés de zones de plantations et d'arbres à haute-tige d'essences indigènes;*
- espaces publics munis d'équipements urbains tels que des bancs et un éclairage repris sur le réseau public;*

**Analyse urbanistique :**

*Considérant que le terrain est situé en zone résidentielle en ordre ouvert au Schéma de structure communal; que celui-ci est défini pour permettre la mise en place d'habitation de type 4 façades; que cependant, il est encouragé à l'avenir, la construction d'habitations en ordre fermé ou semi-ouvert, afin de re-densifier la zone; que la demande va dans ce sens; qu'en effet, il est créé aussi bien des habitations 4 façades, que des habitations jumelées ou plusieurs habitations en ordre fermé; que le quartier aura comme vocation des habitations unifamiliales uniquement et un immeuble collectif; que des services et des professions libérales seront autorisés au rez-de-chaussée à condition, que ces fonctions n'engendrent pas de nuisance pour le voisinage;*

*Considérant que du point de vue de l'implantation, un espace central publique a été créée et qu'autour de celui-ci seront concentrés les logements mitoyens et collectifs; que dans les voiries, les habitations sont établies en ordre semi-continu; qu'en effet, l'espace bâti est entrecoupée de zone non bâtie plantée; qu'il y aura la possibilité néanmoins de construire des habitations jumelées; que cela permettra une occupation et une division parcellaire judicieuse pour le terrain concerné par la demande; que la mise en place d'espaces publics de qualité et végétalisés est un atout pour le projet; que cela créera des espaces de détente et conviviaux pour les futurs occupants, tout en favorisant une qualité paysagère du quartier; que certaines parties des espaces verts seront dédiés aux noues permettant la rétention des eaux de pluies; que les zones de cours et jardins des parcelles seront dédiés aux espaces verts privés; que la circulation et la stationnement y seront interdits;*

*Considérant que du point de vue de la future architecture du quartier, celle-ci sera discrète et en adéquation avec les logements existants aux alentours; que les bâtiments principaux seront pourvus de toitures à deux versants; que pour conserver une hiérarchie, les volumes secondaires auront des gabarits inférieurs; que les prescriptions ont été scindées pour permettre une cohérence entre celles-ci et les futures constructions; que ces trois zones sont :*

- *la zone de bâtisse pour logements collectifs;*
- *la zone de bâtisse en ordre continu;*
- *la zone de bâtisse en ordre ouvert;*

*Considérant que pour la zone de bâtisses pour les logements collectifs, les prescriptions globales sont les suivantes :*

- *création de 10 à 15 logements;*
- *professions libérales envisageables aux rez-de-chaussée pour autant que ces fonctions restent secondaires;*
- *volume principal implanté dans la zone de bâtisse;*
- *recul de 8m par rapport aux limites de propriété;*
- *hauteur sous corniche limitée à 10m, la profondeur du volume principal sera de 12.00m maximum avec une couverture en toiture plate ou en toiture à deux versants droits;*
- *les balcons et volumes en décrochements seront accolés au volume principale avec une hauteur maximale de 7.50m;*
- *les constructions en sous-sol peuvent être réalisées dans la zone de bâtisse et les rampes d'accès éventuellement dans les zones de recul;*
- *aménagement d'au moins 2 emplacements par logement sur fond privé;*

*Considérant que pour la zone de bâtisses en ordre continu, les prescriptions globales sont les suivantes :*

- *projet permet la construction de +/- 15 logements avec une largeur à rue comprise entre 6m et 10m;*
- *professions libérales envisageables aux rez-de-chaussée pour autant que ces fonctions restent secondaires;*
- *volume principal implanté dans la zone de bâtisse, sur front de bâtisse et à mitoyenneté, de part et d'autre. Leurs toitures seront à deux versants droite, avec faîte parallèle à la voirie et une hauteur sous corniche comprise entre 6 et 7m;*

**Séance du 26 mars 2019**

- les volumes secondaires seront accolés au bâtiment principal, à mitoyenneté ou avec un recul latéral de 3m minimum. Ils seront couverts d'une toiture plate avec une hauteur comprise entre 2.5m et 3.5m;
- Aménagement d'au moins un emplacement de stationnement par logement sur fond privé. Celui-ci sera intégré aux constructions ou en plein air;

Considérant que pour la zone de bâtisses pour les logements collectifs, les prescriptions globales sont les suivantes :

- projet permet la construction de +/- 35 logements avec une largeur à rue comprise entre 8m et 12m;
- professions libérales envisageables aux rez-de-chaussée pour autant que ces fonctions restent secondaires;
- a l'intérieur des zones de bâtisses principale, les constructions sont établies à mitoyenneté des deux côtés via les volumes principaux et/ou secondaires;
- volume principal implanté dans la zone de bâtisse, sur front de bâtisse obligatoire et soit à mitoyenneté, soit avec un recul latéral de 3m minimum. Leurs toitures seront à deux versants droite, avec faite parallèle à la voirie et une hauteur sous corniche comprise entre 5 et 6m;
- les volumes secondaires seront accolés au bâtiment principal, à mitoyenneté ou avec un recul latéral de 3m minimum. Les volumes établis à mitoyenneté sur le côté du volume principal sont implantés obligatoirement en recul de 5m par rapport à l'alignement. Ils seront couverts d'une toiture plate avec une hauteur comprise entre 2.5m et 3.5m;
- Aménagement d'au moins deux emplacements de stationnement par logement sur fond privé. Celui-ci sera intégré aux constructions ou en plein air;

Considérant que du point de vue des matériaux, celui dominant pour les élévations sera soit la brique de parement de teinte beige, rouge ou brune, soit l'enduit mat de teinte blanche ou beige; qu'il sera autorisé comme matériau secondaire la pierre bleue, les briques de parement et l'enduit d'une autre teinte, le bardage en bois d'aspect naturel; le bardage en zinc ou en éléments synthétiques de teinte gris foncé à noir; que ce matériau secondaire ne pourra excéder les 30% de la surface totale d'une façade; que les matériaux pour les toitures à versants seront soit les tuiles de ton rouge-brun ou sombre, soit les ardoises de teinte sombre ; que les toitures plates seront pourvues d'un revêtement en zinc ou une membrane bitumineuse; qu'il apparaît que les matériaux prescrits pour les futures constructions sont tout-à-fait en adéquation avec le cadre bâti environnant; que cela permettra une diversité tout en harmonisant l'ensemble du quartier et en l'intégrant au mieux avec son environnement direct;

**Avis du service « Développement Territorial » :**

Considérant que le service du "Développement territorial" émet, au vu de ce qui précède, un avis FAVORABLE sur la présente demande;

**DECIDE :**

Article 1er : de **PRENDE ACTE** de la réclamation formulée lors de l'enquête publique, ainsi que des différents avis émis par les autorités externes et les services internes de l'Administration Communale.

Article 2 : d'**INSCRIRE** ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal.

Article 3 : de **SOUMETTRE** au Conseil Communal, le permis d'urbanisation avec création de voiries, ainsi que les résultats de l'enquête publique (...);

Vu que, conformément aux articles 13 à 17 du Décret relatif à la voirie communale en Région wallonne du 06 Février 2014 de la Section 2.-Procédure de première instance du Chapitre 1er.-Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers du Titre 3.-Des voiries communales (Moniteur Belge du 04 Mars 2017 - Ed. 2 P. 18244), entre autres, :

- dans les quinze jours à dater de la clôture d'enquête publique, le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal;
- le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique;

**Séance du 26 mars 2019**

- le Conseil Communal, dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale;

Considérant qu'il est présenté au Conseil Communal, en cette séance, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les différents avis émis par les autorités externes et les services internes de l'Administration Communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la création de voirie, et la modification de voiries existantes;

Considérant, d'autre part, que le service technique de l'urbanisme propose au Conseil Communal d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet;

Considérant également que lors du prochain rapport au Collège Communal, par lequel l'avis du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie sera sollicité sur le projet, il y aura lieu d'émettre un **AVIS FAVORABLE, à condition de respecter les avis des différentes autorités internes et externes.**

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu :

- de **PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique, ainsi que des différents avis émis par les autorités externes et les services internes de l'Administration Communale.
- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur la création de voirie, et la modification de voiries existantes.
- Lors du prochain rapport au Collège Communal, par lequel l'avis du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie sera sollicité sur le projet, il y aura lieu d'émettre un **AVIS FAVORABLE, à condition de respecter les avis des différentes autorités internes et externes**

Par 30 OUI, 4 NON et 7 ABSTENTIONS.

**DECIDE :**

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique, ainsi que des différents avis émis par les autorités externes et les services internes de l'Administration Communale.

Article 2 : d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur la création de voirie, et la modification de voiries existantes.

**32.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Désignation des membres du quart communal**

Donc, nous passons au point 32 : cadre de Vie - CCATM - Renouvellement de la Commission et désignation des membres du quart communal. Y-a-t-il des questions ? Donc, il faudra désigner 4 représentants (2 de la majorité et 2 de la minorité). Il faudra, comme dans le cas des autres ASBL, désigner au sein de la minorité 2 représentants qui font partie du conseil communal. Il y a un problème ? Non ?

Voilà, on peut passer au point suivant.

**Monsieur DESTREBECQ** : Je pense qu'on a donné un nom.

**Monsieur GOBERT** : Oui mais y-a-t-il un accord au niveau de la minorité pour les 2 noms ?

**Monsieur HERMANT** : Non, on en a pas discuté.

**Monsieur GOBERT** : Parce que si vous ne vous mettez pas d'accord, ça va être 4 socialistes. On ne voudrait pas...

**Monsieur RESINELLI** : Mais je voudrais quand même faire une remarque globale parce qu'il n'y a pas que là où on demande 2 personnes de la minorité, je trouve ça un petit peu particulier parce que... qu'est-ce que ça peut bien changer qu'il y ait une personne en plus ou en moins. Je pense que si on met un observateur en plus, je trouve qu'au niveau de chaises autour de la table ça ne change pas grand chose...

**Monsieur GOBERT** : Si, il faut rajouter une chaise mais ce n'est pas ça l'essentiel.

**Monsieur RESINELLI** : Est-ce qu'on ne peut pas faire une petite modification des us et coutumes ? Parce que c'est un peu ridicule. Je trouve qu'au niveau démocratique, on a plutôt intérêt à ce qu'il y ait une personne...

**Monsieur GOBERT** : Mais c'est l'application du CoDT tout simplement.

**Monsieur RESINELLI** : Ok, mais il y a la possibilité aussi de suivre la règle d'hondt. J'imagine ce qui est parfois fait dans une ASBL et parfois pas donc...

**Monsieur GOBERT** : Mais ici ce sont les règles qui sont appliquées telles qu'elles doivent l'être sur cette base là. C'est majorité, minorité ; c'est la règle. Voilà, on peut regretter mais c'est la réalité. Au passage, notre Directeur général me signale que la clé d'hondt aurait fait en sorte que nous aurions eu 3 représentants au PS et 1 au PTB donc ce n'est pas plus mal qu'il y ait 2 et 2 non ? Vous ne trouvez pas ?

Voilà, j'espère qu'il y aura un accord avant ce soir, qu'il y ait de la fumée blanche...

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles L 1122-23 et 1123-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 Mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le décret abrogeant le décret du 24 Avril 2004 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) formant le Code du développement territorial (CoDT);

Considérant donc les articles 7; 17; 33; 50; 51; 79; 127; 6°; 168; 173; 251; 255/1; 255/2; 259/1; 259/2; 268 du CWATUP désormais abrogés et rendant caduque la circulaire du 19 Juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-41 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CoDT;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant les nouvelles règles encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité a été rédigé - *sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire* -, par la Direction de l'aménagement local - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;

Considérant que, suite aux élections du 14 Octobre 2018, le Conseil Communal installé le 03 Décembre 2018, a été invité à renouveler sa Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) dans les trois mois de son installation, par le biais d'un avis public d'appel à candidatures d'un mois minimum annoncé qui prend cours à la date fixée par le Collège Communal;

Considérant que cet avis public d'appel à candidatures a lieu du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019;

Considérant que le Conseil Communal peut déjà, pour ne pas tarder dans la procédure de renouvellement de la CCATM, désigner les candidats qui représenteront le quart communal à la Commission communale;

Considérant que les membres qui représentent le Conseil Communal doivent être répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal;

Considérant que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants;

Considérant qu'à la demande du Conseil Communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que le Conseil Communal entérine ces décisions;

Considérant que, pour rappel, sont actuellement désignés en qualité de représentants du quart communal :

<b>EFFECTIFS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
LICATA Cosimo PS (Parti Socialiste)	AYCIK Ali PS (Parti Socialiste)
BALTHAZAR Bruno PS (Parti Socialiste)	ROLAND Marie PS (Parti Socialiste)
DEVREE Bernard MR (Mouvement Réformateur)	DEBAILLEUL Jérôme MR (Mouvement Réformateur)
GRACEFFA Philippe-Antoine CDH (Centre Démocrate Humaniste)	DESCAMPS André-Marie Ecolo

Considérant que les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Considérant qu'un membre effectif ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif - *dans ou hors quart communal* - ne peut pas être désigné comme membre effectif, mais qu'il peut être désigné comme membre suppléant ou président;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant qu'un membre suppléant ayant exercé deux mandats exécutifs consécutifs de membre suppléant (c'est-à-dire, deux mandats en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles) - dans ou hors communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais qu'il peut être désigné comme membre suppléant ou président.

Considérant qu'un membre suppléant qui n'a pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs peut également se représenter comme membre effectif, suppléant ou comme président;

Considérant que le ou les membre(s) du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions, ainsi que le conseil en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative.

Considérant que le Conseil Communal assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale.

Considérant que tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur les dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la commission communale;

Vu la délibération du Conseil Communal relative à l'installation du Conseil Communal, en date du 3 Décembre 2018;

Considérant que suite aux élections communales du 14 Octobre 2018, le Conseil Communal est composé de 43 membres, et que les sièges sont répartis proportionnellement comme suit :

PS	24 sièges
MR - IC	6 sièges
PLUS & CDH	4 sièges
Ecolo	2 sièges
PTB	7 sièges

Considérant la réception du pacte de majorité, par le Directeur Général f.f., en date du 12 Novembre 2018;

Considérant que le nombre de membres composant la CCATM est en fonction de la population totale communale à la date de la délibération du Conseil Communal relative au renouvellement de la CCATM, soit le 29 Janvier 2019; que le nombre de membres reste invariable quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature;

Considérant la pyramide des âges datée du 29 Janvier 2019 portant le nombre d'habitants à 80576 et détaillée comme suit :

- 1ère, 2ème et 3ème Divisions - La Louvière : 22040 habitants
- 4ème Division - Haine-Saint-Pierre : 7698 habitants
- 5ème Division - Haine-Saint-Paul : 5751 habitants
- 6ème Division - Saint-Vaast : 6267 habitants
- 7ème Division - Trivières : 4007 habitants
- 8ème Division - Maurage : 5100 habitants
- 9ème Division - Boussoit : 1208 habitants
- 10ème Division - Strépy-Bracquegnies : 8883 habitants
- 11ème Division - Houdeng-Aimeries : 7528 habitants
- 12ème Division - Houdeng-Goegnies : 8999 habitants

**Séance du 26 mars 2019**

- 13ème Division – Besonrieux : 1979 habitants

Considérant que, outre le président, une CCATM est composée de 16 membres pour une population d'au moins vingt mille habitants, que tel est donc le cas pour la Ville de La Louvière;

Considérant que le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du président et se répartit de la façon suivante :

Nombre de membres de la CCATM	Nombre de conseillers communaux ou de leurs délégués
16	4

Considérant qu'une simple règle de trois assure le décompte exact de cette représentation;

Considérant que lorsque le résultat du calcul est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99;

Vu que, conformément au vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, la répartition des représentants du quart communal s'opère de la manière suivante :

Nombre de Conseillers Communaux ----- x Nombre de membres représentant le quart communal à la CCATM Nombre total de Conseillers Communaux
--

Considérant qu'en synthèse, et en application des arrondis, la représentation du Conseil Communal au sein de la CCATM est la suivante :

- MAJORITE :  $(26 : 43) \times 4 = 2,4186$  arrondi à 2 représentants;
- MINORITE - opposition :  $(7 + 6 + 4) : 43 \times 4 = 1,5814$  arrondi à 2 représentants;

Considérant l'analyse du dossier de renouvellement de la CCATM : Désignation du quart communal par Mme Wendy MANET du Secrétariat Général de la Ville de La Louvière :

*"(...) En ce qui concerne la désignation du quart communal, il appert que dans le rapport, les sièges sont répartis selon 2 méthodes :*

- *une méthode pour la majorité, à savoir, regroupement du PS et ECOLO - 2 représentants;*
- *une méthode pour la minorité, à savoir, par groupe - 1 représentant PTB et 1 représentant MR-IC.*

*Conformément au vade-mecum, il y a lieu d'appliquer la règle de trois majorité/opposition (nombre de Conseillers Communaux de la majorité / opposition divisé par le nombre de Conseillers Communaux total, multiplié par le nombre de membres représentant le quart communal), comme suit :*

- MAJORITE : PS et Ecolo :  
 $26/43 \times 4 = 2,4186$  arrondi à 2 représentants;
- MINORITE : PTB, MR-IC, PLUS & CDH :  
 $17/43 \times 4 = 1,58$  arrondi à 2 représentants;

*Remarque : Il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99. Il peut être dérogé à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité sur demande du Conseil Communal.*

*Accord politique entre les groupes.*

*En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut-être reprise par la majorité. (...);*

**Séance du 26 mars 2019**

Vu la décision du Collège Communal établie comme suit, en date du 11 Mars 2019 :

"(...) **DECIDE** : Article unique : d'insérer à l'ordre du jour du Conseil Communal du 26 Mars 2019 le point relatif à la désignation des 4 membres (et leurs suppléants) représentant le Conseil Communal à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, pour la mandature 2018-2024 (...)" ;

Vu d'autre part, le courrier daté du 27 Février 2019 de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, réceptionné par le Service expédition, en date du 1er Mars 2019, par le Secrétariat de la CCATM, en date du 6 Mars 2019, et relatif à la note émanant du Cabinet du Ministre, précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des CCATM, dont une copie est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Communal de :

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** du courrier daté du 27 Février 2019 de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, réceptionné par le Service expédition, en date du 1er Mars 2019, par le Secrétariat de la CCATM, en date du 6 Mars 2019, et relatif à la note émanant du Cabinet du Ministre, précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des CCATM, dont une copie est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de **DESIGNER** 4 membres (et leurs suppléants) représentant le Conseil Communal à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, pour la mandature 2018-2024. A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** du courrier daté du 27 Février 2019 de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, réceptionné par le Service expédition, en date du 1er Mars 2019, par le Secrétariat de la CCATM, en date du 6 Mars 2019, et relatif à la note émanant du Cabinet du Ministre, précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des CCATM, dont une copie est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de **DESIGNER** les 4 membres (et leurs suppléants) représentant le Conseil Communal à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, pour la mandature 2018-2024 :

1. Madame Lucia RUSSO (PS), effective et Monsieur Antonio GAVA (PS), suppléant;
2. Monsieur Louis POLLET (PS): effectif et Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS), suppléant;
3. Monsieur Thibaut LEGRAIN (Plus&CDH), effectif;
4. Monsieur Daniel DUBREUX (MR-IC), effectif;

Article 3: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des 2 membres suppléants du groupe politique PTB au sein des la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**Séance du 26 mars 2019**

33.- Cadre de Vie - Décision de principe - Travaux - Désenclavement et viabilisation du quartier Bocage - 2019V036(558) - a) choix du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

**Madame ANCIAUX** : Alors le point 33, la décision de principe – travaux – désenclavement et viabilisation du quartier Bocage. Y-a-t-il des questions sur ce point 33 ? Non ? Pas d'oppositions ?

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 11/03/2019 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°37/2019 demandé le 19/02/2019 et remis le 04/03/2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Désenclavement et viabilisation du quartier Bocage » ;

Considérant le cahier des charges N° 2019V036 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.259.038,01 € HTVA soit 2.733.435,99 € TVAC;

Considérant que le présent marché se divise en trois tranches :

- Tranche ferme (comprenant la division 1 : axe école et piscine, la division 2 : axe logement et la division 5 : rue du gazomètre) estimée à 1.820.956,51€ HTVA, soit 2.203.357,38€ TVAC ;
- Tranche conditionnelle 1 (comprenant la division 3 : axe cylco-piéton – partie Est / emprise SNCB) estimée à 283.421,25€ HTVA, soit 342.939,71€ TVAC ;
- Tranche conditionnelle 2 (comprenant la division 4 : axe cylco-piéton – partie Ouest / emprise Infrabel) estimée à 154.660,25€ HTVA, soit 187.138,90€ TVAC ;

Considérant qu'il est fait recours aux tranches car la ville de La Louvière ne possède pas la maîtrise foncière des terrains appartenant à la SNCB ou à Infrabel, au droit desquels il est prévu d'aménager l'axe cyclo-piéton ;

Considérant que le délai d'exécution est de 230 jours ouvrables, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 165 JO ;
- Tranche conditionnelle 1 : 35 JO ;

**Séance du 26 mars 2019**

- Tranche conditionnelle 2 : 30 JO ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix (HTVA) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 930/73205-60 (numéro de projet : 20157000) et que le mode de financement est le subside et l'emprunt ;

Considérant que la dépense sera couverte par un subside de FEDER.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le désenclavement et la viabilisation du quartier bocage.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019V036 et le montant estimé du marché "Désenclavement et viabilisation du quartier bocage", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.259.038,01 € HTVA soit 2.733.435,99 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2019, sur article 930/73205-60 (numéro de projet : 20157000) par **un subside FEDER et emprunt.**

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Alors les points 34 à 56 concernent des points du service mobilité, est-ce qu'il y a des questions ? Des questions sur un point particulier ? Monsieur CREMER.

**Monsieur CREMER** : Une demande d'intervention.

**Madame ANCIAUX** : Sur quel point en particulier ?

**Monsieur CREMER** : 41.

**Madame ANCIAUX** : On vous écoute.

**Monsieur CREMER** : Merci. Donc il s'agit de rendre le quartier de Bouvy en zone 30 après une période de test. Bon alors chez Ecolo évidemment on signale que c'est une bonne chose pour la sécurité, la qualité de vie des riverains, la qualité de l'air, le bruit Le test est concluant, chez Ecolo on n'en doutait pas évidemment. Nous avons proposé le découpage de la ville en quartier 30. Nous avons même exposé d'autres quartiers 30 potentiels. Evidemment, on espère que d'autres quartiers seront transformés en quartier 30 et qu'on ira plus loin que des quartiers sans issue comme le quartier de Bouvy qui est finalement une sorte d'enclave comme le quartier du Bocage qu'on espère aussi voir à 30 à un certain moment mais qui sera aussi une sorte d'enclave.

**Séance du 26 mars 2019**

Nous espérons qu'il y aura des quartiers plus grands qui seront ainsi accessibles à une vitesse limitée et qui rendra la vie plus agréable aux riverains. Alors, je pense que nous avons un réel besoin de changer nos pratiques dans les déplacements et que nécessairement ça passera par un réaménagement de l'espace public. Ce qu'on est en train de faire et donc nous pensons que c'est très très bien et que c'est la bonne voie. Merci.

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il quelqu'un d'autre qui voudrait intervenir sur ces points de 34 à 56 ? Non ? Pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 octobre 2018, références F8/WL/pp/Pa2068.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 octobre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la Cité Bellez est une voirie communale;

Considérant que la gestionnaire de quartier de la zone de Police en charge de la Cité Bellez informe que l'habitante du n° 17 signale que le stationnement alternatif pose problème dans le quartier;

Considérant que certains riverains ne déplacent pas leur véhicule en temps et en heure et que cela engendre, tous les 15 jours, les mêmes soucis de circulation et fluidité;

Considérant que la voirie de la Cité Bellez est une impasse dont l'entrée se fait par la rue Beauregard, que son tracé est rectiligne et elle est bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles à usage d'habitation, construits en retrait;

Considérant que ces immeubles sont dépourvus de garage ou autre accès carrossable;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que la largeur de la rue ne permet pas un stationnement bilatéral et que les trottoirs sont étroits;

Considérant que le choix du côté où le stationnement peut être maintenu ne peut être objectivé par une offre supérieure d'un côté ou de l'autre car elle est égale des deux côtés;

Considérant que le choix d'organiser le stationnement le long des numéros impairs permettrait de garder un meilleur angle de sortie de l'aire de rebroussement;

Considérant que le maintien de l'interdiction dans l'aire de rebroussement est nécessaire;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre):

- le stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé,
- le stationnement est interdit du côté pair,

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 janvier 1998;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2018, références F8/WL/sb/Pa2327.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 novembre 2018;

Attendu que la rue Joseph II est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 26 janvier 1998, le Conseil Communal de La Louvière adoptait un règlement complémentaire relatif à la matérialisation d'une interdiction de stationner le long du n° 54 de la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Considérant que la décision était motivée pour faciliter les déplacements d'une personne lourdement handicapée;

Considérant le décès du requérant;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 26 janvier 1998 relative à l'instauration d'une interdiction de stationner sur une distance de 6 mètres le long du n° 54 de la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en triple expédition à la Direction de la sécurité et des infrastructures routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 décembre 2017, références F8/WL/pp/Pa2414.17;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 10 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue François Sadin est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 12 février 1960, le Conseil Communal de l'Administration Communale de Houdeng-Aimeries approuvait un règlement relatif à une interdiction de stationner le long des numéros impairs de la rue François Sadin;

Considérant l'avis du service qui précise qu'entre la fusion des communes et les nombreuses années qui se sont écoulées, la situation a bien changé;

Considérant que courant 2018 la sa Wanty était chargée de rénover la rue et la signalisation et que lors de ces travaux il est apparu que ledit règlement datant de 1960 n'est plus adapté à la signalisation d'interdiction de stationner actuelle qui a changé de côté depuis;

Considérant qu'aujourd'hui l'interdiction est située du côté des numéros pairs;

Considérant que pour régulariser cette situation, la signalisation a été reprise sur le plan 580 , ci-joint;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal en séance du 12/02/1960 relative à l'organisation du stationnement dans la rue François Sadin à Houdeng-Aimeries est abrogée;

Article 2: Dans la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries), conformément au plan n° 580, ci-joint:

- le stationnement est interdit côté pair,
- le stationnement est interdit côté impair, les vendredis de 5h00 à 15h00, entre la rue Léon Houtart et la rue Salvotte,
- des zones d'évitement striées sont établies à son débouché sur la rue du Pensionnat;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1, E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "les vendredis de 5h00 à 15h00" et les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 26 mars 2019****37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Maladrée à Houdeng-Goegnies**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 septembre 2018, références F8/WL/pp/Pa2029.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 octobre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue de la Maladrée est une voirie communale;

Considérant que les travaux extérieurs de rénovation du home les Aupébines sont terminés et que le surveillant du département des travaux de la Ville rapporte des infos relatives à la circulation d'une manière générale;

Considérant que sur la partie privative, un contrôle d'accès a été installé pour les livraisons pour éviter les intrusions mais que lorsque cette barrière est ouverte il conviendrait d'éviter les vitesses inadaptées;

Considérant que la traversée des piétons peut être sécurisée au droit des différents accès du home par le marquage de passages pour piétons;

Considérant que ces dispositions figurent au plan n°576;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Maladrée à La Louvière (Houdeng-Goegnies), des passages pour piétons sont établis aux sorties de la résidences des Aubébines (n° 43), conformément au plan n° 576, ci-joint;

**Séance du 26 mars 2019**

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 septembre 2018, références F8/WL/sb/Pa1961.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Trieu à Vallée est une voirie communale;

Considérant que la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est une voirie rectiligne, à double sens de circulation, bordée des deux côtés de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue et discontinue;

Considérant que les riverains de la rue Trieu à Vallée ont rédigé une pétition dans laquelle ils demandent l'abrogation du stationnement alternatif dans la portion de rue comprise entre les numéros 1 à 107;

Considérant que le stationnement y est réglé par des signaux de type E5 et E7 soit du stationnement alternatif par quinzaine;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que la suppression de ce stationnement alternatif permettra d'optimiser au maximum les emplacements disponibles car il y a alternativement plus de place d'un côté que de l'autre dans cette rue;

Considérant que le long des numéros d'immeubles pairs tronçon compris entre les numéros 2 et 66, il est recensé 16 accès carrossables;

Considérant que le long des numéros impairs dans le tronçon compris entre les numéros 1 et 107, il est recensé 9 accès carrossables;

Considérant que l'offre en stationnement le long des numéros impairs est donc effectivement plus importante;

Considérant que dans le cas d'une abrogation du stationnement alternatif par quinzaine, il conviendrait d'organiser le stationnement par le placement de cases de stationnement destinées à optimiser celui-ci du côté impair des habitations

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies), entre le n° 1 et le n° 107:

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé,
- le stationnement est interdit, côté pair et entre la chaussée Paul Houtart et le n° 13, côté impair, conformément au plan n° 595, ci-joint:

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2017, références F8/WL/pp/Pa2398.17;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Saint-Donat est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain de la rue Saint-Donat formule une requête en précisant que l'offre en stationnement dans sa rue devient difficile alors qu'au début de la rue il y a une zone actuellement interdite qui pourrait être reprise en stationnement régulier;

Considérant l'avis du service qui précise qu'à l'entrée de la rue Saint-Donat, au départ de la chaussée Paul Houtart, les premiers mètres sur la droite sont interdits au stationnement (du carrefour de la chaussée Paul Houtart jusqu'au n°6) et que la zone bleue ne commence qu'après le numéro 6;

Considérant qu'historiquement un parking non clôturé à usage commercial bordait cette zone et que ensuite ledit parking a été clôturé parce qu'occupé abusivement par les riverains;

Considérant qu'un accès carrossable équipé d'une grille d'accès a été maintenu;

Considérant que l'interdiction de stationner le long de cette clôture ne se justifie plus (sauf devant l'accès carrossable de cette propriété privée);

Considérant que sur le plan n°512 annexé reprenant toute la rue, une zone de stationnement est matérialisée de part et d'autre de l'accès carrossable de ce parking, en marquages au sol, soit entre la chaussée Paul Houtart et le n°6;

Considérant que la signalisation de zone bleue qui s'étend jusqu'au carrefour de la rue de la Poste est repositionnée à l'entrée de la rue Saint-Donat pour couvrir la nouvelle zone de stationnement;

Considérant que toutes les mesures de la rue sont visibles sur le plan n° 512, ci-joint;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- l'interdiction de stationner existante entre le n° 6 et la Chaussée Paul Houtart est abrogée,
- des zones d'évitement striées sont établies conformément au plan n°512, ci-joint ;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de la signalisation et des marques routières appropriées;

**Séance du 26 mars 2019**

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Kéramis à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2018, références F8/WL/sb/Pa2732.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Kéramis est une voirie communale;

Considérant que notre service a été interpellé par l'habitant du n° 55 de la rue Kéramis pour des problèmes de visibilité et de sécurité lorsque celui-ci veut sortir son véhicule de son entrée carrossable afin de s'engager sur la voie publique;

Considérant que celui-ci se plaint que 2 camions se stationnent de part et d'autre de son entrée carrossable;

Considérant que notre service s'est rendu sur place à deux reprises dans la journée afin de vérifier la situation;

Considérant que les deux camions sont effectivement stationnés de part et d'autre de l'entrée carrossable et limitent fortement la visibilité;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que lors de notre deuxième passage nous avons de plus constaté que le deuxième camion avait avancé de façon à pouvoir descendre son plateau afin d'effectuer un chargement;

Considérant que dans ce cas de figure, le requérant ne peut alors plus du tout sortir de son entrée carrossable;

Considérant que nous proposons dès lors de privilégier le stationnement d'un véhicule léger (type voiture) face au n° 55 de la rue Kéramis et réserver le stationnement aux camions du n° 59 au n° 63;

Considérant que ces mesures seront matérialisées par le placement d'un panneau E9b (parking réservé aux véhicules automobiles) et d'un panneau E9c (parking réservé aux camions);

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Kéramis à La Louvière, côté impair, le stationnement est réservé:

- aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes le long du n° 55,
- aux camions et camionnettes le long des 59 et 63;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux E9c + xa + mention "payant" et E9b + xa + mention "payant" aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Pique, Paquet, Grand'Rue de Bouvy et place de la Cité à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 décembre 2017, références F8/WL/pp/Pa2439.17;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 janvier 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017 conditionné à la réalisation d'un test préalable, le stationnement place de la Cité étant délimité dans un carrefour, perpendiculairement aux façades d'immeubles;

Attendu que les rues Pique, Paquet, Grand'Rue de Bouvy et Place de la Cité sont des voiries communales;

Considérant que les riverains ont interpellé la Ville en ce qui concerne la situation du quartier de la place de la Cité à La Louvière, le mauvais état des revêtements routiers et le manque de places de stationnement au vu de l'étroitesse des voiries;

Considérant l'avis du service qui précise qu'en collaboration avec le département des travaux qui gère les aspects budgétaires (procédure de marchés publics) et techniques de changement des revêtements routiers il est proposé au Collège Communal de marquer son accord sur la signalisation routière présentée au plan 458;

Considérant qu'une signalisation à validité zonale limitant la vitesse des conducteurs à 30 km/h est proposée afin de couvrir les rues Pique, Paquet, Grand'rue de Bouvy et la place de la Cité;

Considérant que des zones de stationnement sont nouvellement matérialisées place de la Cité, perpendiculairement aux façades et des passages pour piétons sont prévus à chaque accès de la zone 30 périphérique et à chaque accès de la place de la Cité;

Considérant que les sens de circulation ne sont pas modifiés;

Considérant que le plan dont question a été présenté au délégué de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières de Namur en date du 13 décembre 2017 qui a émis un avis favorable conditionné à la réalisation d'un test préalable, le stationnement place de la Cité étant délimité dans un carrefour, perpendiculairement aux façades d'immeubles;

Considérant que le test a été concluant;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans les rues Pique, Paquet, Grand'Rue de Bouvy et Place de la Cité à La Louvière:

- les dispositions actuelles liées à l'organisation de la circulation sont abrogées,
- une zone 30 est établie, conformément au plan n° 458, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E1, E9f, E9e et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 26 mars 2019****42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2018, références F8/WL/gi/Pa1201.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 1er février 2019;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 328 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant qu'il est possible de le matérialisé le long de l'habitation n° 324 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

**Séance du 26 mars 2019**

Article 1er: Dans la rue de Baume - N535 à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 324 à La Louvière.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Garenne à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0026.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Garenne le long de l'habitation n° 44 à La Louvière, (Maurage);

Attendu que la rue de la Garenne est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

**Séance du 26 mars 2019**

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Garenne le long de l'habitation n°44 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Champs Perdu à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0027.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 1995 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Champs Perdu le long de l'habitation n°30 à La Louvière, (Maurage);

Attendu que la rue du Champs Perdu est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

360  
**Séance du 26 mars 2019**

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 13 février 1995 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Champs Perdu le long de l'habitation n°30 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité Astrid à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0034.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 octobre 1998, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la Cité Astrid le long de l'habitation n° 41 à La Louvière, (Maurage);

Attendu que la Cité Astrid est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 05 octobre 1998 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la Cité Astrid le long de l'habitation n° 41 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bray à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 août 2018, références F8/WL/pp/Pa1784.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue de Bray est une voirie communale;

Considérant que les riverains du tronçon de la rue de Bray à La Louvière (Maurage) compris entre les n°366 à 303 sollicitent un examen de leur situation du point de vue de la gestion de la vitesse des conducteurs;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que plusieurs accidents de la route ont déjà eu lieu à cet endroit du fait d'une vitesse non maîtrisée par les automobilistes;

Considérant l'avis du service qui précise que ce petit groupe d'habitations est isolé entre les communes de Maurage et de Bray dans une zone dite hors agglomération;

Considérant que la vitesse autorisée y est actuellement fixée à max 70 km/h dans le cadre d'un règlement complémentaire du Conseil Communal adopté en séance du 30/10/2000;

Considérant qu'il peut être envisagé d'imposer une limitation de vitesse à 50 km/h par l'installation de signaux C43 "50" dans les deux sens de circulation dans la concentration d'habitations existante entre les n°366 et 303 mais aussi de placer des chicanes dans cette zone pour renforcer la signalisation et obliger les conducteurs à ralentir;

Considérant que le service préconise des chicanes à trois éléments avec une signalisation de type A7 signalant les rétrécissement conformément au plan n°582;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bray à La Louvière (Maurage), conformément au plan n° 582, ci-joint:

- la vitesse maximale est limitée à 50 km/h, entre les n° 366 et 303
- des zones d'évitements striées disposées en chicanes sont établies à proximité des n° 366 et 303

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2018, références F8/WL/pp/Pa1119.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Omer Thiriar est une voirie communale;

Considérant que la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) est un axe de liaison entre le centre de La Louvière et Saint-Vaast/Trivières;

Considérant qu'aux heures de pointe, la densité du trafic peut être très élevée mais aux heures creuses, la largeur de la voirie permet facilement les excès de vitesse d'autant qu'en direction de Saint-Vaast, la déclivité est relativement importante;

Considérant que dans le cadre de sa rénovation en 2017, le service a collaboré avec le département des travaux pour y installer des mesures visant à réduire les excès de vitesse et donc les accidents;

Considérant que le tronçon comprenant les habitations n°56 à 68 figurant sur le plan 552 annexé n'avait pas fait l'objet de mesures particulières;

Considérant que ces derniers temps les habitations en question ont fait l'objet de rénovations et que nous assistons donc à un retour de riverains qui, en l'absence de garages dans ces anciennes demeures, laissent leurs véhicules en chaussée;

Considérant qu'à cet endroit la rue Omer Thiriar est légèrement incurvée et la présence de véhicules en stationnement le long des habitations dont question peut poser des problèmes de visibilité pour les croisements;

Considérant qu'en théorie la largeur restante entre le véhicule stationné et la bordure située à l'opposé est suffisante pour le croisement mais lorsque la vitesse des véhicules augmente, les trajectoires sont plus tendues et le croisement peut paraître plus compliqué;

Considérant que pour protéger les véhicules en stationnement le service propose la création d'une zone d'évitement striée en début et en fin de virage, ainsi que l'implantation d'un effet de porte complémentaire aux abords du n°68 pour ralentir les véhicules circulant dans le sens La Louvière - Saint-Vaast;

Considérant qu'une priorité de passage est par ailleurs proposée pour le sens Saint-Vaast - La Louvière à l'aide des signaux de type B19/B21;

Considérant que les rétrécissements ainsi matérialisés seraient pré-signalés à l'aide de signaux de danger de type A7;

A l'unanimité;

DECIDE :

**Séance du 26 mars 2019**

Article 1 : Dans la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast), des zones d'évitement striées (une isolée et deux en vis-à-vis) sont établies conformément au plan n° 552, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière; Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2018, références F8/WL/pp/Pa2729.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Ravin Madelon est une voirie communale;

Considérant qu'un îlot de petites dimensions est implanté rue Ravin Madelon, au croisement formé avec la rue Cavagne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) et qu'aux abords de ce carrefour, la rue Ravin Madelon s'élargit en direction de la rue Cavagne;

Considérant que l'origine de cette configuration particulière est inconnue et que ledit îlot ne sert à rien du point de vue de la circulation et qu'il est régulièrement occupé par des véhicules en infraction;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant qu'il s'agit d'une structure surélevée de 57 m2 entourée de bordures et dont la surface est revêtue de tarmacadam;

Considérant que sur le plan n° 596, le service propose d'utiliser cet élargissement aux fins de proposer des places de parking qui seraient matérialisées par marquage au sol en peinture blanche;

Considérant que le carrefour est ainsi redressé et permet de mieux gérer la vitesse des conducteurs qui abordent la rue Cavagne au départ de la rue Ravin Madelon;

Considérant qu'actuellement le stationnement est interdit sur l'îlot et aux abords en raison de l'étroitesse de la chaussée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), du côté pair, aux abords du n° 32, le stationnement est organisé (13 emplacements), conformément au plan n° 596, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

366  
**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0031.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2002 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Saint-Joseph le long de l'habitation n°11 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue du Saint-Joseph est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 juin 2002 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Saint-Joseph le long de l'habitation n°11 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0032.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Saint-Joseph le long de l'habitation n°5 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue du Saint-Joseph est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Saint-Joseph le long de l'habitation n°5 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Nivelles à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0035.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 1992 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Nivelles le long de l'habitation n° 107 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue de Nivelles est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 14 décembre 1992, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Nivelles le long de l'habitation n° 107 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Montréal à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0039.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2001 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Montréal le long de l'habitation n° 1/2 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue Montréal est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2001 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Montréal le long de l'habitation n° 1/2 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0041.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 juin 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Indépendance le long de l'habitation n° 12 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue de l'Indépendance est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 12 novembre 2004, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Indépendance le long de l'habitation n°12 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2018, références F8/WL/pp/Pa1940.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Amé Raulier est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2015 le service proposait de répondre aux demandes des riverains de la rue Raulier par l'instauration de chicanes supplémentaires dans la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant l'avis du service qui précise que la chicane située à proximité du n°55 a rapidement posé problème pour les manoeuvres au départ d'accès privés et l'effet de porte situé à hauteur des n°49/51 également;

Considérant que le riverain du n°49 a pris contact avec le service pour informer que le rétrécissement rabat les véhicules de son côté et qu'il risque souvent un accrochage en sortant ses véhicules;

Considérant que pour résoudre ces deux problématiques, le service propose d'abroger le rétrécissement situé à hauteur du n°55 et la zone de stationnement qui constitue un effet de porte située le long des numéros 86 à 90 et de remplacer ces éléments par un simple effet de porte bilatéral devant le n°90;

Considérant que le requérant estime que cette mesure est effectivement favorable à une meilleure sécurité des véhicules qui effectuent des manoeuvres aux abords du dispositif car cela ramène la circulation au centre de la chaussée et que donc l'espace de manoeuvre est plus important pour les accès privés;

Considérant que la modification engendre une perte de deux places de stationnement (le long des n°86 à 90);

Considérant que ces propositions de modification figurent au plan n°586;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1: Dans la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- la zone de stationnement existante le long des n° 88-90 est abrogée,
- les zones d'évitement striées disposées en chicane existantes à hauteur des n° 53 et 55 sont abrogées,
- des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis, à hauteur du n° 90, avec priorité de passage vers la sortie de l'agglomération sont établies conformément au plan n° 586, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A7, B19, B21 et les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Séance du 26 mars 2019**55.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2018, références F8/WL/pp/Pa1373.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Norbert Scoumanne est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain de la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) interpelle Monsieur le Bourgmestre au sujet de la vitesse excessive des conducteurs dans sa rue;

Considérant l'avis du service qui précise qu'un analyseur de trafic a été installé dans la rue pour mesurer les charges de trafic et la vitesse des conducteurs;

Considérant que le résultat du placement de cet appareil pendant une semaine complète a révélé que 85% des conducteurs circulent à une vitesse moyenne de 62 km/h alors que la vitesse maximale y est de 50 km/h;

Considérant que la situation a été étudiée sur plan et sur place et il est vite apparu que l'impression de largeur de cette voirie ne laissait cependant pas la place à un stationnement bilatéral permettant de rétrécir la chaussée et donc la vitesse des véhicules;

Considérant que le service a donc pris l'option de proposer l'installation de chicanes marquées au sol par des zones d'évitement striées des deux côtés de la route et précédant les zones de stationnement;

Considérant que ces mesures figurent au plan 567 annexé;

373  
**Séance du 26 mars 2019**

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Norbert Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- l'interdiction de stationner existante du côté impair est abrogée,
- le stationnement est interdit:
  - côté pair, entre les n° 38 et 60 et du n° 70 au 88,
  - côté impair, de la rue Sainte-Anne au n° 87, du n° 73 au n° 55 et du n° 39 à la rue de la Croisette;
- des zones d'évitement striées sont établies;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées conformément au plan n° 567, ci-joint, par le placement de signaux E1 avec flèches montantes, descendantes et doubles ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2018, références F8/WL/sb/Pa2742.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 janvier 2019;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 février 2019;

Attendu que la rue Emile Cornez est une voirie communale;

Considérant que l'habitant du n° 13 de la rue Emile Cornez sollicite le placement d'une ligne jaune discontinue à l'opposé de son entrée de garage;

Considérant que ce Monsieur ne sait pas manoeuvrer lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de son garage;

Considérant que la rue Emile Cornez est une voirie dont la circulation se fait dans les deux sens, bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue;

Considérant que l'immeuble n°13 se situe dans un virage, rendant la visibilité quasi nulle;

Considérant que le requérant est propriétaire d'un véhicule Audi de type A4 qui mesure 4 mètres 70 de long;

Considérant que la porte du garage mesure 2 mètres 20 de large, le trottoir mesure 1 mètre 50, la chaussée mesure 5 mètres 70;

Considérant qu'entre la porte du garage et le flanc d'un véhicule en stationnement à l'opposé, il y a 3.70 M. Il ne reste donc que 60 cms à ce conducteur pour manoeuvrer;

Considérant que lorsque cette marge de manoeuvre est inférieure à 1 mètre, la tutelle considère que le demandeur est dans les conditions pour l'obtention d'une courte interdiction de stationner;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières), le stationnement est interdit sur une distance de 1,50 m, côté pair, le long du n° 14 (dans la projection du garage attenant au n° 13);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

57.- Patrimoine communal - Bandes de terrain sises rue du Gazomètre, jouxtant le bien vendu à la Province en décembre 2016 - Contrat de commodat entre la Ville et la Province et proposition de vente d'une bande de terrain

Voilà, les points 57 à 61 qui concernent le patrimoine communal, y-a-t-il des questions sur ces points en particulier ? Non ? Et pas d'oppositions ?

Le Conseil,

**Séance du 26 mars 2019**

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2016 relatif à la vente du bâtiment administratif "gazomètre" et de ses abords;

Considérant que certains de ces clauses particulières étaient les suivantes: "*L'acte authentique stipulera :*

- *que la Ville s'engage à céder la parcelle de terrain d'une largeur minimum de 12 mètres faisant l'objet de la servitude de passage à la Province dès que les projets d'aménagement du site menés par la Ville et faisant l'objet de subsides Feder ( voiries,parking) seront finalisés.*

- *que la Ville s'engage également à céder une largeur supplémentaire de 8 mètres ( en plus des 12 mètres repris ci-dessus) si aucun autre projet n'est réalisé à cet endroit.*

- *que la Ville s'engage à prévoir les accès nécessaires au site dans le cadre de l'aménagement de nouvelles voiries financées par le FEDER et de la tenir informée de l'état d'avancement des projets en cours."*

Considérant qu'en date du 11 janvier 2019, une réunion de coordination de projets s'est tenue entre les techniciens de la Ville et la Province de Hainaut;

Considérant que les représentants de la Province ont informé ceux de la Ville que leurs travaux liés à la création de la nouvelle extension débuteraient le 15 avril 2019 pour se terminer approximativement fin 2022;

Considérant que la Ville quant à elle va attribuer un marché de travaux courant 2019 visant l'aménagement de voiries dans le cadre du désenclavement et la viabilisation du quartier Bocage et ces travaux ne débuteront que fin d'année 2019, pour se terminer approximativement fin 2021;

Considérant que la Province a sollicité lors de cette réunion la possibilité d'occuper des parties de parcelles appartenant à la Ville, en plus de la bande de terrain concédée via une servitude par la Ville et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs travaux, pour que l'entreprise puisse circuler plus facilement sur le site et stocker éventuellement du matériel;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2019, une réunion s'est tenue entre les représentants de la Ville et de la Province de Hainaut (techniciens et services "patrimoine" de la Ville et de la Province) afin de trouver une solution quant à cette demande d'occupation de parties de parcelles appartenant à la Ville;

Considérant que la solution juridique proposée serait la conclusion d'un contrat de commodat (prêteur= la Ville, emprunteur = la Province) entre la Ville et la Province pour les parties de parcelles de terrain, et ce, à titre gratuit;

Considérant qu'il est à noter que la servitude est reprise dans le commodat;

Considérant en effet que cette partie de parcelle de terrain sera vendue par la suite à la Province et la date de fin d'occupation dépendra de la date de la vente de cette partie de parcelle à la Province;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que l'article 1er du projet de contrat de commodat précise que *"la Ville déclare prêter à usage gratuit au profit de l'emprunteur, qui accepte, les biens ci-après décrits :*

- *Partie de parcelle cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56v2*
- *Partie de parcelle cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 49g9*

*Ces parcelles de terrain sont reprises sous teintes jaune et rose au plan du géomètre communal daté du 15 février 2019, lequel restera annexé à la présente convention."*

Considérant que l'article 2 ("durée) stipule que *"le prêt à usage prend cours le 15 avril 2019, date de début des travaux de l'emprunteur, pour finir de plein droit :*

- *pour la partie reprise sous teinte jaune : dès que la vente de cette bande de terrain entre la Ville de La Louvière et la Province est conclue ;*
- *pour les parties reprises sous teinte rose : dès que le prêteur communique à l'emprunteur, par courrier recommandé, la notification du marché de travaux de voiries attribué par le prêteur, ce qui donnera date certaine de la fin d'occupation des lieux par l'emprunteur.(..)*

Considérant que l'article 3 quant à lui prévoit que *"les biens, objet du présent contrat, sont destinés exclusivement à l'occupation de ces parties de parcelles pré décrites permettant la bonne réalisation de la 1ère phase des travaux liés à la création de la nouvelle extension de l'emprunteur.*

*Aucun aménagement ou construction de toute nature ne pourra être réalisé sur le terrain prêté."*

Considérant de plus qu'il est également prévu en son article 8 que *"l'emprunteur s'oblige, à peine de tous dommages et intérêts:*

- a) à veiller en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation des biens prêtés ;*
  - b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par le présent contrat ;*
- etc.;*

Considérant que la Conseillère en rénovation urbaine et le géomètre communal émettent un avis positif sur ce projet de contrat de commodat ;

Considérant que le Département Patrimoine de la Province de Hainaut a marqué un accord de principe sur les termes du projet de contrat de commodat;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la conclusion d'un contrat de commodat, à titre gratuit, entre la Ville et la Province de Hainaut, concernant la mise à disposition de parties de parcelles de terrain appartenant à la Ville, reprises sous teintes rose et jaune sur le plan réalisé par le géomètre communal en date du 15/02/2019, et ce, prenant cours le 15 avril 2019, date de début des travaux de la Province liés à la création de la nouvelle extension.

Article 2: de marquer son accord sur les termes du projet de contrat de commodat entre la Ville et la Province, ce projet faisant partie intégrante de la présente délibération.

58.- Patrimoine communal - Pensionnés socialistes d'Houdeng-Aimeries - Demande de mise à disposition d'un espace vide pour entreposer des armoires au sein du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies.- Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que le service Patrimoine a été interpellé par la Présidente des Pensionnés socialistes d'Houdeng-Aimeries qui sollicite l'autorisation de disposer d'un espace vide au sein du complexe du cercle horticole d'Houdeng-Goegnies sis chaussée Houtart 300 afin d'y entreposer trois armoires avec de la vaisselle afin de faciliter le travail des bénévoles oeuvrant pour l'association;

Considérant que, pour l'instant, avant et après chaque activité organisée par cette association au sein du cercle horticole, les membres sont dans l'obligation de déplacer toute cette vaisselle;

Considérant qu'il existe un petit espace vide entre la salle des fêtes et le théâtre dont l'accès est possible par un passage entre la cuisine et le vestiaire;

Considérant que le Conseil Communal du 22/10/2018 a marqué son accord sur les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville, la fanfare ouvrière d'Houdeng et le groupement "Vraies Vacances" pour le placement de deux armoires dans cet espace;

Considérant que les armoires appartenant aux pensionnés d'Houdeng-Aimeries pourraient être placées à côté de celles des deux associations précitées;

Considérant que le placement des armoires côte à côte faciliterait l'intendance lors des événements organisés par ces associations;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer la gratuité pour cette mise à disposition comme cela a été le cas pour la fanfare ouvrière et le groupement "Vraies Vacances" et ce, au vu des éléments suivants :

- L'espace sollicité est disponible
- Le fait d'y entreposer les armoires n'est aucunement gênant pour le passage entre la grande salle et le théâtre, sachant de plus que deux autres armoires y sont déjà installées;

Considérant le projet de convention de partenariat à titre gratuit repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville et l'association des pensionnés d'Houdeng-Aimeries pour la mise à disposition de l'espace situé au sein du Cercle Horticole d'Houdeng, entre la grande salle et le théâtre, à côté du local des femmes de charge et ce, afin d'y entreposer trois armoires qui serviront au rangement de la vaisselle nécessaire à l'organisation des soupers.

59.- Patrimoine communal - Tierne du Bouillon - Vente à la SWDE des parcelles 108W4 et 111H3 - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'afin de mettre en place un système d'alimentation parallèle en eau pour la Ville, ce qui implique la pose d'une nouvelle conduite au départ du château d'eau du Tierne du Bouillon, il fut envisagé dès 2011 que la Ville vende à la SWDE des emprises en sous-sol d'une contenance de 313 m<sup>2</sup> à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H 3 et 108 W 4 sises Tierne du Bouillon à La Louvière;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mars 2017 décidant :

- De modifier le prix de vente fixé par le Conseil Communal en sa séance du 4 juillet 2016 et ce conformément à l'estimation du Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi rectifiée en date du 21/12/2016.

- De vendre à la SWDE pour cause d'utilité publique au prix de **1.565€** les parcelles en sous-sol d'une contenance de 313 m<sup>2</sup> à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H 3 et 108 W 4 sises Tierne du Bouillon à La Louvière conformément à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 21/12/2016;

- De transmettre la délibération rectificative du Conseil Communal au Comité des acquisitions d'immeubles de Charleroi en vue de la passation de l'acte authentique.

Considérant que cette délibération était adressée au Comité des acquisitions d'immeubles de Charleroi en date du 31 mars 2017 et que ce n'est que le 16 janvier 2019 que la Ville reçoit enfin le projet d'acte de cession dont copie en annexe;

Considérant que cet acte n'appelle aucune remarque particulière et rencontre la modification légale du Décret 'Sols' du 1er mars 2018;

Considérant que le projet d'acte authentique est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: De marquer son approbation quant aux termes du projet d'acte authentique d'acquisition d'immeubles rédigé par le Comité d'Acquisition de Charleroi dont copie en annexe.

60.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux sis rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies - Asbl "ékla" - Renouvellement du contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 10/09/2018 marquant son accord sur la signature d'un nouveau contrat de concession d'une durée de 20 ans à partir du 01/01/2019 avec l'Asbl "ékla" pour la mise à disposition de locaux au sein du complexe communal sis rue St-Julien à Strépy-Bracquegnies;

Vu la décision du Collège Communal du 05/11/2018 marquant son accord sur le montant qui devra être réclamé à l'Asbl "ékla", soit € 17.400, avec 50% d'augmentation au 01/01/2019 et 100% d'augmentation au 01/01/2020, à savoir :

- au 01/01/2019 : € 13.964,58
- à partir du 01/01/2020 : € 17.400 indexés;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que ce forfait a été fixé sur base du pourcentage de la surface occupée calculé après mesurage des lieux, à savoir 23%;

Considérant que les factures sur base desquelles a été calculé le forfait ont été transmises à l'Asbl par le service Patrimoine en date du 20/11/2018;

Considérant qu'en date du 25/01/2019, la directrice de l'Asbl nous transmettait un projet de contrat de concession sollicitant des modifications au contrat précédent (du 25/06/2018 au 31/12/2018);

Considérant que le nouveau contrat de concession d'une durée de 20 ans reprendra les nouvelles clauses telles que :

- la réalisation d'un état des lieux d'entrée par le géomètre communal.
- le versement par l'Asbl d'un forfait annuel réparti comme suit :
  - 2019 : € 13.964,58 (cfr décision Collège du 05/11/2018)
  - à partir de 2020 : € 17.400 indexé chaque année (à partir du 01/01/2021 selon la formule suivante : Nouveau loyer = Loyer de base \* IS [2013] décembre de l'année précédente / IS [2013] décembre 2019 (formule reprise sur le site stadbel.fgov.be)
- les nouvelles dispositions relatives aux assurances conformément à la décision du Conseil Communal du 28/10/2018.
- l'octroi d'un dédommagement qui serait versé par la Ville dans le cas où l'Asbl ne pourrait pas jouir normalement des locaux mis à disposition et, en particulier du théâtre, ce qui entraînerait une perte financière pour l'Asbl, sur base d'une demande écrite et des pièces justificatives ad hoc, et ce, uniquement si la responsabilité de la Ville est mise en cause. Dans le cas contraire, aucun dédommagement ne sera octroyé.
- l'adjonction au contrat de la liste reprenant les interventions incombant au locataire comme c'est le cas pour d'autres occupants.
- l'ajout d'un article relatif à la mise à disposition payante d'une auxiliaire professionnelle en matière de nettoyage, à raison de 9h/38, contre remboursement d'un montant annuel de € 11.785,24 auprès de l'Asbl;

Considérant le projet de contrat de concession repris en annexe et faisant partie de la présente délibération;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du contrat de concession d'une durée de 20 ans prenant cours le 01/01/2019 entre la Ville de La Louvière et l'Asbl "ékla".

61.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au sein du bâtiment sis rue Harmegnies 100 à Strépy-Bracquegnies - Asbl "Promotion de la Santé et Développement Durable" (PSDD).

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que l'Asbl "Promotion de la Santé et développement Durable" (PSDD) sollicite la mise à disposition d'un bureau au sein du bâtiment sis rue Harmegnies 100 à Strépy-Bracquegnies, celui-ci abritant déjà l'Asbl "Promotion de la Santé à l'Ecole" (SPSE);

Considérant que l'Asbl PSDD est spécialisée dans la gestion et le développement de la santé et du bien-être sur le lieu de travail et dans les écoles;

Considérant qu'elle intervient dans la réalisation de bilans de compétences proposés gratuitement aux personnes qui en font la demande et répondent aux conditions requises;

Considérant que sa politique de promotion et de gestion de la santé sur le lieu de travail et dans les écoles s'inscrit dans le cadre de la loi sur le Bien-être au travail et la Promotion de la santé et a pour objectifs :

- l'augmentation de la sécurité au poste de travail
- la diminution de l'absentéisme dû au stress, au mal de dos, au harcèlement moral, etc...
- l'amélioration de la créativité et de la convivialité sur le lieu de travail
- la proposition d'un accompagnement aux personnes concernées par un problème de dépendance ou autre
- la création d'un climat de communication et de collaboration
- l'accompagnement des dirigeants et responsables dans leur processus de développement professionnel et relationnel;

Considérant que l'Asbl propose un projet qui permet au travailleur du non-marchand de prendre un temps de pause pour faire le point sur sa situation professionnelle et ce, via un bilan de compétences proposé gratuitement par ladite Asbl;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un objectif de prévention des maladies et, en particulier du burn-out;

Considérant que depuis quelques temps, l'Asbl reçoit des demandes dans la région de La Louvière;

Considérant que la mise à disposition d'un local au sein du "centre de santé" permettrait aux demandeurs d'accéder plus facilement à l'offre de service;

Considérant que l'Asbl PSDD a déjà eu l'occasion de travailler en collaboration avec l'Asbl SPSE en matière de bien-être au travail, fait nous ayant été confirmé par cette dernière;

Considérant que les responsables de l'asbl SPSE, occupant ledit bâtiment, sont favorables à la mise à disposition d'un local à l'asbl PSDD;

Considérant que l'occupation serait déterminée par le nombre de bilans de compétences (13 heures par bilan à raison de 1 ou 2 heures par séance) et ce, sur rendez-vous;

Considérant qu'il est difficile voire impossible de déterminer un horaire d'occupation;

Considérant qu'il est proposé que les responsables de l'Asbl transmettent un relevé des occupations trimestriellement au service Patrimoine comme cela se fait déjà dans d'autres cas similaires;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du bien-être au travail;

Considérant que les représentants de l'Asbl sollicitent la gratuité pour cette mise à disposition;

Considérant le caractère d'intérêt général des activités de cette Asbl;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer la gratuité pour cette mise à disposition;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local au sein du bâtiment communal sis rue Harmegnies 100 à Strépy-Bracquegnies à l'Asbl "PSDD" afin de lui permettre de mener à bien son projet dans la région louviéroise.

62.- Zone de Police locale de La Louvière - Recrutement externe d'un ouvrier pour la cellule logistique du service des ressources matérielles - Limitation des candidatures

Le point 62 : zone de Police locale - recrutement externe d'un ouvrier. Y-a-t-il des questions ? Pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2018 relative à la déclaration de vacance d'emploi pour la quatrième mobilité 2018 ;

Vu la note permanente du 09/06/2011 relative à la mobilité et au recrutement du personnel de la police intégrée – procédures et conséquences administratives ;

Considérant qu'un poste d'ouvrier à la cellule logistique du service des ressources matérielles a été ouvert ;

Considérant qu'aucun candidat ne s'est manifesté dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que de ce fait, l'emploi fait l'objet d'un recrutement externe tel que prévu dans les décisions de la délibération du Conseil Communal du 22/10/2018 ;

Considérant que le profil de fonction a été transmis à la Police Fédérale afin que celui-ci soit publié sur le site de JOBPOL ;

Considérant que suite à un échange téléphonique avec la Police Fédérale, il appert qu'il est préférable de limiter le nombre de candidatures afin de ne pas se retrouver avec un nombre trop élevé de candidats ;

Considérant qu'il est donc proposé de limiter le nombre de candidatures à 30 ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder la procédure de recrutement, il a été demandé au Collège Communal du 04/03/2019 de prendre la décision et d'en faire part au Conseil Communal le plus proche ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de faire sienne la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 04/03/2019, à savoir, de limiter le nombre de candidatures à 30 dans la cadre du recrutement externe d'un ouvrier pour le service des ressources matérielles.

63.- Travaux - Marchés publics - Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt - Approbation

Alors, le point 63 : marchés publics - convention d'adhésion à RenoWatt. Y-a-t-il des questions ?  
Monsieur PAPIER.

Monsieur PAPIER : Je voulais relayer ici donc un débat de commissions concernant RenoWatt, ça paraît être un point ajouté en dernière minute mais qui est tout sauf anodin. La discussion avec le directeur des travaux qui dit je ne sais pas encore si je vais le déposer. Si il faut le déposer, il faut absolument d'autant que les possibilités qui sont ici présentées donc la convention nous engage sur la centralisation de dépenses au sein d'une des filiales de la SRIW, pour les études préalables mais des moyens sont en cours d'être mis en place pour aider des villes qui, comme nous, sommes normalement les premiers demandeurs et qui devrions être en tête de liste pour pouvoir bénéficier ensuite de prêt à taux 0 pour nous aider dans nos réalisations et c'est ce qui est en train d'être mis en place et préparé pour aider les communes qui ont pas mal de charge mais je voudrais vous dire que RenoWatt est probablement l'une des meilleures réponses et j'écoutais Eric Domb il y a quelques jours parler de cette tyrannie, de l'instant du court terme et RenoWatt est vraiment tout son contraire pour une ville comme La Louvière en terme d'investissement pour le climat mais aussi en terme d'investissement pour la réduction de ces coûts à long terme pour les générations futures, pour que les générations de conseillers et d'échevins puissent un jour continuer à investir dans le social sans devoir tout le temps devoir chauffer l'atmosphère mais je voudrais attirer l'attention sur 2 choses parce que ce sont des choses qui ont été abordées - si mes voisins veulent bien être un peu moins bruyants - lors de la commissions et qui sont 2 choses très importantes. Il y a un courant dans les diverses communes wallonnes qui font courir un bruit donc de prudence par rapport au contrat de performance énergétique, aux différents investissements en signalant que ce sont des formules difficiles et surtout aussi ce qui fait souvent peur et qu'on entend et ça fait d'autant plus peur de l'entendre ce sont le nombre de gestionnaire d'administration ou d'idylles communaux qui sont refroidis car les retours sur investissement sont à 20 à 17 à 20 ou à 21 ans. Je veux dire c'est un investissement sur le long terme comme disait Eric Domb on attend peut-être plus rien des politiques parce qu'ils ne peuvent plus investir sur le long terme. Dans ce cas-ci, ça vaut la peine de le faire et ça vaut la peine d'autant plus de le faire que la plupart des estimations qui sont faites maintenant sont faits avec des coûts calculés actuellement. Or en terme d'énergie, les années qui vont venir seront des années à prix galopants. Franchement, je salue le fait que la ville se soit engagée dans RenoWatt et qu'elle ira, je l'espère non pas rien que dans l'estimation mais qu'elle ira concrètement ici et je pense que quand on a parlé plusieurs fois pendant les élections d'union sacrée je pense que ça ce sont vraiment des domaines où on peut montrer à la population que nous prenons à bras le corps des problèmes et que nous pouvons les résoudre sur le long terme.

**Séance du 26 mars 2019**

Je voudrais juste terminer par un point parce que ça a été abordé et avec beaucoup de surprise et de déception et de rage encore pour un louviérois que d'entendre ce genre de choses. On a abordé avec le directeur des travaux lors de la commission le fait que rentrer dans RenoWatt et donc de réduire nos charges étaient une bonne chose mais nous parlions de ce que nous avons abordé une fois au Conseil communal de ce système de contrôle et de régulation donc des flux ce qui veut dire l'eau, le gaz, l'électricité qui sont des techniques modernes qui nous permettent de voir en temps réel quelles sont l'évolution de nos flux pas rien que seulement dans le bilan de fin d'année où tiens zut l'école elle a consommé beaucoup plus que d'habitude.

La ville de Charleroi en bénéficie et vante auprès du Crac et de la Région wallonne tout les avantages financiers de la possibilité de réguler des flux, de pouvoir identifier où sont les problèmes pour pouvoir rénover mais aussi de pouvoir voir s'il y a un problème venait, vous imaginez chacun chez vous quand il y a une belle fuite d'eau dans la cave ou une partie de la cave que l'on ne voit pas mais ici on a au moins la possibilité de réagir vite et donc de diminuer nos frais et j'ai entendu une chose qu'on a l'habitude d'entendre à La Louvière donc ce qui veut dire oui à Charleroi on a permis l'investissement dans les techniques entre-autre de compteur intelligent non Ores ne prévoit pas du tout ce type d'investissement pour le moment sur La Louvière. Alors, nous avons des représentants dans nos intercommunales et je pense que nous avons des représentants auprès d'Ores. On n'a pas publié et on n'a pas demandé au Conseil communal de voter une motion mais je pense que tout parti confondu, il serait urgent d'activer nos administrateurs au sein d'Ores pour demander pour quelles raisons à nouveau La Louvière est mise de côté ou oubliée ou défavorisée par rapport à une ville comme Charleroi je pense que nous avons autant besoin qu'eux de limiter nos frais et de les utiliser pour des politiques plus intéressantes que des pertes stupides. Merci.

**Monsieur GOBERT** : Je n'ai pas les informations auxquelles vous faites référence. Ne faisons pas de procès d'intention à Ores sur base peut-être d'expérience d'une seule ville donc en l'occurrence Charleroi. Je propose que nous questionnions donc Ores quant au soutien qu'ils peuvent nous apporter par rapport à une telle démarche.

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il d'autres interventions ou questions ? Non ? Donc nous pouvons voter sur ce point. Pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière, n°047/2019, demandé le 05/03/2019 et rendu le 19/03/2019 ;

Vu la décision du collège communal du 11 mars 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO<sup>2</sup> ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière;

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt;

Considérant que la convention est annexée au présent rapport;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation.  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article un: d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt et ce, conformément aux documents repris en annexe.

Article deux: de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes au SPW (DG05) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**64.- Travaux - Désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du clair logis à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation**

Je passe au point 64 : désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du clair logis à La Louvière. Y-a-t-il des questions ? Non ? Pas d'oppositions ? Non plus ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°044-2019, demandé le 28-02-2019 et rendu le 14-03-2019 ;

Vu la décision du Collège du 11-03-2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Marché de désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du Clair Logis à La Louvière »;

Considérant le cahier des charges N° 2019/026 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.500,00 € hors TVA ou 97.405,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 750/733-60 /20190133 et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de Services relatif à la désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du Clair Logis à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/026 et le montant estimé du marché "désignation d'un bureau d'études pour l'extension de l'école du Clair Logis à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.500,00 € hors TVA ou 97.405,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 750/733-60 /20190133 par emprunt.

65.- Musée lanchelevici - Exposition Trésors cachés - Communication - Partenariats avec la RTBF et ACTV

Le point 65 Musée lanchelevici - Exposition Trésors cachés : la communication et les partenariats avec la RTBF et ACTV. Monsieur VAN HOOLAND.

**Monsieur VAN HOOLAND** : Tout d'abord, nous tenons à saluer cette initiative. C'est une très belle exposition. Nous tenons aussi à souligner l'aspect judicieux de la ville de La Louvière qui achète des oeuvres d'art depuis près d'un siècle. C'est une politique que bien entendu nous soutenons, nous approuvons, nous encourageons. C'est une belle chose. J'ai quelques questions... vu le nombre d'oeuvres d'art, les procédures de conservation et de recensement de celles-ci en fait parce que dans le fond après un siècle d'achat d'oeuvres d'art il est important de savoir où se trouvent toutes ces oeuvres. Rappelons qu'il y a, je pense, une petite dizaine d'années on a eu des difficultés à localiser certaines oeuvres d'art donc on veut savoir ce qu'il en est à l'heure actuelle. Merci.

Puisqu'on a quelques trésors, un Magritte aussi.

**Monsieur GOBERT** : Qui est exposé.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur DI MATTIA : Oui, et qui d'ailleurs sera prochainement prêté à la ville de Nantes dans le cadre justement d'échanges avec d'autres musées internationaux donc le problème de la conservation répond à un cahier des charges précis imposés par la fédération Wallonie-Bruxelles et auquel comme musée agréé nous répondons évidemment en tout point. Le problème de la localisation ne se pose pas non plus puisqu'il y a effectivement un répertoire. Par contre, si je veux être complet et par souci vraiment de transparence il y a 2 points sur lesquels il y aura du travail dans les semaines et les mois à venir ce sera le travail de conservation au sens stricte du terme pour l'analyse complète de chacune des oeuvres comme ça se fait aussi dans d'autres musées et aussi la question je dirais du stockage donc il est possible qu'à l'avenir on envisage éventuellement d'autres lieux de stockage. Mais pour le moment, dans l'immédiat, la question n'est pas dans l'urgence. Les oeuvres sont bien stockées, elles sont bien répertoriées et donc au besoin chaque oeuvre peut être reprise rapidement selon des critères qui sont identifiés par les responsables du Mill actuellement.

Question hors micro.

**Monsieur GOBERT** : Oui, il y a une publication dans le cadre de l'exposition qui a été réalisée qui s'appelle Trésors cachés, illustrée en fait.

**Monsieur DI MATTIA** : Si vous reprenez l'ouvrage qui vient d'être publié effectivement vous avez la liste exhaustive. Maintenant, je ne vais pas vous dire exactement cet oeuvre se trouve à tel endroit. Ce n'est pas mon rôle.

**Conseiller hors micro** : Vous savez il y a du passage... Je me pose la question sur la température par exemple, la climatisation... Notez que vous avez du passage à la salle des mariages...

**Madame ANCIAUX** : Y-a-t-il d'autres interventions ou questions sur ce point ? Non ? Donc pas d'oppositions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 22 mars a été inaugurée l'exposition consacrée à la collection d'oeuvres d'art de la ville de La Louvière : *Trésors cachés. Un siècle de collection artistique à La Louvière* (23.03 > 29.09.2019);

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, ACTV et la RTBF proposent un partenariat.

Considérant que la RTBF - La Trois (TV) et La Première (radio) - offre l'échange sponsoring suivant pour une valeur totale de 18.903€ HTVA :

- La Première décrochage Hainaut - Bruxelles/Brabant Wallon (64 spots de 20 secondes) ; Musiq'3 (17 spots de 20 secondes) ; Portail Culture (présence d'un visuel de l'exposition dans l'EventBox en homepage du Portail Culture de la RTBF pendant une semaine).
- Echange TV (La Trois partenaire, support La Une/La Deux) : Spot TV de 20 secondes diffusé du 3 au 10 avril.

Considérant que le musée paie la TVA sur la facture d'échange RTBF (après abattement de 5%) : **1984,815 €;**

Considérant qu'ACTV propose un partenariat qui comprend la réalisation d'un spot télévisuel avec adaptation pour une diffusion RTBF et sa diffusion pendant 2 semaines pour un montant de **900 € HTVA.**

Considérant qu'un budget de 20 000 € a été défini pour couvrir les actions de communication du musée en 2019;

Considérant qu'une convention sera établie entre la Ville de La Louvière et chaque partenaire;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider les deux conventions en annexes. A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider les deux conventions ci-jointes

**Séance du 26 mars 2019**66.- Commission communale de l'accueil (CCA) - Représentants de la Ville de La Louvière

Alors les points 66 et 67 concernent à nouveau la désignation de représentants de la ville au CCA donc à la Commission communale de l'accueil et à l'intercommunale IMIO. Y-a-t-il des questions sur ces 2 points ?

Monsieur RESINELLI.

**Monsieur RESINELLI** : Oui, la commission communale de l'accueil... pourquoi il n'y a pas comme dans d'autres commissions, il n'y a aucun observateur qui est proposé.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur ANKAERT.

**Monsieur ANKAERT** : Rien ne l'empêche. Mais ça reste une commission communale où la société civile doit être prédominante puisque les représentants communaux sont tout à fait minoritaires.

**Monsieur RESINELLI** : Non, mais bien sûr...

**Monsieur ANKAERT** : C'est la société civile qui doit s'exprimer au travers de cette commission communale. Ce n'est pas une représentation du Conseil communal en soit.

**Monsieur RESINELLI** : Non, évidemment mais ça nous intéresserait de pouvoir éventuellement avoir un observateur qui n'a pas de droit de vote puisqu'on a pas le droit mais...

Monsieur GOBERT : Les partis qui souhaitent avoir un observateur peuvent se manifester effectivement.

Monsieur RESINELLI : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre Circulaire du 11 décembre 2018 - Accueil des enfants durant leur temps libre - Renouvellement de la composition de la Commission communale de l'accueil (CCA);

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 04 février 2019;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 18 mars 2019;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que la ville de La Louvière s'est inscrite dans le dispositif de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre tel que prévu dans le décret ATL;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que la réglementation du décret Accueil Temps Libre fixe la durée des mandats des membres de la Commission Communale de l'Accueil à maximum 6 ans;

Considérant que le rôle de la Commission Communale de l'Accueil se présente comme suit:

- La CCA **regroupe les représentants de l'ensemble des acteurs** qui ont une implication directe **sur le territoire de la commune** et qui sont **concernés par l'accueil Temps Libre** (c'est-à-dire l'accueil des enfants de 2.5 ans à 12 ans en dehors du temps scolaire et des temps de midi) .
- La CCA est un lieu de **rencontre et d'échange** où ses membres échangent sur leurs réalités, leurs pratiques, les difficultés qu'ils rencontrent , leurs réussites.....
- La CCA est un lieu de **concertation et de coordination** où ses membres ont l'occasion de concevoir l'accueil de manière globale. Ce qui favorise une approche transversale du secteur et encourage une mise en réseau des acteurs, ainsi que le développement de partenariats.
- La CCA est un lieu de réflexion, d'impulsion et d'orientation. Elle est compétente pour aborder et analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. A ce titre, elle peut se charger :
  - d'assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population
  - de participer à la mise en place de partenariats, au développement de projets et d'initiatives nouvelles , au soutien aux démarches de formation.....
  - de servir de relais de et vers l'ONE et permettre le partage d'informations
  - de donner un avis sur des propositions pour une politique d'accueil cohérente et globale
  - de donner un avis sur des réponses à des appels à projets....

Considérant que la CCA est composée de 20 membres effectifs et autant de membres suppléants;

Considérant que les membres effectifs ont une voix délibérative au sein de la CCA et qu'ils sont répartis en 5 composantes:

- la sphère politique communale
- la sphère scolaire
- la sphère familiale
- la sphère de l'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans
- la sphère des activités sportives, culturelles, artistiques,....

Considérant que chaque composante se composera de 4 membres effectifs et autant de membres suppléants;

Considérant que conformément à la Circulaire, le membre du Collège communal en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la Présidence de la CCA;

Considérant que la Ville dispose donc de 4 représentants effectifs dont le Président, Echevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire au sein de la CCA et autant de membres suppléants;

Considérant dès lors que la Ville doit désigner outre le Président, 3 membres effectifs et 4 membres suppléants;

Considérant que sur base de la Circulaire, le Conseil Communal désigne les autres représentants, à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil Communal qui se sont préalablement déclarés. Chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que les candidats retenus pour représenter le Conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix et qu'en cas de parité de voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés;

Considérant que le système de vote prévu par la Circulaire est très lourd et qu'il n'a jamais été appliqué;

Considérant dès lors que le Collège communal, en sa séance du 18 mars 2019 a décidé de déroger au système de vote prévu par cette circulaire, en appliquant la répartition selon la clé d'hondt;

Considérant que selon cette répartition, le groupe politique PS dispose de 3 sièges dont le président (Echevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire), le groupe politique PTB d'un siège et autant de membres suppléants;

Considérant qu'il est plus opportun que le membre suppléant du Président de la CCA soit un autre membre effectif PS de la composante 1;

Considérant que le renouvellement de la CCA doit avoir lieu au plus tard, pour le 14 avril 2019.  
Procède au scrutin secret :

41 membres prennent part au vote,  
41 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 41 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA):

<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
Madame Françoise GHIOT, Présidente (PS)	Monsieur Laurent WIMLOT (PS)
Monsieur Laurent WIMLOT (PS)	Madame Leslie LEONI (PS)
Monsieur Affissou FAGBEMI (PS)	Monsieur Michele DI MATTIA (PS)
Madame Marie-Hélène WILLAME (PTB)	-

**Article 2:** de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB, au poste de membre suppléant.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

67.- Intercommunale IMIO - Conseil d'administration - Comité de gestion - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 18 mars 2019 - Candidature de Madame Emmanuelle LELONG au sein du Conseil d'administration et du Comité de gestion de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courrier, en date du 14 octobre 2018, l'Intercommunale IMIO nous informe du renouvellement intégral des mandats d'administrateurs;

Considérant que le Conseil d'administration est composé de 20 membres répartis comme suit:

- 17 postes pour les associés communaux;
- 1 poste pour les provinces;
- 1 poste pour les CPAS;
- 1 poste pour les autres catégories d'associés.

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales;

Considérant que sur base du calcul de la proportionnelle de l'ensemble des associés donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les Villes et communes, les provinces et les CPAS:

<b>Catégorie de membres</b>	<b>PS</b>	<b>MR</b>	<b>CDH</b>	<b>ECOLO</b>
Villes et communes	6	5	4	2
Provinces	1			
CPAS	1			

Considérant que le PTB a également droit à un poste d'observateur;

Considérant que le Conseil d'administration est composé de membres issus des associés détenteurs de 100 parts A minimum;

Considérant que le courrier ne précise pas le nombre de postes réservés à la Ville de La Louvière ni même le groupe politique auquel l'administrateur doit appartenir;

Considérant que ne peuvent être désignés que les membres des collèges et conseils communaux;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du groupe politique PS au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 mars 2019 proposé la candidature de Madame Emmanuelle LELONG au sein du Conseil d'administration et du Comité de gestion de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'identité du représentant doit être communiquée pour mi-avril.

Procède au scrutin secret :

41 membres prennent part au vote,  
41 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 41 voix,

DECIDE :

**Article 1:** de proposer, en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO:

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

**Article 2:** de proposer, en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein du Comité de gestion de l'Intercommunale IMIO:

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

**Article 3:** de transmettre la présente délibération au représentant ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

68.- Zone de Police locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2019 - Déclaration des vacances d'emplois

Madame ANCIAUX : Voilà, donc pour le point 68 : Zone de Police locale - Deuxième cycle de mobilité - Déclaration des vacances d'emplois. Y-a-t-il des questions sur ce point ? Des oppositions ? Non ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un poste de commissaire de police afin de diriger le Service de l'information et de la Police Judiciaire (non pourvu actuellement) ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal du Service Intervention a sollicité un détachement dans une autre zone et qu'il est donc nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que le Service de Proximité est toujours déficitaire d'un Inspecteur de Police ;

Considérant que via le cycle de mobilité 05/2018, un des deux postes d'Inspecteur de Police « Maître-Chien » a été pourvu ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rouvrir un poste dans le cadre de cette mobilité ;

Considérant qu'un Inspecteur de Police du Service Enquêtes et Recherches a muté de manière provisoire vers un autre service en interne et libère donc une place dans ce service ;

Considérant que le recrutement en interne pour les postes d'Inspecteurs de Police au groupe alpha est en cours ;

Considérant que deux postes ont été ouverts au 1er cycle de mobilité 2019 mais qu'à ce jour, nous ne savons pas si des membres du personnel se porteront candidats ;

Considérant que deux Inspecteurs de Police ont fait mobilité vers une autre zone et qu'il est nécessaire de pourvoir à leur remplacement au Service Intervention ;

Considérant que l'ouverture des postes susmentionnés doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne et du premier cycle de mobilité 2019 ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant le tableau repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 02/2019 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et du premier cycle de mobilité 2019) :

- 1 emploi de Commissaire de Police pour le Service de l'Information et de la Police Judiciaire,
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police au Service Intervention,
- 1 emploi d'Inspecteur de Police-Gestionnaire de quartier,
- 1 emploi d'Inspecteur de Police « Maître-Chien » ;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches,
- 2 emplois d'Inspecteur de Police pour le groupe Alpha (GPI 81),
- 2 emplois d'Inspecteurs de Police pour le Service Intervention ;

**Article 2**

Que les emplois spécialisés donnent droit à une indemnité (Inspecteur de Police au Service Enquêtes et Recherches et Inspecteur de Police Maître-Chien) ou une allocation (gestionnaire de quartier) ;

**Article 3**

Que la sélection pour le cadre officier, pour l'emploi spécialisé d'Inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches et d'Inspecteur Maître-Chien se déroule comme suit :

- Une épreuve écrite (non éliminatoire) et/ou pratique nécessaires à l'exercice de la fonction,

**Séance du 26 mars 2019**

- Un épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Article 4

Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Article 5

Que si les emplois d'Inspecteurs de Police au Service Intervention ne sont pas honorés en deuxième mobilité, il feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C ;

Article 6

Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
- (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)
- Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.
- Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Article 7

Que la commission de sélection pour le cadre moyen et de base se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

69.- Motion : retransmission en direct des conseils communaux

Le point 69 donc qui en fait la motion donc le point inscrit à la demande de Monsieur HERMANT qui concerne la retransmission en direct des conseils communaux.

**Monsieur HERMANT** : Je vais laisser la parole à Livia LUMIA pour présenter la motion.

Madame ANCIAUX : Madame LUMIA.

Madame LUMIA : Merci, Madame la Présidente. Les conseils communaux se tiennent en séance publique à l'exception des questions de personne qui se déroulent à huis clos. C'est prévu dans la loi. C'est aussi prévu dans le code de démocratie locale et de la décentralisation et à La Louvière, le procès-verbal du Conseil communal est mis à disposition des citoyens sur le site internet de la commune. Pourtant force est de constater que les informations et délibérations qui ont lieu dans l'enceinte du conseil peine malgré tout à sortir de ses murs. Les outils numériques occupent une place croissante dans le quotidien des citoyens et la communication des pouvoirs publics. Ils nous offrent une formidable occasion d'établir un contact plus direct et plus transparent avec les citoyens. Pourquoi ne pas les utiliser dans cette perspective ? C'est l'objet de la motion que nous, conseillers du PTB, déposons aujourd'hui. Nous souhaitons voir apparaître, au conseil communal, un système de retransmission vidéo en direct des conseils communaux sur internet. Cette mesure permettrait premièrement de lutter contre la propagation de fausses informations et de veiller à ce que chaque citoyen puisse avoir un accès direct à une information fiable, exacte et complète lui permettant d'accomplir son devoir de citoyen en toute connaissance de cause. Mais si personne ne m'entend j'arrête de parler parce que ça ne sert à rien...

Madame ANCIAUX : Si on vous entend mais un peu de silence s'il-vous-plaît.

**Séance du 26 mars 2019**

Madame LUMIA : Deuxièmement, elle favorise la transparence et l'action politique, pilier de la bonne gouvernance. Troisièmement, elle stimule l'intérêt et la participation des citoyens dans l'administration de leur ville. Ce système est déjà d'application dans de nombreuses villes en région wallonne et en région bruxelloise comme Liège, Charleroi, Mons, Braine-le-Comte, Verviers, Saint-Josse, Woluwé-Saint-Lambert où ils rencontrent un franc succès. Par la motion déposée ce jour, nous invitons les membres du collège à prendre le train du numérique à La Louvière vers plus de démocratie et de réfléchir à un système permettant à chaque louviérois de visionner de chez lui les séances du conseil communal. Merci.

Madame ANCIAUX : Monsieur GOBERT.

Monsieur GOBERT : Voilà, Madame LUMIA, on a bien pris connaissance de votre projet de motion enfin nous ne comptons pas la soutenir non pas que le principe nous dérange, que du contraire mais il faut savoir que dans l'accord de majorité, cette décision d'installer ce dispositif est bien prévu mais nous viendrons globalement avec des propositions, notamment dans le cadre du PST comme cela a été annoncé avec toute une série de propositions et qui concerne je dirais la transparence d'informations du citoyen et la participation du citoyen donc voilà on ne va pas courir après vos motions. Le calendrier c'est nous qui le fixons mais sachez que nous adhérons au principe. C'est une question de calendrier. Quand nous serons prêts, nous viendrons parce qu'il y a pas mal de dispositifs différents. D'ailleurs, une de nos collaboratrice a participé aujourd'hui à une réunion d'informations sur le sujet avec des spécificités techniques selon la technologie que l'on adopte. Il y a bien sûr un impact financier mais aussi sur le plan humain des dispositions à prendre par rapport au fait que certaines techniques demandent que les images soient mixées automatiquement ou manuellement donc il y a quand même sur le plan organisationnel et financier des dispositions à prendre. Nous viendrons avec des propositions quant nous seront prêt bien sûr pour les mettre en oeuvre.

Madame LUMIA : Je me réjouis que vous allez dans le même sens que nous mais je suis quand même étonnée parce qu'au début de la mandature il me semble que la question vous a été posée par rapport à la retransmission vidéo du Conseil communal. Je crois que c'était par Monsieur RESINELLI et ce n'était pas du tout d'actualité à l'époque et donc on se réjouit que ça a changé par l'intervention des différents conseillers communaux.

Monsieur GOBERT : Cela n'a pas changé, pas du tout.

Madame ANCIAUX : Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : Simplement pour dire que nous soutiendrons la motion. En effet, j'avais posé la question je pense au tout début de la mandature, la réponse n'était pas aussi limpide que maintenant et je me réjouis qu'elle soit plus claire et bien orientée aujourd'hui. C'est quelque chose qui aurait pu, peut-être déjà, apparaître dans la DPC que nous avons voté ici il y a quelques mois où on reprochait justement qu'il n'y avait pas de projet précis. Ca en était un qui aurait pu être mentionné dedans.

Monsieur GOBERT : C'est le PST qui va préciser...

Monsieur RESINELLI : Oui mais on peut toujours donner des indications d'actions dans une DPC.

Monsieur GOBERT : La DPC ce sont les grandes orientations stratégiques. Et donc on parle de gouvernance, de transparence et tout ça se décline en projet dans le PST.

Monsieur RESINELLI : Nous l'attendons donc avec impatience.

Monsieur GOBERT : Un peu de patience.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur DESTREBECQ.

**Séance du 26 mars 2019**

Monsieur DESTREBECQ : Merci, Madame la Présidente. Donc, moi j'en reviens à la motion et pas au PST. On ne verra pas au mois de juin ni au mois de septembre avec un peu de retard m'enfin ce qui compte c'est le contenu et espérons qu'il sera bon.

Je me suis permis tout simplement de répondre à Monsieur HERMANT et à l'ensemble des chefs de groupe en faisant une série de propositions donc en ce qui nous concerne, au MR, nous sommes bien évidemment pour cette proposition mais nous estimons qu'elle ne va pas assez loin et que donc au-delà de cette simple retransmission il y a toute une série de démarche aussi à pouvoir mettre en oeuvre dans l'intérêt, justement de cette transparence et de ce contrôle démocratique. Et donc, nous ne comptons pas soutenir cette motion aujourd'hui même si sur le fond c'est un début. Je pense que l'on doit aller plus loin mais voilà il me semblait qu'au niveau des motions, les chefs de groupe devaient se réunir. J'ai demandé qu'on puisse le faire ainsi et je n'ai pas eu de réponse donc nous restons ouverts à une rencontre avec l'ensemble des chefs de groupe dès que possible et puis si cette motion peut être amendée, elle peut évoluer et complétée. Je ne vois pas pourquoi la majorité ne pourrait pas s'en inspirer. S'inspirer de bonnes idées n'est jamais une faute ; c'est une bonne chose donc on ne peut que s'en réjouir si vous nous promettez que vous allez aller plus loin lors de ce PST.

**Madame ANCIAUX** : Madame LUMIA.

**Madame LUMIA** : Oui, je voudrais juste répondre à Monsieur DESTREBECQ par rapport au fait qu'on ne va pas assez loin. En fait, ce n'est pas qu'on ne va pas assez loin, c'est qu'on veut procéder par étape parce que si on se lance dans quelque chose de trop compliqué et bien ça pourrait être le prétexte pour ne rien faire du tout. Donc, ça c'est la 1<sup>e</sup> raison et la 2<sup>e</sup> raison c'est que le fait d'amener une interaction avec le citoyen c'est vraiment une super idée mais on veut des garanties par rapport au filtre qui pourrait être mis en place par rapport aux propos tenus par les citoyens parce que voilà la gestion des propos, des commentaires va devoir se faire. Là aussi, il faut se poser la question de la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale et de l'hébergeur en cas de propos discriminant, diffamatoire... et donc voilà nous on veut avoir des garanties par rapport au fait que la personne ou les personnes qui seront chargées de cette tâche le feront de manière tout à fait démocratique, transparente et impartiale et non orientée.

**Monsieur GOBERT** : De toute façon, notre règlement d'ordre intérieur va certainement devoir être adapté donc tout cela sera effectivement évoqué dans le cadre de cette révision du règlement.

**Madame ANCIAUX** : Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Oui, j'entends bien votre argument notamment au niveau du PS. J'aimerais bien avoir l'avis d'écolo aussi sur la question mais donc au niveau du PS je ne comprends pas la position. Donc ici il y a une motion qui demande la diffusion sur internet. Il n'y a pas d'échéance directe, c'est une motion très simple avec un engagement pris par la commune d'y arriver et donc la seule raison pour laquelle cette motion n'est pas votée c'est parce que vous n'êtes pas d'accord. Parce que si vous étiez d'accord, vous voterez la motion. Je trouve ça un peu ridicule et mesquin de dire puisque ça vient du PTB on ne va pas la soutenir. Surtout que vous dites que vous êtes d'accord avec la motion.

Monsieur GOBERT : Ce n'est quand même pas avec vos motions que vous allez nous imposer votre calendrier pour appliquer notre programme quand même.

Monsieur HERMANT : Il n'y a même pas de calendrier dans la motion.

Monsieur GOBERT : Mais si, nous viendrons avec des propositions en temps opportun.

Monsieur HERMANT : Désolé, on est maintenant 7 conseillers communaux et donc on va venir avec beaucoup plus d'idées que par le passé.

Monsieur GOBERT : Mais c'est votre droit.

**Séance du 26 mars 2019**

Monsieur HERMANT : Ca risque encore d'arriver et je trouve ça vraiment dommage de publiquement annoncer que vous ne soutenez pas la diffusion du Conseil communal.

Monsieur GOBERT : Toute façon... vos publications...

Monsieur HERMANT : C'est dommage.

Monsieur GOBERT : Allez dire le contraire et personne ne vous croira.

Monsieur DESTREBECQ : Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente...

Madame ANCIAUX : Monsieur DESTREBECQ et puis Monsieur CREMER.

Monsieur DESTREBECQ : Je pense que le problème est que Monsieur HERMANT avait déjà préparé son poste pour Facebook et donc il est un peu contrarié dans sa démarche mais je peux rappeler quand même que nous avons zappé quelques motions lors de conseils communaux précédents parce que les chefs de groupe ne se sont pas réunis. J'ai fait des propositions à Monsieur HERMANT, il n'a pas cru bon de réunir les chefs de groupe c'est son problème. Ce n'est pas le problème du conseil communal donc je ne vois pas pourquoi il faut faire autant de cinéma sur un sujet. On peut passer à autre chose.

Monsieur HERMANT : Donc je voudrais quand même répondre. J'ai envoyé un mail à tout les chefs de groupe et Monsieur DESTREBECQ lui-même dit qu'on peut s'arranger par mail pour résoudre ce problème donc là je trouve qu'il y a de la mauvaise foi crasse. Je pense qu'il ne faut pas vous cacher, vous n'êtes pas d'accord, vous n'êtes pas d'accord avec le fait de diffuser sur internet. Un point c'est tout . Vous avez répondu que ce n'était pas nécessaire de se rencontrer.

Monsieur DESTREBECQ : Est-ce que vous avez répondu à mon mail ?

Madame ANCIAUX : Monsieur CREMER. On va passer au point suivant mais je ne sais pas si...

Monsieur GOBERT : Vous pouvez vous lâcher, vous n'êtes pas encore filmés.

Madame ANCIAUX : Monsieur CREMER, vous voulez intervenir ou pas ?

Monsieur CREMER : Oui.

Madame ANCIAUX : Monsieur CREMER, je vous donne la parole.

Monsieur CREMER : Merci. Non mais je bous parce qu'on est rentré en période électorale et pendant 12 ans le MR a fait partie de la majorité. Qu'a-t-il fait pour le droit d'expression ? Pas grand chose alors j'ai ramené un souvenir. On peut regarder s'il s'adapte. Je suis sûre qu'il s'adapte sur l'engin là. Ce machin là ça s'appelle une muselière. J'en avais un double et cette muselière elle était bleue aussi. Alors on a demandé quel était l'avis d'Ecolo et j'ai entendu un égratignement donc il faut bien que je réponde. Alors, je sors de mon mutisme et je dis dans l'accord de majorité c'est prévu. Pendant 12 ans on a attendu un certain nombre de choses, on ne les a pas vues venir. Nous on s'est engagé. Voilà, il y a un accord. Cet accord on y va doucement. On n'est pas pressé, ça fait 12 ans qu'on attend. Donc, ça va se mettre en place. Et, je ne vois pas pourquoi on devrait maintenant subitement soutenir des projets qui arrivent dans le seul but de faire du bruit électoral. Alors, je pense que la ville de La Louvière mérite mieux que du bruit électoral, que de la mise en avant des égos. Je n'ai rien dit jusque là. On ne peut pas dire que moi je me suis mis en avant. Donc, on y va gentiment. Vous n'allez pas imposer le calendrier et certainement pas, après autant de temps, je parle pour le MR, pour le PTB, oui on va subir vos motions et vous allez continuer à nous donner des motions en proposant ce qui a déjà été proposé dans l'accord de majorité et en faisant croire aux citoyens que c'est le PTB qui a imposé ça et que c'est grâce au PTB. Alors bon je ne peux que dire voilà c'est dans l'accord de majorité, on y va vous verrez et ce n'est pas la peine de se dépêcher on ne va pas choisir un truc qui fonctionne mal.

**Séance du 26 mars 2019**

On ne va pas mettre en place quelque chose qui met en balance le service de la ville. Non, on a bien le temps. On s'entend, on ne va pas attendre 6 ans non plus mais ce n'est pas ce qui va se faire. Ca va se faire. Point. Alors, pour ce qui est de la démocratie directe, avant de foncer dans la démocratie directe ; c'est chouette la démocratie directe. Je la propose demain. Demain, il n'y a plus d'élu. Il y en a qui vont perdre leur place et leur traitement. Donc, la démocratie directe on sait que ça a des avantages, on sait que ça a des inconvénients et il ne faudra pas que la possibilité pour les citoyens de poser des questions deviennent un bureau de doléance. La scène pour le quartier machin chouette qui doit absolument ceci cela etc. On est dans la période électorale. J'en profite pour égratigner notre collègue du Plus & CDH, pendant des mois on parle de budget, de compte et alors on entend le CDH dire il faut attirer des gens qui ont des capacités financières. Arrêtez de faire des cages à poule au centre-ville, il faut un habitat qui permette à ces gens de venir. On propose quelque chose à Maurage... Ah ouais mais pas à Maurage hein. Ailleurs, au centre-ville, dans des cages à poule ça ça ira. Ce qui m'ennuie pour le moment c'est qu'on est vraiment dans une dynamique électorale. Chacun y va de sa motion, il faut absolument surenchérir sur la proposition de l'autre. Je trouve cela très malsain, j'aimerais qu'on se fixe une ligne de conduite. On a une ligne de conduite chez Ecolo c'est mis dans l'accord de majorité, ça va se faire et c'est la réponse d'Ecolo. Point.

Madame ANCIAUX : Voilà, je pense qu'on va passer à un vote de groupe par rapport à cette motion.  
Monsieur WARGNIE.

Monsieur WARGNIE : Oui, à quoi ?

Madame ANCIAUX : A la motion.

Monsieur GOBERT : Au refus de la motion.

Madame ANCIAUX : Au refus de la motion. Donc non alors. Ecolo non ?

Monsieur CREMER : Refus de la motion.

Madame ANCIAUX : PTB, je suppose oui ?

Monsieur HERMANT : Oui.

Madame ANCIAUX : MR ?

Monsieur DESTREBECQ : Abstention pour les raisons que je viens d'expliquer.

Madame ANCIAUX : Plus&CDH ?

Monsieur RESINELLI : Oui.

Madame ANCIAUX : Les indépendants.

Les indépendants : Abstention.

Madame ANCIAUX : Donc voilà, nous avons voté. Je passe aux 2 points qui ont été rajoutés en début de séance qui est la décision de principe – Travaux – Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise place A. Caffet, Y-a-t-il des questions sur ce point qui a été ajouté en urgence avec votre accord ? Non ? Y-a-t-il des oppositions ?

Le 2e point sur le plan de cohésion sociale. Y-a-t-il une question ?

Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : Non pas de question.

**Séance du 26 mars 2019**

Madame ANCIAUX : Y-a-t-il des oppositions alors ?

Monsieur RESINELLI : Abstention.

Monsieur DESTREBECQ : Abstention.

Madame ANCIAUX : Pour le PTB ?

Monsieur HERMANT : Abstention.

Vu que l'Art. 162, paragraphe 4, de la Constitution prévoit la publicité des séances des conseils communaux dans les limites établies par la loi ;

Vu que l'Art. L1122-20 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les séances du conseil communal sont publiques ;

Vu que l'Art. L1122-21 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Vu que l'Art. L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu que l'Art. 47, alinéa 4, du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de La Louvière prévoit que le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune ;

Vu que l'Art. 80, alinéas 12 et 13 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de La Louvière prévoit que les conseillers communaux s'engagent à encourager toute mesure qui favorise la lisibilité des décisions prises et de l'action publique ; et encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

Vu que la jurisprudence administrative estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image, y compris les conseillers communaux (Question orale HAZEE du 16.4.2013 (PW, CRIC n° 110 (2012-2013), pp. 63-65., et question écrite, DESTREBECQ, n° 3 du 21.9.2017, PW) ;

Considérant que les outils numériques occupent une place croissante dans le champ d'information et de communication des pouvoirs publics et des citoyens ;

Considérant que le procès-verbal ne rend pas compte des indicateurs communicationnels non-verbaux essentiels à la bonne compréhension des interventions des conseillers communaux et des membres du Collège ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité des mandataires publics de lutter contre la propagation de fausses informations en favorisant toute initiative visant à la transparence, l'exactitude et la véracité des informations transmises dans le cadre de l'action politique ;

Considérant que la diversification des canaux de diffusion des interventions et délibérations tenues dans le cadre du conseil communal favorise la démocratie, l'intérêt et la participation des citoyens dans l'administration du bien public ;

Considérant que la retransmission vidéo des conseils communaux est déjà d'application dans de nombreuses villes en Région wallonne et en Région bruxelloise (Liège, Charleroi, Mons, Braine-le-Comte, Verviers, Saint-Josse, Woluwe-Saint-Lambert, etc.) ;

Par 24 NON, 11 OUI et 6 ABSTENTIONS.

Le Conseil communal de La Louvière rejette la motion relative à la retransmission en direct des conseils communaux. :

#### 70.- Questions orales d'actualité

Madame ANCIAUX : Ok. Donc, nous passons aux questions d'actualité qui pour rappel doivent être des questions qui portent sur des sujets postérieurs au dernier Conseil communal donc je vais prendre note. C'est maximum 6 questions. De toute façon vous êtes 7. On prendra 7.

Je vais d'abord donner la parole à Monsieur PAPIER.

Monsieur PAPIER : Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre. Ma question portera sur la STRADA qui a fait un rebond dans la presse entre les 2 conseils communaux. Alors, on a vu apparaître un nouveau projet potentiel pour la STRADA. Je ne sais pas si la ville maîtrisait véritablement la communication sur le projet dont beaucoup paraissait des pistes encore à ce stade plutôt que sur véritablement des éléments décidés. Du moins, c'est ce qui apparaissait dans la communication du partenaire privé. Alors, je voudrais d'abord saluer une chose quand même – parce qu'on n'est pas là juste pour faire de l'opposition critiquante – le projet prend de plus en plus un visage humain, beaucoup plus adapté, enfin en terme de qualité de vie. Il faut le saluer. Les éléments pour lesquels nous nous étions battus et qui consistaient aussi au fait que ce soit un vrai quartier de vie en offrant des services commencent à apparaître ou du moins à s'étoffer et çà çà mérite d'être salué. Par contre, qu'elle n'a pas été notre surprise quant au début on a vu apparaître le cinéma dans la partie supérieure. Je vous le dis sincèrement, çà m'a donné l'espoir à un moment de considérer que ce cinéma allait être le point de liaison commerciale entre la STRADA et le centre commercial historique et de voir par la suite, quand on a commencé à voir les détails que tout le centre de la STRADA était ponctué de mot horeca, horeca, horeca à peu près dans tous les coins. Ce qui m'a fait craindre la pire chose qui soit, ce qui veut dire s'il y a encore bien quelque chose sur lequel on voit de la dynamique qui même attire par rapport à des villes voisines qui sont moins sécurisées ou donc La Louvière son horeca est sympathique. On aime de plus en plus y venir. Les gens qui viennent de l'extérieur s'en réjouissent. Je me suis dit, quand j'ai vu le nombre de mot horeca dans la STRADA, je me suis demandé si en fait on n'était pas en train de signer l'arrêt de mort définitif d'une des dernières choses qui semblaient fonctionner dans le centre historique, ce qui veut dire notre horeca.

Alors, je voudrais poser 6 questions à Monsieur le Bourgmestre. Elles sont à chaque fois avec des réponses courtes normalement.

Premièrement, est-ce que vous tolérez cet approche d'une concentration de l'horeca dans la STRADA dont on sait éperdument bien que çà finira par tuer même des projets qui sont en devenir dans le centre ?

Monsieur le Bourgmestre, est-ce qu'en dehors de cet aspect de cinéma qui vient s'installer en connexion entre les 2... est-ce que pour justement favoriser la connexion est-ce que c'est toujours bien prévu par vous de mettre en piétonnier à un moment ou à un autre – selon l'évolution des contournements – est-ce que vous comptez toujours mettre la rue Kéramis et la rue Sylvain Guyaux piétonnier ? C'est la 2e question.

La 3e, quid de ce nouveau cinéma placé sur le site et surtout de cet élément... j'ai lu votre réponse sur le fait que l'on pousserait la famille gestionnaire de l'actuel Stuart qui était quand même un des pôles d'attrait de la partie haute de la ville à venir s'y installer alors que probablement légalement nous n'en aurons jamais la possibilité sans se faire manger par des recours. Avons-nous les moyens d'exproprier le Delhaize ? Est-ce toujours d'actualité ? Avez-vous introduit ou reçu un accord d'expropriation de la part du gouvernement wallon ou du moins de la Ministre de tutelle ? Avez-vous prévu un budget suffisant pour pouvoir faire face à tout prix fixé par les attributions et à ce stade quel est votre estimation du délai de mise en oeuvre du projet ?

**Séance du 26 mars 2019**

Et alors la dernière parce que c'est celle que l'on aime bien rappeler : est-ce qu'à un moment ou à un autre les louviérois arrêteront de voir passer des modifications du projet de la STRADA au-dessus de leur tête sans en être interrogé ? Merci.

Monsieur GOBERT : Voilà, vous prenez 6 questions à vous tout seul. Le quota du Plus&CDH est passé. Je vais effectivement tenter au mieux de vous répondre à vos différentes questions. En fait, il faut savoir que le Collège d'hier s'est prononcé sur, je dirais ce qu'on qualifie d'APS, c'est un projet provisoire à schéma d'avant-projet sommaire et donc il faut savoir que nous nous sommes prononcés sur base des documents qui nous ont été transmis et qui ne sont pas encore ceux que vous avez découvert dans la presse. Notre position s'est arrêtée à une version qui n'avait pas été diffusée et qu'elle ne fut pas effectivement notre surprise de la découvrir dans la presse. C'est d'ailleurs un journaliste qui nous a informé que les visuels se trouvaient sur le site internet de Wilco qui se sont apparemment trompés. Ils ont anticipé enfin peu importe les raisons alors que nous avons convenu que la communication devait être concertée. Voilà, ça n'a pas été le cas mais les visuels qu'on a vu sur le site internet ne correspondent pas à ceux pour lesquels nous nous sommes prononcés. D'ailleurs hier, je fais le lien effectivement avec notamment l'horeca et vous dire que le Collège a précisé – je n'ai pas les termes précis sous les yeux – mais a rappelé, vous vous souviendrez certainement que dans le cahier de charge on avait défini des proportions, je dirais entre les différentes fonctions qu'ils devaient y avoir ou qu'ils pouvaient y avoir sur le site. On pense bien sûr à du logement, des commerces, hôtels, crèches... On avait listé comme ça toute une série de fonctions avec des limites aussi en m<sup>2</sup>. Donc, le Collège a demandé qu'on revienne à ce que nous avons toujours convenu par rapport à cela.

Alors vous me parliez d'un piétonnier dans la rue Kéramis, je ne me souviens pas avoir entendu parler d'un piétonnier à la rue Kéramis. C'est quoi ça... Il n'a jamais été question d'un piétonnier à la rue Kéramis.

Le cinéma, effectivement... en tout cas il n'a jamais été question d'un piétonnier rue Kéramis ni dans le chef de la ville et je ne me souviens pas d'avoir vu une proposition de Wilco à ce sujet. Le cinéma, ils en font cette proposition, vous avez vu que finalement ça correspond à un cube qu'on implante sur le site. Nous ne savons pas ce qu'il y a dans ce cube. Concrètement, on sait qu'il a une superficie établie, qu'ils ont un projet d'y créer des salles mais on a toujours été très clair quant au fait qu'on souhaitait qu'il y ait un accord aussi avec l'opérateur en place. C'est pour nous impératif. Il est clair qu'on ne veut être les fossoyeurs du Stuart et donc la priorité reste une négociation avec le Stuart.

Le Delhaize, effectivement, nous sommes toujours aujourd'hui en capacité de pouvoir l'exproprier donc nous n'avons pas encore activé la procédure mais il est dans un périmètre qui nous permet de pouvoir exproprier le Delhaize en tout ou partie puisqu'on pourrait très bien imaginer que le magasin reste dans sa configuration actuelle et que l'aménagement se fasse plutôt en surface et l'accès venant de la rue Leduc, sur la partie supérieure voilà tout ça dépendra du concept d'aménagement qu'ils proposeront.

En ce qui concerne les délais, nous avons une convention, un protocole qui avait été d'ailleurs validé par le Conseil communal en juin dernier qui définissait un calendrier relativement précis qu'ils ont respecté parce qu'ils devaient nous fournir ce fameux APS pour le 31 décembre, de mémoire, 2018 au plus tard. Ce qui a été fait. On s'est prononcé et puis toutes les phases sont – je ne les ai plus en tête – ah oui, ils ont 12 mois de commercialisation pour pré-commercialiser, pour apprécier le marché de voir s'il est porteur comme il l'espère.

Monsieur PAPIER : Sur le prix fixé, pour l'expropriation, en avons-nous les moyens ? Avez-vous déjà une estimation ?

Monsieur GOBERT : Qui doit être revue. Elle est très ancienne donc il faut qu'elle soit revue.

Monsieur PAPIER : Ok, pas d'actualisation.

Madame ANCIAUX : Madame KESSE.

Madame KESSE : Merci. Bonjour. Nous avons été interpellé par plusieurs habitants quant aux travaux entamés à Saint-Vaast et rendant le passage entre l'entité et La Louvière plus qu'ardu. En effet, le lieu dit du Café du chef permettant l'accès via la rue Emile Urbain se trouve bloqué en même temps que le pont de Bouvy permettant l'accès via la rue Omer Thiriar. Pouvez-vous nous indiquer la nature des travaux et la raison pour laquelle ceux-ci ont été planifiés au même moment en dépit des embarras de circulation engendré et ne serait-il pas possible à l'avenir de veiller à une meilleure coordination des travaux ? Merci.

Monsieur RESINELLI : Ma question portait sur le même sujet donc la coordination entre la mobilité et les travaux d'à côté parce que si les travaux du pont de Bouvy sont indépendants de la Ville puisque c'est Infrabel qui les gère ; les travaux du Café du chef le sont bien et c'est vrai que c'est 2 travaux en même temps plus si on ajoute à ça – là non plus, c'est pas la Ville – les travaux à l'avenue Léopold III à Binche qui dirige le trafic vers Trivières, qui passe dans Trivières et qui d'ailleurs à mon avis abîme pas mal les routes de Trivières et ça je ne sais pas à ce niveau là si on a des accords avec la région pour un dédommagement sur ces routes. Mais après une fois qu'on est à Trivières évidemment les navetteurs sont tentés d'aller à La Louvière par le plus court donc par Saint-Vaast et par la rue Omer Thiriar et du coup paf se retrouvent là et donc ça fait une catastrophe pas possible donc la question sur la coordination des services de la mobilité et des services travaux est portée aussi partout.

Monsieur GOBERT : Oui, donc effectivement il y a une simultanéité au niveau des chantiers. Il faut savoir que l'aménagement du carrefour tout autour du Café du chef est un aménagement lié, je dirais, à améliorer la fluidité et sécuriser ce carrefour qu'il faut quand même reconnaître est très particulier dans sa configuration et donc je crois que ce qui va se faire à cet endroit-là permettra certainement d'améliorer surtout la sécurité parce qu'avec le nombre de priorité de droite, il faut quand même reconnaître que c'est très particulier. L'objectif de ce chantier c'est de la sécurité : ça c'est un. Tant des piétons parce que ça aussi c'était parfois très particulier mais aussi bien sûr des automobilistes.

Il se fait que nous avons désigné cette entreprise et nous lui avons notifié le marché pour commencer le chantier. Infrabel nous est venu tardivement. Il faut le reconnaître avec l'information et avec des dates impératives, ce que nous pouvons comprendre parce qu'ils doivent interrompre le trafic ferroviaire. Ils l'ont fait le week-end voire la nuit donc il y a des contraintes je dirais pour Infrabel. Mais ils ne sont venus qu'avec ces informations tardivement. Ce qui fait qu'il y a eu un télescopage entre les 2 chantiers. Maintenant c'est vrai que ce n'est pas une solution idéale mais la déviation quand on vient de la rue Omer Thiriar vers la rue Zénobe Gramme donc on contourne l'îlot, le petit pâté de maisons. Je dirais oui ce n'est pas idéal mais je crois que ça ne perturbe pas trop la mobilité. Je pense qu'il y a effectivement à cet endroit-là pas tellement de gros problèmes c'est plutôt chaussée de Mons. On a eu l'occasion de s'entretenir avec Monsieur MAILLET, notre chef de corps, le matin chaussée de Mons c'est un vrai problème et d'ailleurs les policiers ont déjà été présents à plusieurs reprises le matin pour tenter de fluidifier le carrefour de la Villa d'Este parce que là c'est un gros problème. On espère que tout cela avancera rapidement mais le chantier sur Binche. Il faut savoir qu'il n'y a pas de déviation sur Trivières. Quand on vient de la RN55, du Roelux et qu'on arrive dans le bas de Saint-Vaast/Trivières, au Delhaize, à aucun endroit on indique aux conducteurs d'aller par Trivières. On dit suivre déviation et la déviation ne se fait pas par Trivières. Elle se fait par l'extérieur de Binche donc on n'amène pas les véhicules dans le centre de Trivières. Je crois qu'il y a pas mal d'application type Waze et autres qui font que les véhicules y vont naturellement donc imputer le mauvais état des routes – c'est la rue de la Chapelle – notamment au SPW ça paraît difficile à partir du moment où il n'y a pas de déviation vers ces rues. Indépendamment de ça, sachez que le Collège a pris la décision sur fonds propres parce que nous avons un budget qui est destiné à la rénovation des routes dans le cadre du FRIC (Fond Régional Investissement Communal). Toute une série de route ont déjà été identifiées comme étant à rénover mais nous mettons toujours quand c'est possible et c'est le cas cette année un crédit complémentaire sur fonds propres que nous avons décidé d'affecter pour une bonne partie à la rénovation tant de la rue de la Chapelle que de la rue Quertimont qui fait le lien vers Saint-Vaast. C'est un cahier de charge qui doit être élaboré, une adjudication qui doit être lancée mais on peut dire que quand ce chantier sera terminé en même temps nous viendrons avec une rénovation complète de la rue de la Chapelle.

**Séance du 26 mars 2019**

Je ne connais pas le calendrier du chantier du SPW à l'avenue Léopold III. Maintenant, il faut savoir que la suite du chantier de l'avenue Léopold III c'est sur La Louvière donc ça veut dire la chaussée de Mons jusqu'au tournant de la mort (un peu avant). Ce sont des travaux à faire en terme de sécurité.

Madame LUMIA : Avez-vous une estimation du planning pour les travaux ? Quand la fin des travaux est prévue aux différents endroits ? Vous nous dites qu'Infrabel est venu avec des contraintes de temps et des informations assez tardives, à ce moment-là ce n'était pas possible de postposer les travaux au Café du chef ?

Monsieur GOBERT : En principe ces travaux tant ceux de la ville que ceux d'Infrabel doivent être terminés pour le 30 juin. Je crois que cela sera possible parce que les amendes qu'Infrabel prévoit pour les entreprises qui ne permettraient pas à la circulation ferroviaire de reprendre normalement sont vraiment très très importantes donc je suis assez optimiste quant à la finalisation du chantier Infrabel au 30 juin.

Oui on aurait pu stater l'entreprise mais au prix d'indemnité donc il est clair que les entreprises quand on les empêche de travailler dans les délais qui ont été convenus avec le maître d'ouvrage, il y a ce qu'on appelle des indemnités de statage donc ça veut dire des sommes à leur payer.

Madame ANCIAUX : Monsieur HERMANT vous aviez une question ?

Monsieur HERMANT : Oui, il y a tout juste 50 ans on en parlé tout à l'heure la Ville de La Louvière connaissait un des pires accidents ferroviaires de Belgique, 15 personnes décédèrent, une centaine de blessés parfois gravement. De cet accident sont sortis pas mal de nouvelles règles de sécurité sur le rail. Beaucoup d'habitants ont été témoins et sont encore marqués aujourd'hui, je pense notamment à Madame ALTAMURA, qui est dans le public, qui a perdu sa maman et nous demandons que la ville installe une plaque commémorative à l'endroit du drame. Nous pourrions par exemple la mettre à hauteur du pont au croisement de la rue du Hocquet et de la rue Jean-Baptiste Nothomb par exemple pour ne pas oublier justement ce qu'il s'est passé. Ça touche beaucoup les louviérois encore aujourd'hui et donc « l'ASBL Catastrophe Ferroviaire de Buizingen Plus Jamais » nous a informé qu'ils ont une petite exposition sur l'événement avec des articles de presse de l'époque si jamais c'était nécessaire lors du jour de l'inauguration de la plaque par exemple. La ville est ainsi au courant de cela. Je voudrais savoir si vous trouviez que c'était une bonne idée, si vous alliez le faire au niveau de la ville ?

Monsieur GOBERT : On n'est pas seul à décider, il faut quand même associer la SNCB me semble-t-il dans cette démarche et on peut y réfléchir. Maintenant, sachez que et c'est ce que mon collègue Monsieur WIMLOT me rappelait à ce moment-là et dans les années qui ont suivies Michel DEBAUQUE qui était Bourgmestre de notre ville et a été aussi longuement administrateur à la SNCB et il a oeuvré aussi à ce qu'il n'y ait plus sur le territoire de La Louvière notamment bien sûr de passage à niveau parce que ça ça a été des situations relativement dangereuses et on voit d'ailleurs que ce processus continue : la suppression des passages à niveau. Quant à votre proposition, on va y réfléchir.

Madame ANCIAUX : Monsieur SIASSIA.

Monsieur SIASSIA : Merci Madame la Présidente. Actuellement les mots tels qu'écologie, développement durable, réchauffement climatique sont dans la bouche d'un bon nombre de citoyens. On peut également observer les jeunes qui partent manifester depuis 11 semaines tous les jeudis dans certaines villes de Belgique accompagnés d'un discours clair qui est de changer notre mode de vie, notre mode de consommation et que les politiciens prennent des décisions rapides en faveur du climat. Le slogan scandé par ces jeunes « On est plus chaud que le climat » démontre la détermination des jeunes dans cette lutte contre le réchauffement climatique. Le vendredi 15 mars 2019 des étudiants de l'Institut Sainte-Thérèse sont venus rencontrer le Bourgmestre afin de revendiquer leur action. Au lieu de se rendre à Bruxelles ou dans d'autres villes, ils sont restés à La Louvière et ont été confrontés à notre maire qui était accompagné de l'échevine du développement durable de l'environnement et de la transition énergétique.

Lors de cet échange, les étudiants ont reçus une brève explication de ce qui est mis en place à La Louvière concernant le développement durable et la diminution de l'empreinte écologique. Je tiens à féliciter ces jeunes car j'estime qu'il est important de donner son point de vue, ses idées et surtout s'intéresser à ce qui est mis en place dans le niveau de pouvoir le plus proche de nous c'est-à-dire la commune, c'est une action qui mérite d'être soulignée. Ces jeunes ont beaucoup parlé de la diminution et le tri des déchets. Il est vrai qu'à La Louvière une série d'actions qui vise à encourager la réduction des déchets est mise en place que ce soit au sein des domiciles ou des magasins. Notamment dans les écoles et dans les plaines de jeux avec des organisations d'animations autour de la prévention des déchets, de l'éco-consommation et la ré-utilisation. Ce qui m'a le plus interpellé c'est la phrase de Monsieur le Bourgmestre sur Facebook après la visite des étudiants. Vous avez posté une photo où l'on pouvait lire « luttiez pour l'environnement est une question de décisions politiques mais aussi de responsabilisation de citoyens ». Ce qui n'est pas faux mais à l'approche d'un grand événement dans notre cité, je me pose des questions surtout quand on sait que le carnaval de La Louvière, l'année passée, a généré 36 tonnes de déchets en 3 jours sur la voie publique. Dans tous ces déchets, on retrouve majoritairement des gobelets. Le plan communal de prévention des déchets de 2019 évoque un kit éco-événement où l'on retrouve des gobelets réutilisables, ce qui réduirait énormément les gobelets sur la voie publique. Luttiez pour l'environnement est une décision politique, c'est ce que le Bourgmestre a dit. Un kit éco-événement a été présenté lors du Conseil communal du 20 mars 2017 comme une volonté que vous avez de mettre en place. Le 11 mars 2019, la nouvelle Gazette publiait un article où figure une intervention de notre échevine du développement durable de l'environnement et de la transition énergétique qui disait qu'une étude a été lancée afin de savoir si cela est réalisable : réduire l'empreinte écologique dans certains événements est l'idée principale est l'utilisation d'un kit éco-événement. Elle terminait sa phrase en disant qu'en 2020 nous l'aurons dans un événement. Ceci dit je ne peux vous cacher ma déception quand j'ai lu qu'il a fallu 2 ans pour enfin lancer une étude sur le kit éco-événement mais j'espère de tout coeur que cette étude sera concluante et qu'en 2020 nous verrons enfin ce kit dans certains événements organisés par la ville. Ensuite, en me basant toujours sur la phrase de Monsieur le Bourgmestre comme je l'ai cité il y a quelques secondes, le carnaval 2018 de La Louvière c'est 36 tonnes de déchets qui ont été ramassés sur la voie publique, ce qui pose des questions de convivialité, de nuisance et de sécurité. L'an dernier nous avons pu constater des poubelles en plus de celles qui sont dans notre centre-ville lors du carnaval. Malgré cela, le constat est clair il y avait encore beaucoup de déchets à terre, que prévoit la ville à ce niveau cette année ? La lutte pour l'environnement est question de responsabilisation des citoyens. La majorité va-t-elle donner les moyens aux citoyens de se responsabiliser lors de notre carnaval ou d'autres événements en faisant le nécessaire notamment pour donner les kits éco-événement le plus rapidement possible. Va-t-elle donner les moyens nécessaires aux citoyens pour qu'ils puissent se diriger vers une poubelle au lieu de jeter leurs déchets sur la voie publique lors d'événement dans notre ville. Ce sont les 2 questions que je me pose. Je peux vous citer quelques villes qui prennent des mesures concrètes pour inciter les citoyens à utiliser les poubelles plutôt que la voie publique et certes il faut un travail de conscientisation mais les résultats se font ressentir comme par exemple lors du Doudou 2018 à Mons où des structures de plus de 2 mètres nommés Monster Trash incitaient les citoyens de manière ludique à utiliser les poubelles. Lors du carnaval 2019 à Binche où les poubelles bien visibles ont été placées ou ici récemment à Chapelle-lez-Herlaimont lors des soumonces 2019 où plusieurs poubelles à gobelets d'une capacité d'1 mètre cube ont été prévues avec une aide des ALE pour inciter les gens à faire la démarche d'aller jeter leurs déchets à la poubelle. On retrouvera également cette mesure lors du carnaval 2019. Merci.

Madame ANCIAUX : Monsieur WIMLOT.

Monsieur WIMLOT : Plusieurs choses donc il y a eu une annonce par rapport à l'utilisation des gobelets et on se rend bien compte que c'est catastrophique et inconfortable pour tous les acteurs du carnaval et donc lors de la réunion que nous avons organisée avec les cafetiers et les responsables de société à La Louvière on a dit que bien évidemment on ne pouvait pas lancer un coup d'essai sur une manifestation telle qu'un carnaval mais on a demandé à chacun de pouvoir agir et de faire en sorte qu'il y ait le moins de déchets possibles.

L'an dernier, on avait fait un coup d'essai avec des poubelles qui étaient placées sur les poteaux d'éclairage, ça a été clairement un échec et ça a demandé encore beaucoup plus de travail de la part du service infrastructure et donc on ne va pas reproduire l'expérience mais en tout cas cette réunion avec les commerçants on les a conscientisé par rapport au fait de rassembler leurs déchets. Outre les déchets en plastique, il y a les bouteilles en verre et donc on placera des bulles à verre supplémentaires pour que les bouteilles à champagne puissent être jetées. On a demandé aussi aux commerçants qu'ils n'occupent pas exclusivement ces bulles à verre. Maintenant, l'utilisation de gobelets réutilisables dans des festivités tel que le carnaval pose toute une série de questions même des problèmes sanitaires parce qu'il faut que les gobelets puissent être nettoyés et enfin j'ai participé au carnaval d'Haine-Saint-Pierre il y a peu de temps et vous savez qu'Haine-Saint-Pierre comme les autres communes de La Louvière jusque 20 heures quand on est à l'intérieur il est possible de consommer dans des verres en verre. J'ai fréquenté un endroit où vous étiez au bar. J'ai demandé un verre en verre, on me l'a refusé on m'a donné un gobelet en plastique donc ceci étant dit je souhaite un bon carnaval à tout le monde.

Monsieur SIASSIA : C'est bizarre parce que les verres en verre on les a donné à toutes les personnes qui nous les ont demandées d'ailleurs Loris peut, je crois, en témoigner.

Monsieur GOBERT : Les demander c'est une chose mais jusque 20 heures on pouvait servir, dans votre établissement, dans du verre donc c'est mettre en oeuvre déjà une partie de vos propositions.

Monsieur SIASSIA : C'est ce qu'on a fait, au-delà de 20 heures aussi.

Monsieur GOBERT : J'y suis allé, j'ai bu dans des gobelets en plastique dans votre établissement.

Monsieur SIASSIA : Oui quand vous êtes arrivés il était 7 heures du matin et avec toutes les sociétés on avait pas assez de verres mais sinon les verres ont été distribués.

Monsieur GOBERT : Par les moyens de sa politique.

Madame ANCIAUX : Madame CASTILLO.

Madame CASTILLO : Oui, juste apporter des précisions donc l'application du kit éco-événement au carnaval est une idée qui va suivre tout un processus qui est nouvelle dans le plan de prévention des déchets de 2019. L'application du kit éco-événement à un carnaval est nouvelle dans le plan de cette année-ci. D'autres événements à plus petite échelle ont je pense déjà fait l'objet d'attentions particulières et c'est ainsi que le service environnement avait acquis par le passé des gobelets réutilisables qui ont servis à l'occasion d'événements tel que, je pense, Pic-nic des loups. Maintenant, moi, je vais connaître mon 1e Pic-nic des loups au mois de mai donc je verrais comment cela fonctionne. Sinon, je vous encourage aussi à ne pas perdre de vue l'aspect global de tout ce qui est préservation du climat et de l'environnement. Il ne faut pas se focaliser sur uniquement les gobelets jetables. La préservation du climat et de l'environnement passent par différents canaux et notamment par exemple tout ce qui est exploitation des ressources fossiles donc il faut évidemment décourager l'usage de la voiture et voilà votre formation politique peut-être devrait penser plus globalement avant de s'attaquer à un problème bien particulier qui ne doit pas être négligé non plus et que nous prenons en compte pour les prochaines éditions avec beaucoup de courage parce que comme le disait mon collègue Laurent WIMLOT il y a différents aspects et il faut notamment se concerter aussi avec tout ce qui est l'aspect commercial d'un prêt de gobelet.

Monsieur SIASSIA : Pour revenir sur vos propos Madame CASTILLO, j'ai le pv du Conseil communal du mois de mars 2016 enfin ils parlent d'une nouveauté j'en ai parlé à mes collègues qui étaient à la majorité aussi, ils parlent d'une nouveauté, en 2017 qui est le kit éco-événement, je l'ai ici sous les yeux.

Madame CASTILLO : Appliqués à des événements à plus petite échelle. On a jamais parlé de carnaval à cette époque là.

**Séance du 26 mars 2019**

Monsieur SIASSIA : Non, vous ne dites pas ça. Vous dites que vous avez la volonté de la mettre en place. C'est ce qui est mis ici mais la volonté ça fait 2 ans que cette volonté parce qu'en 2018 aussi c'était exactement le même vous avez la volonté de la mettre en place donc voilà... Par contre, ma question vous n'y avez pas répondu donc on peut s'attendre, l'année prochaine en 2020 à un petit événement de voir ce kit éco-événement ?

Madame CASTILLO : Le kit éco-événement...

Monsieur SIASSIA : En essai du moins.

Madame CASTILLO : Je ne sais pas en quoi il consiste exactement si ce n'est pour commencer le prêt de gobelet. C'est déjà le cas. Le service environnement a déjà acquis par le passé des gobelets réutilisables. Maintenant, appliquer cela à plus grande échelle c'est-à-dire pour un carnaval je ne peux pas vous promettre aujourd'hui que ce sera le cas en 2020.

Monsieur SIASSIA : Un petit événement, j'ai dit.

Madame CASTILLO : Il faut d'abord que toutes les conditions soient réunies. Et ça ne dépend pas que du service environnement, ça dépendra de toutes les concertations avec les commerçants, de toute la faisabilité de l'évacuation des autres déchets parce qu'il n'y a pas que les gobelets en plastique jetables.

Madame ANCIAUX : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur VAN HOOLAND : Ce dimanche 24 mars, les magasins Brico du Hainaut organisait une journée promotion de printemps, une action soutenue par une campagne publicitaire mais ce dimanche le magasin d'Haine-Saint-Pierre était resté porte close. On les a contacté et ils ont dit qu'ils n'avaient pas reçus d'autorisation en fait de la ville pour ouvrir ce dimanche. Est-ce juste jusque-là ?

Monsieur GOBERT : Je l'ignore, je ne sais pas. Continuez.

Monsieur VAN HOOLAND : En fait, on se posait la question de ce refus puisque

Monsieur WIMLOT (hors micro)

Monsieur VAN HOOLAND : Monsieur WIMLOT, quand vous on a un nouveau-né, 4e enfant d'une belle fratrie, merveilleuse fratrie. Croyez moi qu'on ne bricole pas. Dimanche, on dort. Donc voilà, on nous a signifié qu'il y avait eu un refus de la ville pour ouvrir le dimanche.

Monsieur GOBERT : C'est une compétence du Collège communal, je prends notre Directeur général et mes collègues du Collège communal, aucune décision de refus n'a été prise par le Collège.

Monsieur VAN HOOLAND : Ca va, il y a erreur de la source. Merci.

Madame ANCIAUX : Si je ne me trompe, il n'y a pas d'autres questions ? Ah, Monsieur CLEMENT.

Monsieur GOBERT : Il n'était pas inscrit au début.

Madame ANCIAUX : Vous aviez sollicité la parole au départ ? Parce que je ne me souviens pas de Monsieur CLEMENT.

Monsieur CLEMENT : Non, je n'avais pas...

Madame ANCIAUX : Alors, je vais donner la parole à Madame SOMMEREYNS.

**Madame SOMMEREYNS** : Merci, Madame. Monsieur le Bourgmestre.

**Monsieur GOBERT** : Encore moi ?

**Madame SOMMEREYNS** : Les habitants de la rue du Châlet ne sont pas contents. En effet, les travaux ont été entrepris dans cette rue sans que ces habitants ne soient prévenus. Ces travaux se déroulent alors même que le pont de Bouvy n'est plus accessible, ce qui engendre une circulation encore plus importante que d'habitude.

**Madame ANCIAUX** : Cela a déjà été évoqué.

**Madame SOMMEREYNS** : Ah oui mais moi je tenais à le...

**Madame ANCIAUX** : Oui mais.

**Monsieur GOBERT** : Lisez votre question mais j'ai répondu.

**Madame ANCIAUX** : Vous auriez pu intervenir comme Monsieur RESINELLI.

Madame SOMMEREYNS : Sans être prévenu, il est difficile alors pour les habitants de pouvoir s'organiser pour circuler, garer son véhicule d'autant qu'ils doivent également tenir compte des autres chantiers existants. Ils ont été assez surpris de voir les grues arriver. Afin de simplifier au maximum la vie des habitants concernés, de diminuer au maximum les désagréments occasionnés par ces travaux, vous serait-il possible de les prévenir suffisamment tôt ? Pour eux, merci.

**Monsieur GOBERT** : Madame, on a répondu pour une partie à votre question. Je vous confirme qu'il y a eu un avis riverain qui a été distribué en toute-boîte avec la photocopie du plan de l'aménagement prévu dans le carrefour.

**Madame ANCIAUX** : Je vais lever la séance publique et nous allons passer à la séance huis clos. A nouveau pour rappel et pour plus de facilité, si vous êtes d'accord avec tous les points prévus dans le huis clos, vous votez la case en tête de page. Si pas, pour chaque point que vous souhaitez ou pas approuver.

71.- Décision de principe – Travaux – Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise place A.Caffet, 10 à 7100 Hainse-Saint-Paul – a) choix de mode de passation du marché b) approbation du cahier spécial des charges c) approbation du mode de financement

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Séance du 26 mars 2019**

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°056/2019 demandé le 14/03/2019 et rendu le 21/03/192019 ;

Vu la délibération du Collège en date du 18/03/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Ecole Communale sise Place A. Caffet 10 à 7100 Haine-Saint-Paul - Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué » ;

Considérant le cahier des charges N° 2019V041 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.641,51 € HTVA, soit 130.000€ TVAC (7.358,49 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix (HTVA) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, sur l'article 72202/723-60 20190104 et sera financé par **emprunt**;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sis place A.Caffet, 10 à 7100 Haine-Saint-Paul.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019V041 et le montant estimé du marché "Ecole Communale sise Place A. Caffet 10 à 7100 Haine-Saint-Paul - Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire préfabriqué", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.641,51 € HTVA, soit 130.000€ TVAC (7.358,49 € TVA co-contractant)

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, sous l'article 72202/723-60 20190104.

Article 5 : d'approuver le mode de financement qui est l'emprunt.

72.- Plan de cohésion sociale - Présentation du rapport de l'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour chaque année, une évaluation financière du Plan de cohésion sociale doit être réalisée par le Chef de projet et validée par les différentes instances relatives au PCS ( Commission d'Accompagnement, Collège et Conseil communaux).

Considérant que « La subvention est attribuée selon les normes décrétales et réglementaires du secteur. Que l'article 17 du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne. Que l'arrêté de subvention détermine le montant, la période, l'article de base du budget de la région wallonne finançant la subvention. Qu'il précise les termes exacts de la liquidation de la subvention, en une ou plusieurs tranches, les considérant de droit et de fait. »

Considérant que depuis la subvention 2014, notre Ville de La Louvière doit adresser par voie électronique **pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de la subvention à la DG05**, Direction de l'action sociale, un dossier financier justificatif composé de:

- la balance des recettes et dépenses de l'article budgétaire correspondant ( 84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 18) ;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction concernée ;
- le rapport financier simplifié.

Considérant que ces trois documents sont générés automatiquement via le module E-comptes. Que c'est le département de la Direction financière de la Ville qui en a la charge.

Considérant que lors de la vérification du dossier justificatif par la DG05, seules les recettes et les dépenses imputées sur la fonction budgétaire 84010 seront prises en considération. Que les engagements ne sont donc pas pris en considération.

Considérant que tout manquement à la réglementation concernant la justification des Plans de cohésion sociale et de l'article 18 entraînera le non-paiement du solde restant dû à la commune, voire le remboursement en parti ou en totalité des sommes déjà versées.

Considérant que le bénéficiaire veillera à la conservation et au classement à la numérotation de façon ordonnée des pièces complémentaires probantes (factures, conventions, déclaration de créance, ...)

**Séance du 26 mars 2019**

Considérant que la DG05 peut toujours réclamer des pièces justificatives.

Considérant que de manière pratique, un courrier a été envoyé à chaque partenaire pour qu'il puisse envoyer leurs justificatifs à la Cheffe de projet, Niffece Maria.

Que dès la réception des documents, M. Colletti R, agent financier au sein de l'APC, a vérifié les justificatifs des dépenses relatifs à tous les projets subventionnés, avec au besoin l'aide de la cheffe de projet ( rappel pour l'envoi des pièces justificatives, besoin de clarification de la dépense, mise en place de réunion de travail,...).

Considérant qu'ensuite, Mme Colletti s'est adressée au département de la direction Financière afin que celui-ci génère l'E-comptes.

Considérant qu'il y a eu un important retard dans ce travail suite à :

- Un souci avec le logiciel E-comptes;
- Des postes à réexaminer.

Considérant que les problèmes ont été "résolus", les dernières corrections ont pu être apportées.

Considérant que le rapport d'évaluation sera soumis pour validation en Commission d'accompagnement ce 20 mars.

Considérant que ce mardi 26 mars, la cheffe de projet et ses collègues soumettent en urgence ce rapport à votre assemblée pour validation, rapport qui a été validé par le Collège communal ce lundi 25 mars.

Considérant que dès la réception de la délibération du Conseil communal signée, le rapport d'évaluation devra être envoyé pour le 31 Mars 2019 au plus tard par voie électronique à la DG05.

Considérant que vous trouverez, en annexe, le détail du rapport financier en annexe **édité et validé par la Direction Financière.**

Considérant qu'il y a une différence constatée de 17.754,53€ entre le montant à subventionner (805.084,56€) et le montant final subventionné (787.330,03€). Que cet écart se justifie d'une part au niveau des frais de personnel. Qu'en effet, le montant prévu en MB2 pour le remplacement de l'agent Ornella Sprio (congé de maternité) était équivalent au salaire de cette dernière or le salaire de sa remplaçante Stefy Minella s'est avéré être considérablement inférieur à la prévision. Que d'autre part, l'écart est également dû aux dépenses de transferts vers les partenaires. Qu'en effet, le partenaire CPAS carte Pharmaceutique et Médiprima n'a pas justifié l'entièreté du montant qui lui avait été réservé.

Considérant qu'un aperçu des tableaux de calcul des dépenses globales pour 2018 et ceux concernant l'article 18 vous est présenté:

**Tableau de calcul des dépenses globales pour 2018:**

Libellé	Montant
Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	644.067,65€
Total à justifier ( subvention + part communale, soit subvention x125% s'il échet)	805.084,56€
Total justifié (postes 1à 5)	787.330,03€
Total à subventionner	629.864,03€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	483.050,74€

Deuxième tranche de la subvention	146.813,29€
-----------------------------------	-------------

**Tableau de calcul des dépenses globales pour 2018: (Article 18)**

Libellé	Montant
Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	52.339,50€
Total à justifier	52.339,50€
Total justifié (poste 1 à 5)	52.405,95€
Total à subventionner	52.339,50€
Première tranche de la subvention perçue ( 75%)	39.254,63€
Deuxième tranche de la subvention	13.084,88€

Par 26 oui et 15 abstentions ;

DECIDE :

Article 1: de donner son accord sur ce rapport financier justificatif de la subvention du PCS 2018 ainsi que du rapport financier de l'article 18 du PCS 2018 ;

Article 2: de prendre note que le montant justifié est de 787.330,03€, alors que le montant initial à justifier était de 805.084,56€;

Article 3: de prendre acte que le rapport qualitatif et quantitatif du PCS 2018 a été réalisée dans le rapport global d'évaluation du plan global 2014-2019 et remis à la DICS avant le 30 juin dernier.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT